

REDRESS

Ending Torture. Seeking Justice for Survivors

**JUSTICE POUR LES VICTIMES:
LE MANDAT DE REPARATION DE LA CPI**

20 MAI 2011

REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK
LONDON, SE11 5HJ
UNITED KINGDOM

TEL: +44 (0)20 7793 1777; FAX: +44 (0)20 7793 1719
COURRIEL: INFO@REDRESS.ORG

www.redress.org; www.vrwg.org

CONTENU

RESUME	1
RESUME DES RECOMMANDATIONS CLEFS	3
A. CADRE NORMATIF ET LA SIGNIFICATION DE LA REPARATION.....	4
1. Structures de réparation locales et internationales	4
1.1 Droit international des droits de l’homme	5
1.2 Droit international humanitaire.....	7
1.3 Systèmes nationaux de réparations dans les procédures pénales et civiles.....	8
1.4 Développement de Normes à partir de la perspective des victimes.....	9
2. La CPI et le mandat de réparation	14
2.1 La structure juridique de la CPI en relation avec la réparation.....	14
2.2 Les Organes et Bureaux de la CPI les plus pertinents pour la réparation.....	16
3. Les leçons retenues d’autres juridictions pénales internationales.....	19
3.1 Les opportunités manquées: les Tribunaux pour la Yougoslavie et le Rwanda.....	19
3.2 Tirer les leçons des premières ordonnances de réparation des CETC.....	20
B. PREPARATION DE LA REPARATION DEVANT LA CPI: ETAPES PRELIMINAIRES ET INFORMATION NECESSAIRE	22
4. Les Chambres: établir des principes pour la réparation	22
4.1 Le besoin de principes à l’échelle de la Cour sur la réparation.....	22
4.2 Les principes devraient refléter la coutume et les normes émergentes.....	23
5. Le Procureur : enquêter et poursuivre une criminalité représentative	27
6. Le Greffe : faciliter les demandes de réparation	31
6.1 Une information, sensibilisation et formation efficaces.....	31
6.2 Assurer des délais adéquats	33
6.3 Un traitement effectif des demandes de réparation.....	33
6.4 La vérification d’identité: types de supports documentaires.....	36
6.5 La vérification de la complétude des autres éléments.....	37
RECOMMANDATIONS DE LA PARTIE B: PREPARATION DE LA REPARATION DEVANT LA CPI: ETAPES PRELIMINAIRES ET INFORMATION NECESSAIRE	39
C. CONSIDERER LES MODALITES DES PROCEDURES DE REPARATION	40
7. Procédures en lien avec la réparation avant ou pendant le procès.....	40
7.1 Eléments de preuves liés à la réparation pendant le procès.....	40
7.2 Considérations relatives au jugement sur le fond.....	42
8. Quelles modalités pour les procédures de réparation?.....	42
8.1 Notification et publicité des audiences de réparation	43
8.2 Le besoin de modalités claires pour les procédures de réparation	44
8.3 Les représentations par le Greffe, le Fonds au Profit des Victimes, les Etats ou personnes intéressés	44
8.4 Le rôle des experts dans la phase de réparation	48

RECOMMANDATIONS DE LA PARTIE C: CONSIDERER LES MODALITES DES PROCEDURES DES REPARATIONS.....	49
--	----

D. CONSIDERATIONS POUR LA PRISE DE DECISION OU L'ATTRIBUTION DE LA REPARATION	50
--	-----------

9. Champ: qui est éligible à la réparation ?.....	50
9.1 Etablir un statut de «victime» conformément à la Règle 85.....	50
9.2. Prouver l'identité.....	50
9.3 Le préjudice individuel, direct ou indirect.....	51
9.4 Les crimes de la compétence de la CPI.....	57
9.5 Le préjudice résultant de la conduite criminelle	58
10. Evaluation: ampleur du préjudice, dommage ou perte	59
10.1 Charge et standard de preuve.....	60
10.2 Evaluations individuelles et collectives	63

RECOMMANDATIONS DE LA PARTIE D: LA PRISE DE DECISION OU ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION.....	65
---	----

E. MISE EN ŒUVRE ET EXECUTION.....	66
---	-----------

11. Mise en œuvre des décisions de réparation par le Fonds au Profit des Victimes	66
11.1 Approches individuelles.....	66
11.2 Mise en œuvre des réparations collectives par le Fonds au Profit des Victimes.....	69

PARTIE E, SECTION 11 - RECOMMANDATIONS AU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ORDONNANCES DES REPARATIONS	71
--	-----------

12. Financement et exécution des réparations.....	72
12.1 Maintenir l'équilibre du Fonds.....	72
12.2 Les mesures de protection: la localisation, le gel et la saisie des avoirs.....	73
12.3 Assurer le suivi et l'exécution des ordonnances de réparation.....	75

PARTIE E, SECTION 12 - RECOMMANDATIONS POUR LE SUIVI ET L'EXECUTION DES REPARATIONS:	77
---	-----------

Annexe 1: Réflexions de REDRESS sur un avant-projet de principes sur la réparation devant la CPI	78
---	-----------

Annexe 2: Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire	84
--	-----------

Annexe 3: Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation	92
--	-----------

Remerciements

Ce rapport fait suite et bénéficie des débats d'une conférence de REDRESS co-organisée avec le Centre de Recherche Clements Nathan intitulée: "Réparations pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité: systèmes en place et systèmes en construction", tenue au Peace Palace à La Haye les 1-2 mars 2007, et un livre du même titre publié en 2009 par l'éditeur Martinus Nijhoff.¹ La conférence et le livre contiennent des idées et une expertise des expériences existantes de réparations dans différents contextes et juridictions, allant de la réparation pour les survivants de l'Holocauste jusqu'aux mécanismes de justices nationaux, régionaux et internationaux. Les idées dans les travaux internes et les défis relevés par les mécanismes de réclamation de masse et les réparations résultant de mécanismes de commissions nationales et vérités ont été avancés comme des leçons que la Cour Pénale Internationale pourrait tirer utilement.

REDRESS est reconnaissant de l'opportunité d'échange sur ce rapport avec le Greffe de la Cour pénale internationale ainsi que le Secrétariat du Fonds au Profit des Victimes. Les positions exprimées ici restent celles de REDRESS.

Nous voudrions aussi remercier Liz Evenson, de Human Rights Watch, pour les commentaires reçus sur un avant-projet, et Annick Pickenberg et Jonathan Venet, stagiaires juristes à REDRESS durant 2010-11, pour la recherche et l'assistance en relation avec cette publication.

Nous remercions la Fondation John D. et Catherine T. MacArthur, qui a soutenu pendant de nombreuses années le travail de REDRESS sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale.

Acronymes

AEP- Assemblée des Etats Parties
BdP- Bureau du Procureur de la CPI
BPCV- Bureau du Conseil Public pour les Victimes
CICR- Comité International de la Croix Rouge
CDI- Commission du Droit International
CETC- Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens
CPI- Cour Pénale Internationale
DIH- Droit International Humanitaire
FPV- Fonds au Profit des Victimes
NU- Nations Unies
OIM- Organisation Internationale pour les Migrations
PIDCP- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RCA- République Centrafricaine
RDC- République Démocratique du Congo
SPVR- Section de la Participation des Victimes et des Réparations (Greffe de la CPI)
TPIR- Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY- Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie
TSSL- Tribunal Spécial pour la Sierra Leone
UPC- Union des Patriotes Congolais
UVT- Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins

¹ Carla FERSTMAN, Mariana GOETZ & Alan STEPHENS (eds.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making*, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

Résumé

La Cour Pénale Internationale (CPI) a un mandat large et innovant en relation avec les victimes. Lorsque les intérêts des victimes sont affectés, elles peuvent participer dans les procédures de la CPI d'une manière destinée à protéger leur bien être physique et psychologique ainsi que leur dignité et leur vie privée.² Elles peuvent présenter leurs vues et préoccupations à des stades appropriés des procédures,³ modelées dans une certaine mesure sur la notion de partie civile du droit civil, par laquelle les parties civiles peuvent être enjointes aux procédures pénales en vue de demander des dommages et intérêts. Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (Statut de la CPI) dispose que les victimes en générale sont informées des décisions qui les concernent,⁴ et ont droit à une protection et un soutien en relation avec leur comparution devant la Cour.⁵ De plus, elles peuvent se voir accorder une aide judiciaire pour assurer leur représentation.⁶ En particulier, la CPI autorise les victimes à demander réparation pour le préjudice subi. Un Fonds au Profit des Victimes est établi en réponse à leur droit de demander réparation,⁷ ayant un double mandat de mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour et de fourniture d'une assistance en dehors du champ de réparation.⁸

La capacité de la CPI à accorder des réparations aux victimes est une composante importante de sa structure générale d'activation des droits des victimes.⁹ Saluée par la communauté internationale comme un pilier de justice, la CPI sera aussi une référence en termes de mise en œuvre locale des droits des victimes dans le contexte de la complémentarité.¹⁰ Avec ses premières procédures suivant leur cours la CPI peut bientôt faire face à la possibilité d'ordonner ses premières réparations. Ce rapport est préparé comme un moyen de contribuer à la réflexion de la Cour sur ce que signifie et devrait signifier la réparation dans le contexte d'atrocités de masse.

² L'article 68(1) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (ci-après « le Statut de la CPI ») dispose que: « La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. [...] » . Statut de la CPI, A/CONF.183/9 du 17 Juillet 1998 et corrigé par les procès-verbaux du 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut de la CPI est entré en force le 1^{er} juillet 2002.

³ Article 68(3) du Statut de la CPI: « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

⁴ Par exemple, la Règle 92(3) du Règlement de procédure et de preuve dispose que: « Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 ».

⁵ Conformément à l'Article 43(6), «Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaisent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles ».

⁶ Par exemple, la Règle 16 (1)(b) du Règlement de procédure et de preuve dispose que: « En ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes: « Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 ».

⁷ L'article 75 du Statut de la CPI dispose que « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit » et, basée sur ces principes, la Cour peut « déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit. » Le paragraphe (2) autorise la Cour soit de « rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation » ; soit de « décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ».

⁸ L'article 79 du Statut de la CPI dispose que: « Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles ».

⁹ Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 60/147, 16 décembre 2005, E/CN.4/Sub2/1993/8. Voir aussi REDRESS manuel sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, mars 2006, http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf, disponible en anglais, français, espagnol, arabe et russe.

¹⁰ Le principe de complémentarité souligne que les Etats ont la responsabilité d'empêcher et de punir les crimes internationaux, alors que la CPI vient compléter la compétence première des Etats.

La Partie A établit la structure normative existante pour les réparations des crimes internationaux dans la compétence de la Cour. Elle considère les structures internationales et locales ainsi que l'incorporation de ces standards notamment dans les Principes fondamentaux et directives des NU concernant le droit à un recours et à réparation des victimes ainsi que le Statut de la CPI et les textes juridiques liés.¹¹ Des leçons retenues sont aussi incluses dans la Partie A, émanant de l'incapacité des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda de donner réparation ainsi que des premières décisions sur les réparations des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens en 2010.

La Partie B examine les rôles respectifs des Juges, des Chambres, du Greffe et du Bureau du Procureur pour préparer et assurer des politiques prenant en compte les victimes et des procédures qui rendront possible un exercice effectif de leurs fonctions respectives. De nombreuses questions sans réponse à propos du processus des réparations laissent les victimes de crimes de la compétence de la CPI avec des interrogations sur la procédure ainsi qu'en substance. La Cour, conformément à l'article 75 du Statut de la CPI, a explicitement la tâche d'établir des principes sur lesquelles elle basera ses décisions relatives aux réparations, et ces principes n'ont pas encore été établis. La Cour peut accorder réparation directement à l'encontre d'une personne condamnée sur la base de faits prouvés durant les procédures pénales.¹² Cependant, il y a eu des suggestions que les procédures de réparation pourraient établir des responsabilités civiles supplémentaires, au-delà de celles établies à travers le procès pénal, élargissant le champ d'éligibilité des réparations.¹³

L'étendue des questions ouvertes et le besoin d'informer et de préparer les victimes pour traiter les attentes montrent le besoin urgent pour la Cour d'établir des principes sur la réparation, conformément aux conditions prévues à cet effet dans le Statut de la CPI.¹⁴ Ceux-ci guideraient ses décisions en termes d'approche et de substance. Le but et le besoin de principes de la Cour sont considérés en détail dans la Partie B, Section 4.1. Un aperçu d'avant-projet de principes sur la réparation est aussi fourni en Annexe 1. Afin de guider la prise de décision, les principes devraient souligner l'importance d'assurer la dignité, l'équité, l'effectivité, la non-discrimination, l'égalité sexuelle, la durabilité et éviter les stigmas, parmi d'autres valeurs examinées dans le contexte ci-après. Les principes fondamentaux et directives des NU concernant le droit à un recours et à réparation (Principes fondamentaux des NU)¹⁵ fournissent des directives sur les bonnes pratiques à cet égard.

La Partie B, Section 5, considère le rôle du Procureur dans les enquêtes et la poursuite des affaires et en dressant des charges qui sont représentatives de la victimisation. La Section 6 explore le rôle du Greffe en particulier, en assurant la diffusion effective de l'information, la sensibilisation et la formation pour assurer que les victimes soient informées de leurs droits et soient capables de demander réparation. Elle considère aussi le rôle du Greffe dans la facilitation et le traitement des demandes de réparation pour que la Chambre puisse prendre ses décisions.

Avec le premier procès qui devrait se terminer en 2011, la Partie C considère le besoin réel et urgent de clarifier les modalités des procédures de réparation, comprenant les éléments de preuve liés aux réparations présentées pendant le procès ainsi que les modalités des audiences de réparations après une condamnation. L'expérience d'autres cours et organes administratifs montre clairement que cela ne sera pas un processus facile, ce qui est encore plus complexe pour la CPI, prenant en compte le contexte des procédures de droit pénal international. Le droit international requiert que les réparations soient adéquates et effectives et répondent au préjudice subi. De la même façon, le processus de recherche de réparations devrait être inclusif, transparent et équitable; il ne devrait pas affaiblir ou entraîner un nouveau préjudice. Ces conditions basiques devraient structurer l'attention de la CPI sur la substance et la procédure des réparations.

¹¹ *Supra*.

¹² Article 75(2) du Statut de la CPI.

¹³ Document politique du BdP sur la participation des victimes conformément à l'article 68(3) du Statut, version finale d'avril 2010, page 9.

¹⁴ Article 75(1) du Statut de la CPI.

¹⁵ *Supra*.

La Partie D considère des questions liées à la façon pour la Cour d'arriver à des décisions procédurales ainsi qu'à des réparations substantives. Les questions clefs comprennent la détermination du champ des bénéficiaires éligibles et les méthodologies appropriées pour évaluer le préjudice. En déterminant le champ des bénéficiaires, un examen de la définition de victimes devra être considéré à nouveau, comprenant des victimes directes et indirectes, ainsi que les droits des victimes décédées et de leurs parents les plus proches. Toutes ces questions sont discutées dans la Section 9, tout comme la possible connexion entre les charges prouvées au procès et le préjudice subi par les victimes. La Section 10 considère les défis méthodologiques et probatoires entourant l'évaluation du préjudice, comprenant des considérations pour des approches individuelles ou collectives.

La Partie E examine les questions liées à la mise en œuvre des réparations par le Fonds au Profit des Victimes avec un accent particulier sur les questions concernant les réparations individuelles ou collectives. Enfin, les défis liés aux mesures de protection effectives pour la localisation, le gel et la saisie des biens en vue des réparations sont considérés, avec une série de recommandations proposées concernant le suivi et l'exécution des demandes de coopération pour assurer un suivi et une coordination effectifs.

Résumé des recommandations clefs

Recommandations à la Cour:

- Etablir des principes de la Cour sur la réparation;
- Clarifier ce qui constitue une demande complète;
- Clarifier les mesures de protection appropriées en relation avec les demandes de réparation;
- Considérer tous les moyens de réparation disponibles afin de répondre aux besoins des victimes d'une manière appropriée;
- Fournir des décisions raisonnées et distinguer des catégories de préjudice;
- Considérer les options appropriées pour éviter des réparations inutilement arbitraires ou limitées en relation avec le champ des bénéficiaires éligibles.

Recommandations au Greffe:

- Rendre les procédures de réparation accessibles en assurant une information publique opportune et effective, une sensibilisation et formation avec des stratégies spécifiques pour atteindre les victimes femmes et filles;
- Assurer une formation sur le trauma au personnel qui est en contact avec les victimes;
- Développer et fournir des formulaires de demande en arabe;
- Etablir une capacité et des politiques dédiées à la localisation des biens aux fins de réparations, y compris une coopération continue avec les Etats.

Recommandations au Bureau du Procureur:

- Développer une politique sur son rôle d'enquête et de poursuite des crimes aussi largement que possible sur la base d'un test de gravité objectif appliqué de façon constante;
- Assurer un regroupement effectif des informations à partir de la base afin d'assurer une cartographie de la victimisation comme faisant partie des stratégies d'enquête;
- Enquêter sur les aspects financiers d'un crime comme un moyen de repérer les biens pour la réparation;
- Assurer que les stratégies de poursuite intègrent les droits et les intérêts à un recours et à réparation des victimes en ligne avec les standards internationaux.

Recommandations au Bureau du Conseil Public pour les Victimes:

- Soutenir le renforcement des capacités des avocats locaux afin d'assurer une représentation durable des victimes dans le contexte de la CPI et des procédures locales complémentaires.

Recommandations au Fonds au Profit des Victimes:

- Développer une capacité de levée de fonds effective et une stratégie de communication;
- Développer des politiques sur la conservation et l'établissement de fonds additionnels aux fins de réparations à partir de ses « autres ressources »;
- Suivre les procès et considérer la série de rôles qui pourraient être joués par le Fonds avant les premières attributions de réparations, autorisant l'augmentation et la réduction des activités;
- Passer en revue la mise en œuvre des formes de réparation appropriées tels que la restitution, réadaptation et indemnisation, accordées par d'autres cours et tribunaux;
- Etablir et maintenir une liste d'experts auxquels le Fonds pourrait faire appel;
- Etablir des standards et des modalités de coopération avec les organisations intergouvernementales, internationales ou nationales ou les entités étatiques.

Recommandations aux Etats parties :

- Assurer des contributions régulières et appropriées au Fonds au Profit des Victimes ;
- Adopter une mise en œuvre et des procédures internes effectives pour répondre aux demandes de coopération concernant la localisation, le gel et la saisie des avoirs aux fins de réparations;
- Développer une capacité de l'AEP à suivre la mise en œuvre des demandes de coopération;
- Assurer la considération des droits des victimes dans le contexte de la complémentarité, particulièrement en donnant effet aux standards internationaux concernant la réparation, tels que les Principes fondamentaux des NU.

A. Cadre normatif et la signification de la réparation

1. Structures de réparation locales et internationales

Le droit à la réparation est un principe établi en droit international, en termes d'Etats inter se, ainsi que pour les victimes individuelles. Dans *l'affaire de l'usine de Chorzów*, la Cour Permanente de Justice Internationale a conclu que:

[C]'est un principe du droit international voire une conception générale du droit que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer.¹⁶

Il a été conclu ensuite que «la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.»¹⁷ Les articles de la CDI sur la responsabilité des Etats disposent que «l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.»¹⁸ Les formes de réparation acceptées entre les Etats comprennent la

¹⁶ Usine de Chorzów (Demande en indemnité, Fond) Jugement, 13 septembre 1928, PCIJ Séries A, No. 17, p.29.

¹⁷ Idem, p.47.

¹⁸ Article 31 des articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptés en 2001. Voir le chapitre II, attribution d'un comportement à l'Etat. Il est malencontreux que les articles de la CDI ne couvrent pas la responsabilité des Etats envers les individus en tant que tels. Cette lacune est notée comme un domaine ambigu, étant donné le développement des droits des individus aux recours et à réparation pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Voir par exemple, Van Boven 'Victims' Right to a Remedy and Reparation', in Ferstman et al., *supra*, p. 19.

restitution, indemnisation et la satisfaction, séparément ou conjointement, avec des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent, constituant une conséquence séparée de la violation d'une obligation de droit international.»¹⁹

1.1 Droit international des droits de l'homme

A l'égard de la réparation pour les individus, le droit international des droits de l'homme, et dans une certaine mesure le droit humanitaire international, fournissent une base juridique pour les droits des victimes à un recours et à réparation. De nombreux traités des droits de l'homme établissent les obligations des Etats à enquêter et poursuivre les suspects, mais aussi à protéger les citoyens et leur fournir des recours et une réparation pour réparer les violations.

La Déclaration universelle des droits de l'homme déclare que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux [...] ».²⁰ La Convention des NU contre la torture²¹ fournit plus d'éléments pour la réparation dans son article 14(1):

Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.²²

Le Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que les Etats parties garantissent que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés « disposera d'un recours utile ». De tels recours doivent être déterminés par l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente, qui donnera suite aux recours accordés.²³ A l'égard de l'obligation de fournir une réparation, en plus des dispositions explicites dans le PIDCP,²⁴ le Comité des droits de l'homme a développé une structure normative pour la réparation à travers sa compétence quasi-judiciaire, délivrant des « vues » sur les plaintes individuelles et des « observations finales » sur les soumissions des Etats par la procédure de rapports. Il a aussi délivré des Commentaires généraux qui interprètent les dispositions du PIDCP.²⁵

La nature des recours procéduraux (judiciaires, administratifs ou autres) ainsi que l'aide fournie pour de telles violations devraient être en accord avec les droits substantiels violés.²⁶ Par exemple « les recours administratifs ne peuvent pas être considérés comme constituant des recours adéquates et effectifs [...] en cas de violations des droits de l'homme particulièrement graves [...] ».²⁷ Concernant l'étendue de la réparation, le Comité a conclu que « bien que l'indemnisation puisse différer d'un pays à l'autre, une compensation adéquate exclue des montants purement

¹⁹ Elles ont été énumérées dans les articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, supra, articles 30 et 34.

²⁰ Article 8, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 at 71 (1948).

²¹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984, 1465 UNTS 85 (Ci-après « Convention contre la torture »).

²² Article 14(1) de la Convention contre la torture.

²³ Article 2(3)(a), (b) et (c), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G res. 2200A (XXI), UN Doc. A/6316 (1966); 999 UNTS 171; 6 ILM 368 (1967).

²⁴ Par exemple, l'article 9(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

²⁵ Voir en particulier l'Observation générale n° 31 (2004): La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (26 mai 2004).

²⁶ Voir par exemple, les observations du Comité des Droits de l'Homme sur le rapport de la Finlande sur ses obligations selon l'article 2(b) du PIDCP, « tout en notant qu'une réforme récente du Code pénal rend punissable la violation de plusieurs droits et libertés, comprenant ceux protégés par les articles 21 et 22 du Pacte, le Comité est préoccupé par le fait que le droit pénal peut à lui seul ne pas être un recours approprié pour les violations de certains droits et libertés ». Observations finales, Comité des Droits de l'Homme, Finlande: 08/04/98 CCPR/C/79/Add.91.

²⁷ *Bautista de Arellana v Colombia*, Doc. CCPR/C/55/D/563/1993 (1995), para. 8.2.

‘symboliques’ d’indemnisation». ²⁸ Le Comité s’est aussi référé au devoir de fournir une compensation ‘appropriée’. ²⁹ Par exemple, il a ordonné que l’Etat paye « une indemnisation appropriée pour la période de détention [du demandeur] dans la prison de Melilla ». ³⁰

Concernant la situation présente des victimes, l’indemnisation est habituellement citée comme une mesure appropriée due à la victime et à sa famille, même si la restitution ou la réadaptation sont aussi stipulées, par exemple pour veiller à ce que tout le traitement médical soit reçu. ³¹ Le Comité des droits de l’homme a établi une obligation de fournir à la victime une indemnisation pour les dommages physiques et mentaux et les souffrances causés par des traitements inhumains. ³² Une indemnisation a pu être payée aux membres des familles survivants pour la perte d’un proche décédé, mais aussi aux membres de la famille dans leur propre droit pour la détresse subie :

Le Comité [des droits de l’homme] comprend la détresse et le stress causés à la mère par la disparition sa fille et par la continuation de l’incertitude concernant son futur. L’auteure a le droit de savoir ce qu’il est advenu de sa fille. Dans cette mesure, elle est aussi une victime des violations du Pacte subies par sa fille, en particulier de l’article 7. ³³

Les organes régionaux de protection des droits de l’homme ont aussi développés une pratique significative en soutenant les droits individuels à un recours effectif et à réparation, en particulier la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l’homme

La Cour Interaméricaine a de loin la pratique la plus développée pour doter les victimes de recours effectifs et d’une indemnisation adéquate. Dans l’affaire *Velásquez Rodríguez*, ³⁴ la Cour a cité la jurisprudence de l’usine *Chorzów de la Cour permanente de justice internationale* ³⁵ par laquelle une violation d’un engagement international duquel résulte un préjudice crée un devoir de fournir une réparation adéquate. Elle a déclaré que :

La réparation du préjudice entraîné par la violation d’un engagement international consiste en une restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui comprend le rétablissement de la situation antérieure, une réparation des conséquences de la violation, et l’indemnisation pour les dommages patrimoniaux et non-patrimoniaux, comprenant le préjudice moral. ³⁶

Pour le préjudice moral, la Cour a conclu qu’une indemnisation peut être accordée conformément au droit international, et en particulier en cas de violations des droits de l’homme. ³⁷ La Cour a cité le Comité des droits de l’homme qui a continuellement recouru à l’indemnisation pour les violations du PIDCP. La Cour a réitéré les obligations d’enquêter sur les faits relatifs aux disparitions de Velásquez, de punir les responsables et de délivrer une déclaration publique condamnant la pratique, qui a déjà été prononcée par la Commission Interaméricaine dans cette affaire. L’aspect principal de la décision était cependant une indemnisation financière. Elle établit en détail la base de calcul de l’indemnisation pour la perte de gains dus à la famille ainsi que l’indemnisation pour préjudice moral subi par la femme et les enfants de Velásquez. Elle a aussi précisé la nécessité pour le droit des successions hondurien de ne pas être suivi comme un droit à réparation dérivé d’un engagement international. La Cour a détaillé la façon dont l’indemnisation doit être déboursée, comprenant l’établissement d’un fonds avec la Banque centrale du Honduras,

²⁸ *Albert Wilson v the Philippines*, Communication no. 868/1999, UN Doc. CCPR/C/79/D/868/199 (2003).

²⁹ *Bozize v Central African Republic*, Communication no. 449/1990, UN Doc. CCPR/C/50/D/428/1990 (1994).

³⁰ *Griffin v Spain*, Communication no.493/1992, UN Doc. CCPR/C/53/D/493/1992 (1995), para. 11.

³¹ Par exemple, *Gustavo Raul Larrosa Bequio v Uruguay*, Case no. 88/1981.

³² Par exemple, *Antonio Vianna Acosta v Uruguay*, Case no.110/1981.

³³ *Almeida de Quinteros v Uruguay*, affaire n° 107/1981, para.14.

³⁴ *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, Cour Interaméricaine des droits de l’homme, jugement du 29 juillet 1989.

³⁵ *Usine de Chorzów*, compétence, Jugement No. 8, 1927, P.C.I.J., Série A, N° 9, p. 21, et *Usine de Chorzów*, Fond, Jugement N° 13, 1928, P.C.I.J., Série A, No. 17, p. 29; Réparation des dommages subis pendant le service des Nations Unies, Avis consultatif, I.C.J. Reports 1949, p. 184.

³⁶ *Velásquez Rodríguez*, *supra*, para. 26.

³⁷ *Ibid.*, para. 27.

dans les conditions les plus favorables permises par les pratiques bancaires honduriennes, comme un moyen de conserver les montants d'argent dus aux enfants mineurs de Mr Velásquez.³⁸

Depuis, la Cour Interaméricaine a élaborée son premier jugement. Dans l'affaire du Champ de coton,³⁹ le jugement sur le fond (coûts et réparations) déclare simplement dans le chapitre sur les réparations que « C'est un principe du droit international que toute violation d'un engagement international donnant lieu à un préjudice comporte l'obligation d'assurer une réparation adéquate. Cette obligation est régulée par le droit international. La Cour a basé ses décisions sur l'article 63(1) de la convention américaine à cet égard». ⁴⁰ Trente sept pages de dispositions détaillées sur les réparations suivent, avec des sous-chapitres pour les questions telles que la définition des parties lésées; assurer l'identification, le procès et la peine de ceux responsables, comprenant des officiels qui ont commis des irrégularités; les mesures pour assurer la non-répétition; l'indemnisation; la réadaptation; le dommage matériel; le préjudice moral; et les modalités de paiement.

1.2 Droit international humanitaire

Il y a de nombreuses obligations des Etats dans le droit international humanitaire, qui se réfèrent directement ou indirectement aux droits des victimes à un recours effectif. La Convention de La Haye de 1907 disposent que: «la Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.»⁴¹ Plusieurs autres dispositions se réfèrent explicitement à l'indemnisation, même si elles impliquent des réparations entre les Etats inter se.⁴² La mention la plus proche des droits individuels à réparation dans les conventions paraîtrait être que «Toute demande d'indemnité faite par un prisonnier de guerre en raison d'un accident ou d'une autre invalidité résultant du travail sera communiquée à la Puissance dont il dépend par l'entremise de la Puissance protectrice».⁴³

L'obligation des Etats selon le droit humanitaire à fournir des voies légales aux individus pour demander réparation est vue par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) comme une norme coutumière émergente.⁴⁴ Les Principes fondamentaux des NU sont le reflet de ce statut émergent.⁴⁵

Dans sa base de données publiée récemment sur le DIH coutumier, le CICR indique que « La tendance est de plus en plus à autoriser les personnes victimes de violations du droit international humanitaire à demander directement réparation à l'État responsable ». ⁴⁶ Comme noté par le CICR, l'article 33(2) des Articles de la CDI sur la responsabilité des Etats dispose que la responsabilité des Etats «est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État». De plus, le commentaire sur l'article 33 indique que:

³⁸ *Velasquez Rodriquez, supra*, para. 46-59, et jugement du 17 août 1990, Jugement sur l'interprétation des dommages compensatoires, paras. 30-33.

³⁹ *Gonzales y Otras v. Mexico* (Affaire des terrains de coton), Cour Interaméricaine des droits de l'homme (16 novembre 2009).

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Article 3 de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907. Voir: Zemali, *Reparations for Victims of Violations of International Humanitarian Law, Seminar on the Right to Restitution, Compensation and Rehabilitation for Victims of Gross Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms: Maastricht*, 11 - 15 mars 1992.

⁴² Par exemple, l'article 41 de l'annexe de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre dispose que « La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.» De plus, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, dispose dans son article 91 que « La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant Partie de ses forces armées».

⁴³ Article 68, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949.

⁴⁴ Base de données du droit coutumier du CICR à www.icrc.org.

⁴⁵ Le principe 15 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation dispose que « Le but d'une réparation adéquate, utile et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire».

⁴⁶ Base de données du droit coutumier du CICR à www.icrc.org, Chapitre 42, Règle 150.

Lorsqu'une obligation de réparation est due à un État, la réparation n'est pas nécessairement effectuée au bénéfice de cet État. Par exemple, la responsabilité d'un État peut être engagée pour la violation d'une obligation conventionnelle concernant la protection des droits de l'homme envers toutes les autres parties du traité en question, mais les individus concernés doivent être considérés comme les bénéficiaires ultimes et, en ce sens, comme les titulaires, des droits en question.⁴⁷

Une série de pratiques étatiques est le signe du statut de norme émergente. Par exemple, la Conférence de revendication matérielle des biens juifs contre l'Allemagne a entraîné l'indemnisation par l'Allemagne pour les dommages infligés sur les victimes juives de l'Holocauste, comprenant les violations graves du droit international humanitaire. Celles-ci comprennent l'établissement de Fonds tels que le Fonds Harship et la Fondation allemande « Mémoire, responsabilité et avenir».⁴⁸ Les pratiques identifiées par le CICR comprennent les résolutions de l'Assemblée générale des NU sur l'Ex-Yougoslavie, par lesquelles l'Assemblée a affirmé « le droit des victimes de 'nettoyage ethniques' à recevoir une réparation équitable pour leurs pertes» urgent les parties au conflit à remplir leurs engagements à cette fin ».⁴⁹

D'autres développements accordant réparation pour des violations du droit humanitaire comprennent une série de mécanismes, tels que la Commission d'indemnisation des NU, établie par le Conseil de Sécurité pour résoudre les demandes provenant de l'occupation irakienne au Koweït sur la base que l'Irak était « responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles- et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït».⁵⁰

1.3 Systèmes nationaux de réparations dans les procédures pénales et civiles

La notion de réparation en droit national est souvent exprimée comme un droit à restitution, indemnisation, ou dommages et intérêts pour perte ou dommage. Les obligations internationales de mettre en œuvre l'article 14 de la Convention contre la torture renforce cette norme. Dans l'affaire *Filartiga v Pena-Irala aux Etats Unis*, qui concernait une poursuite judiciaire civile à l'encontre d'un tortionnaire présumé vivant illégalement aux Etats Unis, la Cour a déclaré, en évaluant les dommages et intérêts, qui ont été d'un montant de 10 millions de dollars, que:

Il y a parmi les considérations que la cour doit peser en premier lieu le fait que cette affaire ne concerne pas un délit local mais un mal dont le monde a cru bon devoir parler. Des dommages et intérêts punitifs ont été désignés non seulement pour que le défendant ne reproduise pas sa conduite mais pour dissuader d'autres à suivre le même exemple [...]. La cour, pour accomplir cet objectif, doit rendre claire la profondeur de la répulsion internationale contre la torture et mesure la réparation conformément à l'énormité de l'infraction. Ainsi, le jugement peut avoir un effet de dissuasion.⁵¹

Permettre aux victimes de demander réparation au cours de procédures pénales est de plus en plus vu comme une bonne pratique. En effet, l'idée que les victimes devraient avoir des droits justiciables et être indemnisées pour les actes criminels dans le cadre d'un processus unique et combiné n'est pas une nouveauté. Un schisme séparant les fautes civiles et pénales dans le droit de

⁴⁷ Commission du Droit International, Commentaire sur l'avant-projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat. (Cité dans Vol. II. Ch. 42, § 350).

⁴⁸ Voir. G. Taylor, 'The Claims Conference and the Historic Jewish Efforts for Holocaust-Related Compensation and Restitution', in Ferstman et al., *supra*.

⁴⁹ Assemblée Générale des NU, Res. 48/153 et Res. 49/196; voir aussi Commission des droits de l'homme des NU, Res. 1998/70.

⁵⁰ Résolution 687 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 3 avril 1991.

⁵¹ Cité by Professor R.B.Lillich in, *Damages for Gross Violations of International Human Rights*, Human Rights Quarterly, 15(2) 1993, p.213. Voir REDRESS, *Promoting the right to reparation for survivors of torture: what role for the International Criminal Court*, juin 1997, p.14.

la common law s'est développé organiquement dans l'histoire et ne devrait pas être considéré comme gravé dans le marbre. Les juridictions de droit civil, telles que la France et la Belgique par exemple, permettent aux personnes physiques et morales de devenir parties civiles enjointes au processus pénal, avec un intérêt à réparation. La notion de *restitutio in integrum*, par laquelle « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » est expressément affirmé dans le Code civil français⁵² et est applicable en droit civil, pénal et public.⁵³

1.4 Développement de Normes à partir de la perspective des victimes

Alors que les dispositions des traités de droits de l'homme sont structurées en termes de droits et d'obligations, la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985 (ci-après la déclaration des victimes de 1985)⁵⁴ a établi des concepts normatifs transversaux dérivés de contextes locaux. La Déclaration des victimes souligne la reconnaissance au niveau national du besoin des victimes à avoir une indemnisation étatique et un soutien dans leur réadaptation.⁵⁵ Alors que la Déclaration des victimes attire l'attention et clarifie les normes en relation avec les crimes dans le droit national et les crimes résultant d'abus de pouvoir,⁵⁶ les principes fondamentaux des NU de 2005 se concentrent sur des normes en relation avec les crimes internationaux.⁵⁷

Le champ des principes fondamentaux des NU se porte sur les « violations flagrantes » du droit international des droits de l'homme, et « violations graves » du droit international humanitaire. Les Principes fondamentaux empruntent leur définition de victimes à la Déclaration des victimes de 1985 et dispose que:

[O]n entend par victime: Une personne qui subit individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux [...]. Une personne, qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, subit un préjudice physique, mental ou matériel; Conformément au droit interne, une personne morale, le représentant d'une victime, une personne à charge ou un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe.

Il convient de noter que les individus ainsi que les collectivités sont compris dans cette définition.⁵⁸ En réparant la victimisation collective, il est reconnu que la réparation peut être appropriée pour des groupes ou des communautés afin de réparer un préjudice collectif. Le rapport final du Professeur Van Boven à la Sous-commission des Nations unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, sur la réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme explique que la plupart des violations flagrantes affectent de façon inhérente les droits des individus ainsi que les droits des collectivités.⁵⁹ En effet, les crimes d'atrocités de masse tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité verront un grand nombre d'individus affectés, parfois sur la base d'une discrimination affectant les droits d'un groupe. A cet égard, la Cour Interaméricaine a développé une jurisprudence accordant des mesures spécifiques

⁵² Article 1382 du Code civil français.

⁵³ Voir Lapie, *supra*.

⁵⁴ Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985, Assemblée Générale des NU, Résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

⁵⁵ L. Lambron, *The United Nations Declaration on Victims: Incorporating "Abuse of Power"*, 19 Rutgers Law Journal 59 (1987-8).

⁵⁶ La Déclaration des victimes est divisée en deux parties. La première se concentre sur les victimes de violations des lois pénales nationales, la seconde sur les personnes touchées par certains types d'abus de pouvoir.

⁵⁷ *Supra*.

⁵⁸ Les collectivités sont aussi reconnues par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, résolution 1989/13 qui apporte des directives utiles sur la question de savoir qui a droit à réparation.

⁵⁹ Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Quarante-cinquième session, « Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and fundamental freedoms », Rapport final soumis par Mr Theo van Boven, Special Rapporteur, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 July 1993 E/CN.4/Sub2/1993/8, page 8, para. 14.

de réparation destinées à réparer le préjudice fait à la vie, les cultures ou la société de la communauté.⁶⁰ Cette question est traitée dans la Section 9 ci-dessous en relation avec l'interprétation de « victimes » de la CPI dans son Règlement de procédure.

Droits procéduraux et substantiels

Les Principes fondamentaux des NU illustrent la façon dont le droit substantif des victimes à réparation est incorporé dans le droit combiné à un recours effectif et à réparation. Alors que 'réparation' équivaut souvent indemnisation ou la fourniture de certains bénéfices compensatoires en réponse au méfait, les droits procéduraux à une enquête, à la vérité et à la justice sont aussi important pour les perceptions des victimes à propos de la réparation. En effet, dans certains cas, le recours procédural, dans la forme d'une enquête effective et d'un procès, peut en soi constituer réparation intégrale ou partielle.⁶¹ A cet égard le processus judiciaire, comprenant des aspects procéduraux et substantifs, est incorporé dans la réparation.

Le Principe 11 des Principes fondamentaux des NU trace les contours les droits des victimes à des recours tel que:

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, dont la teneur est décrite ci-dessous:

- a) Accès à la justice;
- b) Réparation du préjudice subi; et
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations.⁶²

Les Principes fondamentaux des NU exposent les composantes nécessaires pour assurer un accès à la justice, comme la base fondamentale pour obtenir une réparation adéquate. Afin de donner effet aux principes d'accès à la justice, une sensibilisation adéquate et une diffusion des informations sur les recours, processus et décisions disponibles sont essentiels. Des mesures devraient être prises pour « pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les préservant des actes d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes .»⁶³ De plus l'assistance aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice devrait être facilitée.⁶⁴

Formes de réparation

Les formes acceptées de réparation ont été établies dans la Déclaration des victimes de 1985 ainsi que dans les Principes fondamentaux des NU de 2005 et les Articles de la CDI sur la responsabilité des Etats comme couvrant la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, assurances et garanties de non-répétition. A cet égard, le Comité des droits de l'homme des NU a exprimé les obligations des Etats tel que:

S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits [...] ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. Outre la réparation expressément prévue par le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 14, le Pacte implique de manière générale

⁶⁰ Affaire *Plan de Sánchez Massacre v Guatemala*, Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Jugement du 29 avril 2004 (Fond).

⁶¹ La Cour Interaméricaine des droits de l'homme a souligné que « la jurisprudence internationale a continuellement établi que le jugement constitue en tant que tel une forme de réparation ». Voir par l'affaire *Tibi v. Ecuador*, Jugement du 7 septembre 2004 (Objections préliminaires, Fond, Coûts et réparations), para. 243; l'affaire *Instituto de Reeducación del Menor c. Paraguay*, Jugement du 2 septembre 2004, (Objections préliminaires, Fond, Coûts et réparations), Jugement du 2 septembre 2004, para. 295 et l'affaire *Plan de Sanchez*, jugement du 19 novembre 2004 (réparations), para.81.

⁶² Principes fondamentaux des NU, *supra*, Principe XI.

⁶³ Principe XII (b), *ibid.*

⁶⁴ Principe XII (c), *ibid.*

l'obligation d'accorder une réparation appropriée. Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.⁶⁵

Restitution

La restitution est l'acte de rétablir la victime, autant que possible, dans la situation originale existante avant que la violation, le crime ou le dommage se produise. La Déclaration des victimes de 1985 stipule que:

Les auteurs ou tierce parties devraient fournir une restitution équitable aux victimes à leurs familles ou personnes à leur charges. De telles restitutions devraient comprendre le retour de la propriété ou le paiement pour le préjudice ou la perte subis, le remboursement des dépenses faites en conséquence de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.⁶⁶

Les Principes fondamentaux des NU disposent que:

La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, des droits, du statut social, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.⁶⁷

Le principe reflète les dispositions acceptées des traités internationaux et la jurisprudence. Par exemple, la Cour Interaméricaine des droits de l'homme a conclu que « la restitution intégrale (*restitutio in integrum*) comprend le rétablissement de la situation initiale, la réparation des conséquences de la violation, et l'indemnisation pour les préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux, y compris le préjudice moral ». ⁶⁸ En reconnaissance du fait que l'objectif désiré de restitution intégrale pour le dommage subi n'est pas toujours possible à atteindre, étant donné la nature irréversible des dommages subis, la Cour Interaméricaine a conclu, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez Case* que « dans de telles circonstances, il est approprié de fixer le paiement de la 'compensation équitable' dans des termes suffisamment larges afin de compenser, autant que possible, la perte subie ». ⁶⁹

Indemnisation

En tant que condensé d'une série d'instruments internationaux et régionaux qui accordent des droits spécifiques à indemnisation en relation avec des violations spécifiques,⁷⁰ les Principes fondamentaux disposent que:

Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage qui se prête à une estimation financière, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

⁶⁵ Observation générale 31, *supra.*, para.16

⁶⁶ Principe 8, Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34, 29 novembre 1985.

⁶⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation *op.cit.*, Principe 20.

⁶⁸ *Godinez Cruz v. Honduras*, Series C No. 8, Compensatory Damages, Jugement du 21 juillet 1989, para. 24.

⁶⁹ *Velásquez Rodríguez*, Interpretation of the Compensatory Damages Judgment, Jugement du 17 août 1990, Para. 27.

⁷⁰ Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en plus de sa disposition générale à l'article 2(3) demandant à chaque Etat partie d'assurer des recours effectifs à ceux dont les droits ont été violés, apporte spécifiquement un « droit à réparation » à l'article 9(5), tout comme la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 5(5). L'article 14(1) de la Convention des Nations Unies contre la torture se réfère à « un droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible ». De la même façon, la récente Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pas encore en vigueur), dispose dans son article 24(4) que « Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate ». L'article 21(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en matière de spoliation des ressources, se réfère à « une indemnisation adéquate ».

- a) Préjudice physique ou psychologique ;
- b) Perte de chances, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris perte de la capacité de gains ;
- d) Dommage moral;
- e) Frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.»⁷¹

L'indemnisation est essentielle au droit à un recours effectif, particulièrement lorsque le rétablissement de la victime dans une situation ex-ante n'est pas possible comme cela est souvent le cas à l'égard de nombreux crimes internationaux, tels que ceux impliquant des actes de viol ou de torture.

Réadaptation (ou réhabilitation)

La réadaptation est une composante importante de la réparation,⁷² et les Principes fondamentaux disposent que « la réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux».⁷³

La Convention relative aux droits de l'enfant note dans son article 39 le besoin de «réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime.» La Convention contre la torture et la Déclaration sur les disparitions forcées se réfèrent aux «moyens fournis pour une réadaptation intégrale autant que possible.»

La Cour Interaméricaine a été la plus active des cours régionales en se référant à l'importance de la réadaptation dans la structure générale des réparations. Une série de jugements ont accordé la réadaptation comme une partie de mesures plus larges de réparations. Dans l'affaire *Barrios Altos*, la Cour a approuvé l'accord signé par l'Etat et les victimes là où l'Etat a reconnu son obligation de fournir « des procédures de diagnostic, de médicaments, d'aide spécialisée, d'hospitalisation, de chirurgies, travail, réadaptation et santé mentale ».⁷⁴ Dans d'autres affaires, la Cour a financé les traitements médicaux futurs des victimes, lorsqu'il y avait un lien direct entre la condition et la violation.⁷⁵

Satisfactions et garanties de non répétition

Alors que les mesures de satisfaction et de garanties de non répétition se rapportent généralement aux réparations accordées contre les Etats plutôt que contre un individu, dans la première affaire aux CETC, les victimes ont demandé que les excuses faites durant le procès soient enregistrées et publiées comme forme de satisfaction.⁷⁶

Conformément aux Principes fondamentaux des NU la satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes:

- a) Cessation des violations persistantes;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice inutile et ne menace pas la sécurité de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de

⁷¹ Le principe 20, Principes fondamentaux des NU *supra.*, développe le champ et la nature du droit à réparations selon le chapitre IX « Réparation pour le préjudice subi ».

⁷² Pour une analyse complète du droit à la réhabilitation selon le droit international, voir le rapport de REDRESS, la réadaptation comme forme de réparation en vertu du droit international, décembre 2009, http://www.redress.org/downloads/publications/The_right_to_rehabilitation_under_IHRL_Final_7_Dec_09-FRENCH.pdf

⁷³ Principe 21, Principes fondamentaux et directives des NU, *supra.*

⁷⁴ *Chumbipuma Aguirre et al. vs Peru (Barrios Altos Case)*, Series C No. 87, Reparations, 30 novembre 2001, para 40.

⁷⁵ Voir par exemple, *Cantoral Benavides Case vs Peru*, Series C No. 88, 3 décembre 2001; *Durand and Ugarte Case vs Peru*, Series C No. 89 Reparations agreement between the victims and the State, 3 décembre 2001.

⁷⁶ Civil Parties' Co-Lawyers' Joint Submission on Reparations", E159/3. 14 septembre 2009.

- personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent;
- c) Recherche des personnes disparues et recherche des corps des personnes tuées, et assistance pour le retour, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux pratiques culturelles des familles et des communautés;
 - d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits légaux et sociaux, tels que l'identité des enfants enlevés;
 - e) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité;
 - f) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;
 - g) Commémorations et hommages aux victimes;
 - h) Inclusion, dans la formation au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur des violations qui se sont produites.⁷⁷

Certaines des requêtes des victimes ci-dessus ou d'autres requêtes entrant dans le concept de satisfaction pourraient être possibles contre des individus si elles étaient considérées et mises en œuvre de façon créative.

A l'égard des garanties de non répétition, il y a des difficultés dans la conceptualisation de cette forme de réparation comme un recours accordé contre un individu plutôt qu'un Etat. Toutefois, il peut y avoir des demandes spécifiques qui pourraient être accordées de façon appropriée contre un individu. Par exemple, les victimes se réfèrent à des mesures pour promouvoir la réconciliation comme un moyen d'adresser les causes sous-jacentes de la violence. Des demandes spécifiques des victimes peuvent nécessiter une publication des conclusions ou des déclarations faites durant le cours du procès qui se rapportent à la vérité concernant les causes sous-jacentes du conflit, et celles-ci peuvent être guidées par des principes en lien avec des garanties de non-répétition.

Les Principes fondamentaux des NU fournissent un outil adéquat et utile pour la mise en œuvre des droits des victimes au niveau national, ainsi qu'un repère pour les organes internationaux tels que la CPI. A cet égard, ils sont particulièrement opportuns comme source de droit applicable dans l'interprétation du Statut de la CPI⁷⁸ ainsi que pour assurer la complémentarité positive en relation avec la compétence de la CPI. Ils sont aussi le reflet de la compréhension de la justice comme un processus holistique et réparateur, en opposition à une série de droits divisibles et distincts.

En plus des instruments officiels qui considèrent les droits des victimes, il y a aussi des initiatives de la société civile qui ont recherché à promouvoir les droits des victimes. La Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation⁷⁹ en particulier contient des considérations spécifiques sur le genre à l'égard de la formulation et de la mise en œuvre des réparations, soulignant les aspects additionnels de l'importance du mécanisme pour obtenir réparation. Par exemple, la Déclaration de Nairobi souligne l'importance fondamentale d'un mécanisme consultatif, qui aide les femmes et dispose que:

Les mécanismes mis en place doivent habiliter les femmes et les filles, ou les personnes agissant dans le meilleur intérêt des filles, à déterminer elles-mêmes la forme de réparation la mieux adaptée à leur situation. Ces mécanismes doivent en outre avoir préséance sur les éléments des lois et pratiques coutumières et religieuses qui empêchent les femmes et les filles de décider de leur propre sort et d'agir en conséquence.⁸⁰

⁷⁷ Principe 22, Principes fondamentaux et directives des NU, *supra*.

⁷⁸ Article 21(1) du Statut de la CPI dispose que: « La Cour applique b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés».

⁷⁹ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, 21 mars 2007, Voir: http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_fr.php.

⁸⁰ Ibid., Principe 3D.

2. La CPI et le mandat de réparation

2.1 La structure juridique de la CPI en relation avec la réparation

La nature des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité entrant dans la compétence de la CPI implique qu'il y aura un large nombre de victimes chaque affaire donnée.

Définition de «victime»

La Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve définit « victime » comme il suit:

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

La définition de victime de la CPI comprend les personnes physiques et morales. Contrairement à la définition de victime dans les Principes fondamentaux de 2005, la définition de la CPI ne reconnaît pas explicitement la victimisation collective dans sa définition. Cette question est abordée aussi dans la Section 9 ci-après en relation avec l'interprétation par la Cour de la Règle 85(a).

La participation des victimes

L'article 68(3) du Statut de la CPI dispose que les victimes peuvent participer à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, et peuvent recevoir une assistance judiciaire pour assurer leur représentation.⁸¹

La jurisprudence de la Cour a établi que les victimes peuvent participer dans les procédures en relation avec l'enquête dans une situation, ainsi que dans les phases préliminaire et du procès d'une affaire. Les modalités et les droits spécifiques entourant la participation ont évolué à la suite des premières affaires, mais quelques éléments essentiels qui ont un impact direct sur le droit des victimes à demander réparation sont les suivants:

- Le processus de demande pour établir le statut de victime dans les procédures comprend un test à quatre niveaux (traité dans la Section 9.1 ci-après en relation avec le champ des bénéficiaires), qui interprète la notion de « victimes » selon la Règle 85. De nombreux concepts développés dans le cadre du test à quatre niveaux aux fins de participation, tels que « personnel », « dommage direct » et « indirect » peuvent être utilisés ou peuvent aider à la construction de la définition aux fins des réparations.
- Pour l'instant il a été difficile pour les victimes d'influencer le champ des charges dressées dans une affaire donnée par le simple fait de leur participation.
- Les modalités de la participation des victimes pendant un procès comprend le droit d'interroger des témoins, pas seulement en relation avec la culpabilité, mais aussi aux fins de réparation. Ceci est discuté dans plus de détails dans la Section 7.1 ci-après concernant les éléments de preuve liés à la réparation pendant le procès.
- Les victimes peuvent fournir des éléments de preuve durant le procès. Cette pratique peut aider à garantir que les faits spécifiques liés à leur victimisation particulière soient introduit comme preuve, soutenant potentiellement les conclusions futures de la Cour. En outre la

⁸¹ Par exemple, la Règle 16 (1)(b) du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'en ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes: « Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 ».

jurisprudence a développé la disposition de la Norme 56 du Règlement de la Cour selon laquelle des éléments de preuve peuvent être examinés durant le procès aux fins de réparations.⁸²

- La Norme 55 du Règlement de la Cour donne à la Chambre la capacité de modifier la qualification des faits qui soutiennent les charges dans son jugement final sur le fond de l'affaire. Alors que cette modification ne peut pas dépasser les faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, elle peut avoir un impact significatif sur l'étendue des bénéficiaires.

Les réparations

L'article 75 apporte la base juridique pour les réparations des victimes. La disposition adoptée à la Conférence de Rome donne seulement une structure conceptuelle très basique, laissant des principes fondamentaux à être déterminés ailleurs.⁸³ L'article 75(1) dispose que:

La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

L'utilisation de l'expression «aux victimes ou à leurs ayants droit» dans l'article 75(1) était destinée à se rapporter aux proches des victimes. Tel que clarifié dans une note de bas de page dans un rapport du Groupe de Travail sur les questions procédurales à la Conférence de Rome, il a été noté que:

Une telle disposition se réfère à la possibilité que des réparations appropriées soient accordées non seulement aux victimes mais aussi aux autres tels que les familles et successeurs des victimes. Aux fins d'interprétation des termes «victimes» et «réparations», les définitions sont contenues dans le texte de l'article 44(4) du Statut, l'article 68(1) et sa note de bas de page, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale du 29 novembre 1985, annexe) et les exemples dans les paragraphes 12 à 15 de l'avant-projet révisé des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (E/CN.4/Sub.2/1996/17).⁸⁴

En termes des modalités d'une ordonnance de réparations de la Cour, une réparation peut soit être directement faite contre une personne condamnée, précisant la réparation appropriée aux victimes ou leur ayants droit, comprenant la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation;⁸⁵ soit, lorsque cela est approprié, versé par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes, si par exemple, il lui est « impossible » d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement.⁸⁶

⁸² La Norme 56 du Règlement de la Cour, ainsi que la jurisprudence qui en résulte sont discutées en plus de détails dans la Section ci-dessous, en relation avec les éléments de preuve liés à la réparation durant le procès.

⁸³ Le contexte de la structure conceptuelle fondamentale dans le Statut comprend l'introduction relativement tardive d'une disposition sur les réparations pendant les négociations, et la complexité des questions et le manque de précédent sur le régime de réparation dans une juridiction de droit pénal international. La France a fait une première proposition la réunion du Comité préparatoire de décembre 1997, suivie par une proposition jointe soumise par la France et le Royaume Uni au Comité préparatoire de mars 1998. Ce texte a fourni la base des négociations de Rome, en juin-juillet. Voir P. Lewis & H. Friman, 'Reparations to Victims', in Roy S. Lee (ed.) *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001) p. 476-7.

⁸⁴ Note de bas de page 5 de l'article 73 sur les réparations des victimes dans le rapport du groupe de travail sur les questions procédurales, A/CONF.183/C.1/WGPM/KL.2/Add.7 (13 juillet 1998), P. Lewis, *Réparations des victimes*, *op.cit.*

⁸⁵ Article 75(2) du Statut de la CPI.

⁸⁶ La Règle 98(2) du Règlement de procédure et de preuve dispose: «La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement...».

Les victimes peuvent demander réparation par écrit et peuvent déposer de telles demandes au Greffe à tous stades des procédures.⁸⁷ Les Normes disposent que le Greffier développe les formulaires standards pour les demandes des victimes à participer dans les procédures,⁸⁸ et aussi pour présenter leurs demandes à réparation. Il doit les rendre accessible aux victimes, groupes de victimes ou organisations de la société civile qui peuvent aider dans la diffusion de tels formulaires. Le Règlement de la Cour, renforcé par sa jurisprudence, dispose que les formulaires de demande doivent être utilisés « dans la mesure du possible ».⁸⁹ Les victimes qui ne peuvent pas utiliser les formulaires de demande standards de la Cour ne sont ainsi pas exclues, même si elles doivent tout de même fournir les renseignements requis dans la Règle 94(1) du Règlement de procédure et de preuve du Greffe, y compris:

- a) Les nom, prénoms et adresse du requérant;
- b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice;
- c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice;
- d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée;
- e) Une demande d'indemnisation;
- f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes;
- g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.⁹⁰

Un nouveau formulaire « combiné » de demande de participation et réparation a été conçu par le Greffe et approuvé par la Présidence en 2010, remplaçant la première série de formulaires de demande standards impopulaires et longs. Les formulaires sont disponibles sur le site internet de la Cour en anglais et en français, mais pas en arabe, malgré les Situations au Darfour et en Lybie.⁹¹ D'après les dispositions, le Greffe doit rendre les formulaires accessibles aux victimes, groupes de victimes et organisations non-gouvernementales, qui peuvent aider à en assurer une diffusion des formulaires qui soit la plus large possible.⁹²

2.2 Les Organes et Bureaux de la CPI les plus pertinents pour la réparation

• La Présidence et les Chambres

La Présidence, composée du Président et du Vice-président, qui sont sélectionnés pour des mandats spécifiques parmi les juges, a une fonction de supervision de la Cour.⁹³ Les juges sont assignés à différentes divisions à l'intérieur des chambres, avec les juges des chambres d'instance et des chambres préliminaires servant dans ces divisions pour une période de trois ans, et ensuite jusqu'à l'achèvement d'une affaire qui a commencée dans cette division. Les juges d'appel servent dans la Division d'appel pour l'intégralité de leur mandat.

⁸⁷ Conformément à la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve.

⁸⁸ Norme 104 du Règlement du Greffe.

⁸⁹ Norme 88(1) du Règlement de la Cour.

⁹⁰ Règle 94(1) du Règlement de procédure et de preuve, procédure en cas de demandes présentées par les victimes.

⁹¹ Les victimes ont utilisé les formulaires en anglais et en français pour demander à participer dans les procédures depuis que l'enquête dans la Situation au Darfour a été ouverte en Juin 2005.

⁹² Afin de traiter les procédures en cas de demandes présentées par les victimes selon la Règle 94, la Norme 88(1) dispose que le Greffier élabore un formulaire standard à l'aide duquel les victimes introduisent leur demande en réparation. Ledit formulaire est mis à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Ce formulaire standard doit être approuvé conformément à la Norme 23(2) (par la Présidence) et doit être utilisé dans la mesure du possible par les victimes. Les formulaires sont disponibles à: <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Victims/Foms.htm>.

⁹³ Article 38 du Statut de Rome.

Les décisions de la CPI n'ont pas de valeur de précédent, en ce que «la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures» mais n'est pas obligée de le faire.⁹⁴ Cependant, l'application et l'interprétation du droit doivent être [...] compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.» En termes de droit applicable, la Cour applique en premier lieu le Statut de la CPI, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve (ainsi que d'autres Règles et Normes internes).⁹⁵ La Cour appliquera aussi les traités de droit international applicable et les principes établis du droit international, comprenant le droit international humanitaire. De plus, la Cour applique les principes généraux du droit venant des systèmes juridiques nationaux du monde.

- **Le Greffe**

Le Greffe apporte un soutien à toutes les autres entités, ainsi que les services administratifs transversaux et opérationnels tels que la sensibilisation et l'information du public, l'administration, les ressources humaines et la sécurité. Le Greffe apporte aussi un soutien direct au processus judiciaire par l'intermédiaire des Services et Divisions de la Cour. Les Unités spécifiques les plus appropriées pour les victimes comprennent La Section de l'information et de la documentation (PIDS), et en particulier son unité de sensibilisation, la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (SPVR) et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT).

Section de l'information et de la documentation (PIDS)

L'information ainsi que la sensibilisation spécifique des communautés affectées sont fondamentales pour permettre l'accès des victimes à la justice. Si les victimes bénéficient des mécanismes fournis par la CPI, elles doivent être informées de leur existence ainsi que les principes de la compétence de la Cour et leurs droits dans cette structure. Il est important que des informations régulières, précises et objectives à propos des procédures en cours soient fournies aux communautés affectées. L'expérience a montré qu'une mauvaise information sur le terrain peut entraîner une mise en danger non contrôlée des victimes et des intermédiaires ou endommager la chance des victimes de pouvoir bénéficier des mécanismes disponibles.⁹⁶

Des stratégies spécifiques sont nécessaires pour atteindre les victimes particulièrement vulnérables, invisibles ou traumatisées, y compris les femmes ayant un handicap ou les victimes sans abris ou déplacées.

Il y a des instances spécifiques dans ses procédures où la Cour doit informer les victimes de décisions particulières. Elles comprennent les obligations du Greffe de notifier aux victimes leurs droits en relations aux stades spécifiques des procédures, par exemple avant la tenu des audiences de confirmation des charges,⁹⁷ pendant le procès en relation avec les dates des audiences, des reports, délivrances de décisions, ainsi qu'en cas d'audience de réparations.⁹⁸ En pratique, la plupart de ces notifications spécifiques seront faites par, ou en conjonction avec, la SPVR.

La Section de la Participation des Victimes et des Réparations (SPVR)

La SPVR répond directement aux obligations du Greffe à faciliter la capacité des victimes à participer dans les procédures et à demander réparation conformément au Statut. Le Règlement de

⁹⁴ Article 21(2) du Statut de Rome, droit applicable.

⁹⁵ Les autres Règles et Règlements adoptées conformément au Statut ou Règlement de procédure et de preuve comprennent le Règlement de la Cour, le Règlement du Greffe et le Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

⁹⁶ Par exemple, la mauvaise information à Bunia, Ituri a été un élément commun autour des événements majeurs dans la première affaire, tels que les deux décisions pour la libération immédiate de Thomas Lubanga.

⁹⁷ La Règle 92(3) dispose que «Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61».

⁹⁸ La Règle 96 dispose que : « ... le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Il prend aussi, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible, que les autres victimes, les personnes et États intéressés en soient convenablement informés».

procédure de la Cour dispose que le Greffe doit être responsable pour:

Aider [les victimes] à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure.⁹⁹

La SPVR a été mandatée à préparer les formulaires standards de demande de participation dans les procédures et de demande à réparation.¹⁰⁰ Elle reçoit les demandes des victimes et est sollicitée pour rassembler les informations manquantes conformément à la Norme 88(2) du Règlement de la Cour. La SPVR traite ensuite et présente les demandes de victimes aux Chambres, accompagnées d'un rapport.¹⁰¹ En outre, la SPVR est mandatée dans l'assistance des victimes et dans l'organisation de leur représentation légale commune.¹⁰²

- **Le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV)**

Le BCPV a été établi conformément à la Norme 81 du Règlement de la Cour, et est mandaté pour fournir un soutien et une aide aux représentants légaux des victimes et aux victimes comprenant de la recherche juridique, du conseil et une comparution devant une Chambre à l'égard de questions spécifiques.

- **Le Fonds au Profit des Victimes (FPV)**

Le FPV a été établi par l'Assemblée des Etats parties d'après l'article 79 du Statut de la CPI.¹⁰³ Son double mandat en relation avec les victimes est un élément central et innovant du mandat de réparation de la CPI. Le Fonds agit comme un dépositaire pour tout avoir saisi d'un suspect ou accusé à des fins éventuelles de réparation. Il est désigné pour remplir la fonction importante de mettre en œuvre les réparations là où il ne serait pas pratique ou impossible pour la Cour d'attribuer les réparations directement à chaque victime.

De plus, le Fonds au Profit des Victimes peut utiliser ses « autres ressources », (par exemple des ressources obtenues par des contributions volontaires ou une levée de fonds plutôt que saisies du suspect ou de l'accusé) pour entreprendre des activités et projets spécifiques, si son Conseil de Direction considère qu'il est nécessaire de doter les victimes et leurs familles de réhabilitation physique ou psychologique ou de soutien matériel. Ce mandat d'assistance autorise le Fonds à compléter les réparations au-delà du champ immédiat des réparations, qui peut être limité par le processus pénal. La capacité de fournir une aide aux victimes durant les processus correspond aux standards internationaux sur les droits des victimes, qui reconnaissent que les victimes ont un droit d'assistance incorporé dans leur droit à un recours et à réparation.¹⁰⁴

A l'égard de son rôle dans la facilitation et la mise en œuvre des réparations, la Cour peut ordonner que le montant de la réparation soit versé par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes en vertu de l'article 75(2). Il peut le faire afin d'effectuer des remboursements ou accorder des bénéfices individuels à des victimes ou, conformément à la Norme 98(3), « lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée. »

⁹⁹ Règle 16 (1)(b) du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁰⁰ Conformément à la Norme 104 du Règlement du Greffe.

¹⁰¹ Conformément aux Normes 86(5) et 86(6) du Règlement de la Cour.

¹⁰² Conformément à la Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁰³ Le Règlement du Fonds au Profit des Victimes a été adopté par la Résolution ICC-ASP/4/Res.3 lors de la 4ème Session de l'Assemblée des Etats parties, du 28 novembre au 3 décembre 2005.

¹⁰⁴ Par exemple, l'article 12 des Principes fondamentaux des NU (Dans le Chapitre VIII « Accès à la justice ») dispose que: « Les victimes d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront un accès effectif à un recours judiciaire. » En donnant effet à ce droit, l'article 12 énumère les standards internationaux applicables aux Etats, indiquant qu'ils devraient : « 12(c) Faciliter l'assistance aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ».

3. Les leçons retenues d'autres juridictions pénales internationales

Alors que le mandat de la CPI en relation aux victimes est innovant, il se construit sur les pratiques nationales et les standards du droit international des droits de l'homme, ainsi que les expériences antérieures des cours et tribunaux internationaux, qui ne pouvaient pas considérer les vues et intérêts des victimes dans le processus de justice. Il est important que la CPI reconnaisse ces expériences passées, afin de veiller à ce que les leçons soient retenues et que les erreurs ne soient pas répétées.

3.1 Les opportunités manquées: les Tribunaux pour la Yougoslavie et le Rwanda

Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) ont des outils limités pour faciliter la réparation au niveau national. Les dispositions pertinentes ont été laissées en sommeil par les Tribunaux qui n'ont jamais fait d'observations efficaces dans leurs conclusions, qui pourraient par exemple identifier les victimes et leur permettre d'utiliser les jugements dans leurs contextes nationaux pour demander des dommages et intérêts sur la base des Articles 106(b) et (c) des Règlements de procédure et de preuve des tribunaux.¹⁰⁵

Même si les jugements avaient été suffisamment spécifiques pour que les tribunaux nationaux puissent s'y référer, ils auraient pu néanmoins rester non-exécutés. Lorsque des préjudices ont été réparés en Rwanda dans des procédures locales en accord avec le droit national,¹⁰⁶ ceux-ci sont restés non-exécutés à cause d'un manque de financement local. Les Procureurs généraux des tribunaux ad hoc ont critiqué ces ambiguïtés en 2000 et ont indiqué un désir de voir les choses changer.¹⁰⁷ De la même façon, les Présidents des tribunaux ad hoc ont aussi exprimé des préoccupations similaires. Ces développements soulignent la pertinence et l'importance du mandat de réparation de la CPI couplé avec celui du Fonds au Profit des Victimes.¹⁰⁸

REDRESS a documenté les réactions des survivants de la justice post-génocide au Rwanda. Les survivants et avocats les représentant ont mis en avant une série de déceptions et de

¹⁰⁵ Les Articles 105 et 106 des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et TPIR ont été destinés à faciliter les demandes locales pour réparation. L'Article 106 dispose: « A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime. B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice. C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe B) ci-dessus, le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée».

¹⁰⁶ Loi organique 08/96 du 30 août 1976. D'après des sources privées au Rwanda, le 31 décembre 2001, sur les procès de 6 454 individus devant les Chambres spécialisées, plus de 36 milliards de francs rwandais ont été attribués dans des procédures de réparations, mais il n'y a pas eu d'exécution. Voir: Ferstman, *The Reparation Regime of the International Criminal Court: Practical Considerations*, 15 *Leiden Journal of International Law* (2002), 667-686, p.671.

¹⁰⁷ Interview avec l'ancien Procureur du TPIY/R Carla del Ponte : « J'irais même plus loin en disant que dès lors qu'une enquête financière a lieu en tant que partie d'une enquête générale et que nous réussissons à geler l'argent d'un suspect, les juges doivent décider quoi faire de cette argent. Pour moi, il n'y a qu'une seule réponse correcte : la donner aux victimes. Bien sûr, la douleur ne s'en va pas. Mais si vous êtes une victime et recevez un soutien financier, en particulier dans les conditions difficiles que nous connaissons au Rwanda, et bien cela est déjà un plus. D'après le droit gouvernant les tribunaux internationaux, toutes les réclamations d'indemnisation doivent être faites auprès du système juridique national, qui est le seul organe apte à juger. Mais penser simplement à une action civile entreprise dans un pays comme le Rwanda ou ailleurs: cela prend longtemps et coûte cher. Changer les choses sur ce sujet est une affaire difficile, puisque il faut changer les statuts juridiques, ce qui signifie que la décision appartient au Conseil de sécurité. Cela dit, je dois dire qu'il y a une lacune dans la loi, qui pourrait nous permettre de faire des avancées sur la question. Il y a une règle qui dispose qu'il est du pouvoir des juges de décider des « peines et sanctions ». Je vais utiliser le concept de sanctions pour avancer que les peines signifient la prison et les sanctions sont la confiscation d'argent qui a été saisie. Disons que je fais une interprétation. Nous n'en sommes pas encore là, mais j'ai au moins ouvert le débat. » *Compensating victims with guilty money*. Interview avec Carla del Ponte, La Haye, 9 juin 2000. Copyright *Diplomatie Judiciaire*, cité in Ferstman, *Reparation Regime*, supra, p.672.

¹⁰⁸ Les présidents des tribunaux yougoslaves et rwandais ont envoyé des lettres au Secrétaire Général des NU en 2000 et 2001 respectivement, exprimant les limitations de leur mandat et soulignant que « le besoin, ou même le droit, des victimes à obtenir indemnisation est fondamental pour le rétablissement de la paix et la réconciliation dans les Balkans ». Voir la lettre du 14 décembre 2000 du Secrétaire Général des NU, adressée au Président du Conseil de sécurité, S/2000/1198, citée dans Ferstman, *Reparation Regime*, supra, p.672. La Juge Pillay, Présidente du TPIR à ce moment a fait référence à l'article 75 du Statut de la CPI, reconnaissant que la structure du Tribunal devrait être modifiée pour garantir que les victimes aient accès aux réparations. L'option d'un Fonds au Profit des Victimes pour le TPIR a été soulevée dans ce contexte. Voir la lettre similaire envoyée par le Juge et Président du TPIY, S/2000/1063, aussi citée dans Ferstman, *Reparation Regime*, supra.

préoccupations sur les mécanismes de responsabilité disponibles, y compris le TPIR.¹⁰⁹ Les questions dominantes soulevées comprennent:

- L'incapacité du Tribunal d'accorder des dommages et intérêts, un concept juridique incorporé dans la perception de justice des victimes dans le droit national rwandais;
- Une attitude distante des juges amenant «les juges à une incompréhension du génocide»; et
- Des préoccupations concernant la protection sur le long terme pour les personnes associées au processus.

3.2 Tirer les leçons des premières ordonnances de réparation des CETC

Comme la CPI se rapproche rapidement vers une étape importante dans sa procédure, celle des premières audiences de réparation, le manque de principes de réparations soulève des préoccupations sur la façon pour la Cour de traiter les demandes d'une manière qui respecte les droits des victimes en l'absence d'une approche de principe. Il est difficile de ne pas faire de comparaisons malheureuses avec les premières réparations accordées par les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), qui n'ont pas rempli la grande majorité des demandes des victimes, à cause de l'inadéquation des règles internes que les juges ont établies. Des règles spécifiques pour remédier à ces inadéquations ont été adoptées seulement après que la première phase de réparation soit conclue. Comme ces dispositions ne sont pas rétroactives, les victimes de la première affaire se sont vues refuser un processus effectif.

Les CETC sont similaires à la CPI en ce que les victimes peuvent être représentées juridiquement, dans cette affaire en tant que parties civiles pour permettre aux victimes de «demander des réparations collectives et morales»¹¹⁰ Les règles des CETC applicables au moment de la première affaire contre Kaing Guek Eav, *alias* Duch, précisaient que, sur condamnation d'un accusé, les parties civiles ont droit à « des réparations collectives et morales » qui doivent être supportées exclusivement par l'accusé. Kaing Guek Eav a servi comme Président du S-21, un centre de sécurité qui a interrogé, torturé et exécuté des personnes perçues comme ennemis du Kampuchéa démocratique par le Parti communiste du Kampuchéa entre 1975 et 1979. La Chambre a conclu que tout individu détenu dans le S-21 était destiné à exécution en accord avec la politique du Parti communiste de Kampuchéa. En plus des exécutions de masse, de nombreux détenus sont morts après avoir été torturés et à cause des conditions de détention. La Chambre a conclu qu'un minimum de 12 272 individus ont été détenus et exécutés à S-21 sur la base d'une liste de prisonniers, mais le nombre réel de détenus est probablement largement plus grand.¹¹¹

Alors que les CETC ont reconnu le droit des victimes à réparation, ses premiers jugements ont rejeté la majorité des demandes des parties civiles.¹¹² Les parties civiles avaient demandé que les CETC compilent et diffusent toutes les déclarations et excuses que Duch avait faites pendant le procès, ainsi que les commentaires faits par les parties civiles. Cette demande a été partiellement accordée par la Cour. Cependant, la Chambre a rejeté l'introduction de déclarations par les parties civiles dans la compilation, aux motifs que « ces déclarations sont distinctes des excuses présentées par KAING Guek Eav et de ce que leur contenu n'a pas été précisé ». ¹¹³ Les parties civiles ont demandé l'accès à des soins médicaux gratuits (physiques et psychologiques), comprenant un transport gratuit vers les services médicaux.¹¹⁴ La Chambre a rejeté cette demande aux motifs que:

¹⁰⁹ African Rights & REDRESS, *Survivors and Post-Genocide Justice in Rwanda: Their Experiences, Perspectives and Hopes*, novembre 2008, disponible à : www.redress.org/downloads/publications/Rwanda%20Survivors%2031%20Oct%2008.pdf.

¹¹⁰ Règle 23(1) du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens.

¹¹¹ Communiqué de presse des CETC, 26 juillet 2010: *Kaing Guek Eav convicted of crimes against humanity and grave breaches of the Geneva Conventions of 1949*. Disponible à : <http://www.eccc.gov.kh/en/articles/kaing-guek-eav-convicted-crimes-against-humanity-and-grave-breaches-geneva-conventions-1949>.

¹¹² Jugement dans l'affaire 001 contre l'accusé Kaing Guek Eav alias Duch, 26 juillet, 2010, à http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/20100726_Judgement_Case_001_FR_PUBLIC.pdf.

¹¹³ *idem*.

¹¹⁴ Civil Parties' Co-Lawyers' Joint Submission on Reparations", E159/3. 14 septembre 2009 (Joint submission by Civil Parties), p. 234.

La nature des mesures demandées et leur coût de mise en œuvre ne sont ni spécifiés ni aisément quantifiables compte tenu des ressources dont dispose la Chambre. Bien que les besoins des victimes en la matière ne soient pas contestés, il est intrinsèquement impossible d'y répondre par le biais d'injonctions à l'encontre de l'Accusé et, sous leur forme actuelle, ces demandes ne peuvent servir de fondement à des mesures d'exécution imposées à KAING Guek Eav. Elles sont par conséquent rejetées.¹¹⁵

Tel qu'expliqué par les parties civiles dans leur appel, la requête avait été dirigée seulement pour les survivants directs du S-21 et S-24 et les victimes indirectes.¹¹⁶ Le nombre de parties civiles demanderesse est de dix sept au total, y compris cinq demandeurs rejetés. Les parties civiles ont aussi expliqué que les demandes n'étaient pas dirigées envers le gouvernement cambodgien mais avaient pour but que l'accusé supporte le coût du traitement, des médicaments et du transport, ou si nécessaire le coût pourrait être supporté par d'autres entités.

De façon similaire, une requête pour la construction d'un édifice de mémoriaux et de barrières de pagodes à S-21 (Choeung Ek et Prey Sar) ainsi que dans les communautés locales des parties civiles a aussi été rejetée aux motifs qu'elle manquait de précisions suffisantes concernant le nombre exacte de mémoriaux et leur nature, les lieux envisagés ou leur coût estimé. En appel, les parties civiles ont expliqué que le lieu était très précis mais que ce n'était pas aux parties de déterminer les coûts, et que le fait de demander un seuil très pesant de précision s'opposait à la pratique des autres juridictions.¹¹⁷

Les demandes d'indemnisation ont été aussi rejetées, ainsi que les mesures de satisfaction, tel que l'établissement d'un jour de mémoire, et d'autres bénéfiques. La Cour a conclu que les demandes dépassaient le champ des réparations permises dans son Règlement interne, et que «ce type de limitations ne peut pas être contourné par la jurisprudence, mais implique une modification du Règlement intérieur».¹¹⁸

Cette position, par laquelle la Cour a fait défaut à son propre Règlement intérieur comme base pour une approche limitée, est plutôt malencontreuse, particulièrement puisque le Règlement interne a subi une révision par les Juges, laissant les demandeurs dans le premier procès loin d'être réparés. A cet égard, tirant les leçons pour la CPI, il est clair qu'un champ d'action véritable et proactif doit être considéré bien en avance de la phase des réparations afin d'assurer que le processus soit adapté.

Conformément aux nouvelles règles, le mandat de la Section de soutien aux victimes des CETC a été étendu pour qu'elle puisse accorder des recours non-judiciaires aux victimes. En particulier, la Règle 23(3) du Règlement intérieur amendé dispose que: En statuant sur le mode de mise en œuvre des réparations, la Chambre peut, s'agissant de chaque réparation, soit: a) décider qu'une réparation sera mise à la charge de la personne déclarée coupable; ou b) reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre. De tels projets ont du avoir été désignés ou identifiés en coopération avec l'Unité des victimes et ont sauvé suffisamment de financements externes. Ceci est une expansion appropriée, étant donné que les CETC n'ont pas de Fonds spécialisé au Profit des Victimes.

L'Unité des victimes a un rôle important dans la formation, le développement et l'effectivité de son mandat. Cependant, le Règlement amendé reste vague sur des questions essentielles de mise en œuvre. Il est spécifié que « les autorités nationales » sont responsables pour la mise en œuvre des réparations contre les personnes condamnées, mais il n'y a pas plus d'indication sur des autorités et sur les étapes nécessaires pour sécuriser l'exécution. Puisque le Règlement prohibe les

¹¹⁵ Jugement dans l'affaire 001 contre l'accusé Kaing Guek Eav alias Duch, 26 juillet, 2010, Affaire 001118-07-2007-ECCC/TC, 26 juillet 2010, para 674-675.

¹¹⁶ Appeal against Judgment on Reparations, by Co-Lawyers for Civil Parties - Group 2, 2 novembre 2010, dans l'affaire *Kaing Guek Eav, alias Duch*, CETC, Affaire 001118-07-2007-ECCC/TC, 26 juillet 2010, p.22-26.

¹¹⁷ *Idem*.

¹¹⁸ Jugement dans l'affaire 001 contre l'accusé Kaing Guek Eav alias Duch, supra, para. 662, p.281.

paiements financiers aux parties civiles, les réparations seront « collectives ou morales » et les méthodes d'exécution de ces types de réparations ne sont pas claires.

B. Préparation de la réparation devant la CPI: étapes préliminaires et information nécessaire

4. Les Chambres: établir des principes pour la réparation

4.1 Le besoin de principes à l'échelle de la Cour sur la réparation

L'article 75 prescrit que « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. » Le Règlement de procédure et de preuve établit la définition de « victime » et certains aspects du processus des réparations. Cependant, les principes sous-jacents sur lesquels les réparations sont basées doivent encore être établis par la Cour.¹¹⁹

Le Président Sang-Hyun Song a annoncé en mai 2011¹²⁰ que les principes relatifs à la réparation seront développés par la jurisprudence de la Cour. Ceci est malencontreux, et comme expliqué ci-après, la vue de REDRESS est que des principes sur la réparation de la Cour devraient être préparés et décidés avant les premières procédures en réparation. Cela sera essentiel pour une prévisibilité et cohérence en tant que principes généraux du droit. Les dangers en n'établissant pas une base adéquate sur laquelle les décisions sont prises avant la première affaire sont clairement démontrés par les expériences malencontreuses des CETC tel que démontré dans la Section 3.2 ci-dessus. En outre, des principes de la Cour sont nécessaires à fin de préparation interne, de coordination entre les organes et de préparation des parties prenantes externes:

- **Les principes généraux du droit.** En tant que principe général du droit, il y a un besoin d'assurer un degré de prévisibilité et de cohérence entre les Chambres, et d'aider les demandeurs et demandeurs potentiels à connaître la base sur laquelle les décisions concernant leurs demandes sont déterminées.

Puisque les procédures en réparation peuvent se produire simultanément dans la première et la deuxième affaire, il y a un besoin supplémentaire que des principes de la Cour assurent une cohérence des approches, étant donné que les deux affaires concernent des victimes du conflit en Ituri. L'absence d'une approche cohérente pourrait avoir des répercussions négatives sur le terrain, étant donné les clivages ethniques entre les

¹¹⁹ Une note de bas de page sur les principes sur les réparations a été ajoutée au rapport du Groupe de travail sur les questions procédurales à la Conférence de Rome, exprimant les vues de certaines délégations que la Cour pourrait délivrer des déclarations générales sur le droit à la restitution, la réhabilitation ou l'indemnisation sans nécessairement faire une détermination sur les moyens spécifiques, la nature de la mise en œuvre ou les mesures de réhabilitation, ou le quantum des dommages devant être réparés. Note de bas de page 6 de l'article 73 sur la réparation des victimes dans A/CONF.183/C.1/WGPM/KL.2/Add.7 (13 juillet 1998), P. Lewis, *Reparations to Victims*, op.cit. A l'égard de l'article 75(1), il a été exprimé que:

Cette disposition signifie qu'il n'y a que quelques victimes à propos desquels la Chambre de première instance peut dresser des conclusions sur leur dommage, perte ou blessure. Lorsqu'il y a plus que quelques victimes, cependant, la Chambre de première instance ne tentera pas de rassembler des éléments de preuve ou d'identifier des victimes séparées ou de décider sur leurs requêtes individuelles à réparation. Au contraire, la Chambre de première instance peut dresser des conclusions sur le fait de savoir si les réparations sont dues à cause des crimes et ne considérera pas les requêtes des victimes individuelles.

Comme expliqué, il a été compris que le Règlement de procédure et de preuve devrait adresser de telles questions, et cette note de bas de page reflète seulement l'opinion de quelques délégations à la Conférence de Rome. Lors d'une réunion intersession organisée par la France à Paris, il a été décidé que la Cour devrait elle-même développer ses principes de réparations. Le séminaire de Paris, organisé par le gouvernement français fut tenu du 27 au 29 avril 1999 sur l'accès des victimes à la CPI et a apporté la base de l'avant-projet des règles de procédures en relation aux victimes et aux témoins. L'atelier de travail 4 s'est concentré sur les réparations et le Fonds au Profit des Victimes. Voir PCNICC/1999/WGRPE/INF.2, Report on the "Paris seminar" on victims' access to the ICC. Voir P. Lewis & H. Friman, *Reparations to Victims*, in Roy S. Lee (ed.), *supra*, at p. 478; et D. Donat-Cattin, 'Reparations to Victims', in O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Hart Publishing, 2000, pp. 969-70.

¹²⁰ Opening Address, *Reparations before the ICC: Issues and Challenges*, Conférence organisée par REDRESS et Leiden University/Grotius Centre, Peace Palace, La Haye, 12 mai 2011.

différentes factions et tensions sous-jacentes concernant les ressources. En outre, la cohérence et la prévisibilité laisseraient la place à une sensibilisation plus effective et appropriée qui serait capable d'adresser les attentes en termes de management.

- **La préparation interne.** Des principes de la Cour sont nécessaires pour donner une sensibilisation, planification et préparation appropriées à tous les organes et entités de la structure de la Cour. Les principes de la Cour devraient apporter une clarification sur l'interprétation du mandat de la Cour à l'égard des réparations. Cela assurera aussi que les réparations seront considérées de façon cohérente d'une affaire à l'autre et d'une situation à l'autre.
- **La coordination entre les organes (comprenant d'autres entités tels que le BCPV et le FPV).** En plus des préparations internes des organes respectifs et des entités conformément à leurs mandats, il convient d'assurer que les organes et entités travaillent continuellement ensemble pour assurer un processus général effectif. L'absence de principes affecte non seulement la cohérence des jugements, mais aussi rend plus difficile pour les différents organes de travailler à une vision commune afin que les réparations soient réalisées pratiquement et effectivement. Par exemple, les efforts respectifs de sensibilisation et de communication de la Section de l'information et la documentation, de la Section de la participation des victimes et des réparations et du Fonds au Profit des Victimes pourraient commencer à adresser les questions des attentes en termes de management. A cet égard, une vision commune pourrait utilement être incorporée dans la Stratégie de la Cour sur les victimes.¹²¹
- **La préparation externe.** Il est aussi important que les autres parties prenantes au processus de réparation soient capables de se préparer. Les victimes, intermédiaires et représentants légaux des victimes requièrent une prévisibilité et une cohérence afin qu'ils puissent structurer leurs demandes d'une manière appropriée. La prévisibilité et la cohérence permettra aussi à ces parties prenantes d'ajuster leurs attentes. Dans le cas des victimes et des intermédiaires engagés qui sont souvent membres des communautés affectées, les attentes en termes de gestion peuvent être significatives pour éviter une retraumatisation.

4.2 Les principes devraient refléter la coutume et les normes émergentes

Les principes sur la réparation devraient comprendre des dispositions générales, qui apportent une compréhension sous-jacente du concept de réparation en accord avec le droit international. En ligne avec la formulation de l'article 75 du Statut, les principes de réparations de la CPI devraient aussi apporter une structure pour déterminer « l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice ». Les principes pourraient utilement couvrir, conformément à l'article 75, le droit établi et les pratiques relatifs aux formes de réparations tels que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, considérés dans la section 1.4 ci-dessus sur les développements des normes existantes. Un exemple d'avant-projet préparé par REDRESS est fourni en annexe 1 de ce rapport, aussi couvrant les aspects procéduraux concernant le processus des réparations et les principes relatifs à l'exécution. De nombreuses questions soulignées dans l'avant-projet des principes sont traitées ici.

Les principes généraux

Les principes généraux devraient structurer les réparations en termes de standards internationaux acceptés tels que traités dans la section A ci-dessous, et devraient déclarer que selon l'article 21 du Statut de la CPI, la Cour appliquera le droit international et les standards sur le droit des

¹²¹ La stratégie de la CPI en relation avec les victimes reconnaît l'importance de la communication du rôle de la Cour, son activité judiciaire et les droits des victimes de déposer une demande devant la Cour, participer dans les procédures ou chercher réparation. Voir le rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes, novembre 2009, ICC-ASP/8/45, http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf.

victimes à un recours et à réparation. Pour l'instant, les principes peuvent réitérer le principe général du droit que « toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer »¹²² et que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »¹²³

Les principes sur la réparation devraient aussi saisir les normes du droit international des droits de l'homme relatif aux caractéristiques pertinentes de réparation, à savoir la condition de réparation adéquate, utile et rapide exprimé dans la jurisprudence dense des cours régionales des droits de l'homme et des organes des traités des NU. Comme mentionné dans la section 1.4 ci-dessus, les Principes fondamentaux soulignent à cet égard que les victimes ont droit à une « réparation adéquate, utile et rapide », qui doit être « à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. »¹²⁴

La pratique des autres organes qui ont déterminé ou recommandé les réparations¹²⁵ a établi des valeurs et critères généraux pour la détermination des réparations tel que la non-discrimination, l'égalité des sexes, l'égalité d'accès, la non-stigmatisation et un processus consultatif. Les principes devraient assurer que les réparations ne discriminent pas sur la base du genre, ethnique, raciale, d'affiliation politique, classe, statut marital, orientation sexuelle, nationalité, religion ou handicap, et devraient rechercher à fournir des mesures positives pour remédier aux inégalités.

En vue de la prévalence des violences basées sur le genre et les obstacles additionnels pour les femmes et filles dans l'accès à la justice, la Cour devrait prendre des mesures concentrées sur le genre pour faciliter la participation dans les audiences de réparation et dans la conceptualisation des réparations pour les victimes de violence sexuelle.¹²⁶ Autant que possible, les réparations devraient adresser les injustices sous-jacentes et devraient prendre en considération le contexte sociologique, juridique et culturel pour assurer que les femmes et les filles bénéficient des réparations, et qu'elles ne sont pas mises en œuvre par des structures qui sont discriminatoires. Il est fondamental que les femmes et les filles soient consultées pour les informer elles-mêmes des priorités et des modalités, pas seulement pour leur apprentissage, mais aussi pour assurer par exemple que les délivrance de bénéfices remplisse le besoin de vie privée qui peut être une condition sine qua non pour que les femmes prennent les bénéfices accordés.

Les principes devraient reconnaître que le trauma, la dépendance et l'exclusion sociale sont souvent des rappels de la souffrance endurée et afin de remédier aux injustices humaines, les réparations doivent chercher à restaurer la dignité humaine et reconnaître la souffrance des victimes ainsi que de construire une solidarité et améliorer la connaissance de la victimisation. Les mesures ne devraient pas stigmatiser ou renforcer les stigmates existants, par exemple en écartant des catégories de victimes de façon inappropriée.

Les principes doivent reconnaître l'importance des mesures sensibles à l'âge assurant que les réparations soient considérées en prenant en compte les stades de vie, et dans leur contexte socio juridique. Par exemple, les réparations accordées aux enfants devraient être ajustées aux meilleurs intérêts de l'enfant, qui peuvent comprendre le soutien d'une famille ou d'une communauté à laquelle l'enfant fait partie, ou en concevant des projets qui bénéficient à plus d'enfants afin d'éviter les stigmates.¹²⁷

Les principes devraient adresser un accès égalitaire, particulièrement à l'égard des droits des femmes et des filles. Les procédures de réparation et les réparations versées doivent être transparentes (dans la mesure du possible étant donné la sécurité ou d'autres préoccupations

¹²² Usine de *Chorzów* (Fond), Jugement, 13 septembre 1928, PCIJ Series A, No. 17, p.29.

¹²³ *Idem*, p.47.

¹²⁴ Principe IX, 15 des Principes fondamentaux des NU, AGNU Résolution 60/147, 16 décembre 2005, E/CN.4/Sub2/1993/8, *supra*.

¹²⁵ Par exemple, le rapport final et les recommandations sur la réparation de la Commission Vérité et Réconciliation. Voir *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth & Reconciliation Commission*, 2004.

¹²⁶ Voir Règle 16(1)(d), Règlement de procédure et de preuve.

¹²⁷ Voir REDRESS, *Les Enfants Soldats devant la Cour Pénale Internationale: victimes, auteurs ou héros? Septembre 2006, section relative aux réparations*, <http://www.redress.org/downloads/publications/frenchsummary1.pdf>.

relatives au stigma), en vue d'assurer que les victimes de la compétence de la Cour ont un préavis adéquate et dans les délais et un accès aux procédures de réparations et que les réparations soient motivées et expliquées à ceux affectés.

Les principes pour déterminer le champ et l'ampleur du dommage

Afin d'assurer une cohérence et une équité comme noté en relation avec le besoin de principes de la Cour dans la section 4.1 ci-dessus, les principes devraient adresser les questions d'éligibilité ainsi que l'ampleur du dommage, tel que le dispose l'article 75(1). Les principes concernant le champ des bénéficiaires devraient faire l'objet d'une considération particulière pour les victimes qui ont explicitement demandé réparation, ainsi que les victimes directs et indirects qui ont subi un préjudice en conséquence de crimes spécifiques pour lesquelles il y a une condamnation, même si ces individus ne sont pas encore identifiés.

Une considération devrait être donnée pour assurer que les victimes indirectes bénéficient d'une réparation, telles que les veuves, les enfants de mères-enfants et d'autres personnes à la charge de victimes directes, avec une préoccupation particulière pour les femmes et les enfants. Les principes devraient établir clairement que les proches peuvent bénéficier de réparation au nom de victimes décédées ou disparues. Les questions concernant les victimes directes et indirectes sont discutées en relation avec le champ et l'éligibilité plus en détail dans la section 9 ci-après.

A l'égard de l'entreprise d'une évaluation de « l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice », les principes devraient assurer que des experts appropriés sont désignés conformément à la Règle 97(2) et que des consultations avec les victimes et les communautés affectées sont conduites. Les experts devraient comprendre des experts sur le trauma, les violences sexuelles et les violences contre les enfants en plus de ceux ayant un domaine spécifique ou une expertise d'un pays. Parmi d'autres facteurs, les experts devraient chercher à identifier les besoins qui sont parfois mal exprimés à cause de la nature des crimes ou de contextes particuliers d'affaiblissement des victimes.

Les principes devraient assurer que le standard de preuve pour établir l'identité et la preuve du préjudice reconnaisse les circonstances souvent difficiles des victimes et la disponibilité des éléments de preuve et devraient faire l'usage de présomptions lorsque cela est approprié.

Les principes concernant les ordonnances et décisions des réparations

Les principes devraient assurer que les demandes des victimes spécifiées par les formulaires de demande, la consultation, les audiences ou d'autres moyens sont dûment considérés en déterminant la nature et la forme des réparations. Particulièrement en relation avec les réparations collectives, des infrastructures devraient être mises en place pour permettre, mais pas pour requérir, les groupes de victimes, associations et autres collectifs à faire de soumissions jointes. Par conséquent, des formes collectives de consultation devraient être envisagées.

La communication de décisions devrait être faite dans une langue comprise par les victimes en question. Des moyens de communication appropriés et symboliques devraient être considérés. En communiquant les décisions, le préjudice subi en résultat de crimes spécifiques devraient être reconnu, ainsi que l'impossibilité de réparer intégralement un tel préjudice. L'utilisation d'une langue appropriée pour reconnaître le trauma de masse peut apporter une base pour la guérison lorsque cela est reconnu aux niveaux de l'individu, la communauté et au niveau international.

Les principes relatifs aux formes de réparation

L'article 75 liste la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme formes possibles de réparation. (Elles sont discutées ci-dessus en relation avec la structure normative relative aux réparations dans la partie A). En décidant comment assurer une réparation adéquate, la bonne

pratique indique qu'une série de mesures qui considèrent le passé des victimes, le présent et les réalités futures d'une manière interdisciplinaire sont nécessaires.¹²⁸

Les principes devraient assurer que les réparations reflètent et remédient au préjudice subi dans la mesure du possible. Les réparations doivent adresser le préjudice spécifique subi et ne devraient pas être liées à la capacité de la personne condamnée à payer.

A l'égard des réparations individuelles et collectives, les principes devraient assurer que la détermination par la Cour dans les deux cas considère les circonstances et la nature particulières de la victimisation dans l'affaire devant la Cour. Lorsque la réparation est attribuée sur une base collective, les formes de réparation devraient adresser le préjudice spécifique subi par les victimes éligibles, tels que des soins médicaux spécifiques, un traitement psychosocial, un logement, l'école, et la formation ou l'amélioration de la connaissance de la victimisation comme un moyen de permettre une réintégration plus effective, sans être généralisé à une aide humanitaire ou au développement.

Alors que le Statut se réfère à la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, ces mesures de réparation ne devraient pas être vues comme exclusives. D'autres formes de réparation telles que la satisfaction et les garanties de non-répétition peuvent aussi être des formes appropriées de réparation, en fonction du contexte.

Les principes des réparations de la CPI peuvent refléter que le devoir de réparer peut être attribué à de nombreux acteurs. Une sensibilisation effective et adéquate doit chercher à assurer que les autorités nationales, les communautés locales et les populations affectées n'ont pas mal évalué leurs attentes du mandat de la Cour. Lorsque cela est possible et approprié, par exemple après que des réparations ont été déterminées, la Cour peut engager avec des autorités nationales pour assurer un message clair et complémentaire.

Afin d'assurer que certaines victimes ne cumulent pas injustement les aides, les principes devraient établir une structure pour garantir que, en déterminant les réparations, les aides reçues par les victimes par l'intermédiaire d'autres processus nationaux ou internationaux sont pris en considération. Dans de telles occasions, la Cour doit donner la possibilité à ceux concernés de refuser des demandes dont ils auraient bénéficié cumulativement.

Enfin, les principes devraient fournir une structure pour assurer une direction claire au Fonds au Profit des Victimes pour qu'il remplisse son rôle dans la mise en œuvre des ordonnances de réparation.

¹²⁸ Voir Yael Danieli, 'Massive Trauma and the Healing Role of Reparative Justice'; et Anne Saris & Katherine Lofts, 'Reparation Programmes: A Gendered Perspective', in Ferstman and al., *supra*, aux pp. 41 et 79 respectivement.

5. Le Procureur : enquêter et poursuivre une criminalité représentative

D'après l'article 75 du Statut de la CPI, les réparations peuvent être ordonnées après condamnation soit «directement contre une personne condamnée», ou «par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes». Alors que cette disposition n'a pas encore été interprétée, il est relativement clair que les réparations attribuées «directement contre une personne condamnée» se baseraient seulement sur la responsabilité établie au procès.¹²⁹ Ainsi, il est anticipé que la personne condamnée sera responsable pour réparer le préjudice en relation avec l'étendue et le champ des charges prouvées au procès. A cet égard, l'affaire que le Procureur établie fournit la structure pour les réparations futures.¹³⁰

Tel qu'établie pas le Bureau du Procureur, sa stratégie d'enquête est caractérisée par une «approche ciblée» sur les enquêtes des crimes les «plus graves», les structurant en relation avec leur gravité.¹³¹ Alors qu'une telle limitation existe pour le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone par exemple,¹³² le Statut de la CPI n'impose pas de telle limitation, bien qu'il y ait un besoin d'avoir une approche ciblée, en ce que la grande majorité des auteurs de criminalité généralisée ne peuvent valablement pas tous être poursuivis par la CPI.

En pratique, la limitation de l'affaire du Procureur aux crimes les « plus graves » a résulté en très peu d'affaires presque symboliques, avec des charges limitées. Par exemple, les seules charges portées dans la première affaire contre Thomas Lubanga, dirigeant présumé de la milice UPC sont «l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans des hostilités».¹³³ L'affaire contre le dirigeant présumé de l'UPC ainsi ignore les meurtres en masse, viols, torture et pillages qui auraient été commis par le groupe.¹³⁴ La deuxième affaire en République Démocratique du Congo (RDC), contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, est légèrement plus large en termes d'étendue des crimes couverts, comprenant des charges pour des violences basées sur le genre (esclavage sexuel et viol) ainsi que meurtre, direction d'une attaque contre une population civile, pillage destruction de propriété et utilisation active d'enfants de moins de quinze ans dans les hostilités. Cependant, les charges se rapportent toutes à une seule attaque sur un seul village, limitant ainsi le champ de la victimisation et le champ potentiel de ceux pouvant demander réparation des deux autres groupes armés principaux opérant en Ituri à l'apogée du conflit dans

¹²⁹ Il convient de noter cependant que la politique du Bureau du Procureur sur la participation des victimes, avril 2010, apporte la vue que la responsabilité ne doit pas se confiner à celle établie par l'affaire des poursuites, voir page 9 : « pour le stade des réparations, le Bureau est en faveur d'une approche plus large pour permettre la participation des victimes et leurs représentants et d'autres personnes intéressées qui ont subi un préjudice en conséquence de crimes autres que ceux compris dans les charges sélectionnées pour les poursuites. Toute autre approche serait excessivement restrictive et inéquitable, puisque l'Accusation doit nécessairement limiter les incidents sélectionnés dans ses enquêtes et la poursuite. Il en découle que le Bureau soutiendra les demandes de réparations, lorsque cela est approprié, par une série plus large d'individus et d'entités que ceux qui sont liés aux charges pour lesquels l'accusé est condamné. Des modalités devront être développées en cohérence avec le schéma général des réparations telles qu'imaginées dans le Statut ».

¹³⁰ Il y a des possibilités de modifier la qualification juridique des faits conformément à la Norme 55 du Règlement de la Cour. Cependant, une telle modification dépend de l'inclusion d'éléments de preuve factuels et de circonstances dans le Document contenant les charges, apportant la base factuelle pour modifier la qualification juridique.

¹³¹ Office of the Prosecutor, Paper on some policy issues before the Office of the Prosecutor, septembre 2003; OTP Report on Prosecutorial Strategy, 14 septembre 2006, p.5.

¹³² L'article 1 du Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone dispose que « Le Tribunal spécial, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone ».

¹³³ Conformément à l'article 8(b)(xxvi) du Statut de la CPI.

¹³⁴ Pour des rapports sur les atrocités de masse en Ituri, voir Human Rights Watch, Ituri : « couvert de sang », juillet 2003, <http://www.hrw.org/fr/node/12313>; Institute for War and Peace Reporting (IWPR), Appel à l'inclusion du viol dans les charges contre Lubanga, 12 mai 2008, <http://iwpr.net/fr/report-news/appel-%C3%A0-l%E2%80%99inclusion-du-viol-dans-les-charges-contre-lubanga>; Amnesty International, *DRC: Systematic Rape and Torture of Tens of Thousands of Women and Girls Leaves Public Health Crisis*, 24 octobre 2004 http://www.amnesty.org.uk/news_details.asp?NewsID=15660; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Nations Unies, OHCHR, août 2010, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf.

cette province en 2002-2003.¹³⁵ Alors qu'il y a peut être eu des améliorations, d'autres poursuites sont nécessaires pour assurer un minimum de justice pour les victimes d'une guerre qui a «couvert l'Ituri de sang».¹³⁶

Une approche similairement limitée a été prise en relation avec la situation en République centrafricaine, où seulement Jean-Pierre Bemba, ancien Vice Président de la RDC, est poursuivi. Le Procureur a indiqué qu'en ligne avec son approche « séquentielle », la possibilité d'une autre poursuite sera révisée seulement une fois que le procès contre Mr Bemba sera complété.¹³⁷ Le Procureur a fait une affirmation ambiguë, mettant en avant qu'il n'a pas rejeté, aux motifs d'intérêt de justice, la possibilité d'enquête ou de poursuivre Bemba pour des crimes en Ituri.¹³⁸ Les groupes de droits de l'homme locaux ont à nouveau été déçus de cette omission, confirmant ce qui semble être une approche inégale de la criminalité en RDC, basée sur un opportunisme, avec des incertitudes supplémentaires pour les victimes à propos de l'obtention d'un recours et de réparation.¹³⁹

L'interprétation des «crimes les plus graves» du Statut est problématique à deux niveaux

- 1) L'interprétation du Procureur des «crimes les plus graves» dans l'article 5 du Statut a été ôtée de son contexte statutaire et il lui a été attribué une nouvelle signification qui n'est pas mandatée dans les dispositions;
- 2) La notion de «crimes les plus graves» est appliquée aux situations et affaires, limitant le nombre d'affaires et l'étendue de la criminalité couverte dans chaque affaire d'une manière opposée aux obligations du Procureur selon l'article 54(1) du Statut.

Le document expliquant la politique de 2003 du Procureur,¹⁴⁰ qui établit «l'approche ciblée» sur les « crimes les plus graves», les classant selon leur gravité, a pour but d'imposer cette limitation sur le chapeau de l'article 5 du Statut de la CPI. Lu dans son contexte, l'article 5 dispose que :

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité...¹⁴¹

L'article 5 liste les crimes de la compétence de la CPI comme le génocide, les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et le crime d'agression, les qualifiant de crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. Il ne limite pas l'enquête aux incidents les plus graves de ces crimes. Il définit simplement la compétence *ratione materiae* de la Cour. Si d'autres crimes devaient être ajoutés, ils seraient limités aux crimes les plus graves touchant

¹³⁵ Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, Affaire n° ICC-01/04-01/07. Les charges comprises dans le mandat d'arrêt et confirmées pour le procès comprennent: meurtre, homicides intentionnels, actes et/ou traitements inhumains, esclavage sexuel, attaque contre la population civile et pillage (Soit en tant que crimes de guerre soit en tant que crimes contre l'humanité).

¹³⁶ Voir: Human Rights Watch, *Ituri: « couvert de sang », juillet 2003. Le Procureur a délivré un mandat d'arrêt contre Mr Jean-Bosco Ntanganda, considéré comme un plus « gros poisson» que les autres inculpés dans la situation à ce jour. Cependant il est toujours en liberté.*

¹³⁷ Le procès dans l'affaire du Procureur contre Jean-Pierre Bemba, affaire n°ICC-01/05-01/08 a commencé le 22 novembre 2010.

¹³⁸ Le 28 juin 2010, deux victimes présumées en Ituri ont demandé de pouvoir présenter leurs vues et préoccupations à propos de la décision du Bureau du Procureur de ne pas enquêter les crimes de Jean-Pierre Bemba en Ituri. Cette demande a été rejetée sur la base de la soumission du Procureur qu'il n'a pas rejeté, pour motifs d'intérêt de justice, la possibilité d'enquêter ou de poursuivre Bemba pour des crimes en Ituri. Voir « Decision on the request of the legal representative of victims VPRS 3 and VPRS 6 to review an alleged decision of the Prosecutor not to proceed », 25 octobre 2010, ICC-01/04-582, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc957796.pdf>.

¹³⁹ FIDH, ASADHO, Groupe Lotus, Ligue des Electeurs, Communiqué de presse, Les victimes interrogent la CPI sur l'absence de poursuites contre Jean-Pierre Bemba pour des crimes commis en RDC: Les juges les déboutent déclarant que l'enquête du Procureur sur la RDC est toujours ouverte, 3 novembre 2010, http://www.iccnw.org/documents/VictimsQuestionICC_FIDH_3November2010_fr.pdf.

¹⁴⁰ Office of the Prosecutor, Paper on some policy issues before the Office of the Prosecutor, septembre 2003; OTP Report on Prosecutorial Strategy, 14 septembre 2006, p.5.

¹⁴¹ Article 5, crimes de la compétence de la Cour, Statut de la CPI.

l'ensemble de la communauté internationale en vertu du chapeau. Les incidents de ces crimes, tels que définis dans le Statut, constituent par définition les crimes les plus graves concernant l'humanité.

La poursuite de ces crimes ne doit pas être plus limitée. Au contraire, le Procureur est mandaté à poursuivre ces crimes, qui, tels que définis individuellement dans les articles 6,7 et 8 du Statut, sont par définition déjà limités à leurs manifestations violentes. Par exemple, la définition de génocide, en plus de son *dolus specialis* particulier, requière des actes multiples ou un mode de comportement similaire qui doivent être commis pour que ces actes soient qualifiés de génocide.¹⁴² Les crimes contre l'humanité doivent, par définition, être commis comme une partie d'une attaque générale ou systématique. A nouveau par définition, les actes sont d'une nature la plus grave en étant liés à un contexte de criminalité. Enfin, les crimes de guerre, qui pourraient autrement être susceptibles de constituer de simples actes, ont leur propre chapeau qualificatif, qui dispose que la Cour doit avoir compétence à l'égard des crimes de guerre en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.¹⁴³ Ainsi, la référence à l'article 5 comme base de limitation des enquêtes et des poursuites de première classe, aux crimes « les plus graves » dans la compétence du Statut est de notre point de vue incorrect.

En outre, en vertu de l'article 54 sur les devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes, le Procureur est obligé d'étendre son enquête pour couvrir tous les faits et éléments de preuve pertinents pour une évaluation de la responsabilité pénale selon le Statut. Il n'y a pas de référence aux « plus graves » exemples de responsabilité pénale dans le Statut. En effet, l'article 5 qui liste les crimes du Statut, ne limite pas les crimes listés aux « plus graves » expressions de ces crimes; il dispose seulement que les crimes listés constituent les crimes les plus graves concernant l'humanité. En conjoncture avec le seuil de gravité fourni par l'article 17 et discuté ci-après, le Procureur est mandaté à enquête intégralement les crimes qui entrent dans le Statut de la CPI donnant effet aux droits établis des survivants à une enquête effective, tel que requis dans de nombreux instruments des droits de l'homme au niveau national.¹⁴⁴ L'article 54 dispose que:

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes:

1. Le Procureur :

a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;

Le document politique du Procureur base aussi la limitation aux crimes « les plus graves » sur le test de gravité pour l'admissibilité dans l'article 17 du Statut. Cette disposition apporte un seuil de gravité minimum pour que les affaires soient admissibles qui reste à être défini par la jurisprudence. L'article 17, sur les questions relatives à l'admissibilité dispose que:

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque: [...]

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.¹⁴⁵

Cependant, l'objet de cette disposition est de demander que les affaires de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité remplissent un seuil objectif et cohérent de gravité. Cette

¹⁴² L'article 6 sur le génocide, dispose que « Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe... » Le *dolus specialis*, ou l'élément moral unique requière une intention de détruire en tout ou en partie un groupe, ainsi que le besoin d'actes multiples, limitent par définition le génocide aux crimes les plus graves concernant l'humanité.

¹⁴³ Article 8(1).

¹⁴⁴ Le droit à une enquête effective a été étendu par les organes régionaux des droits de l'homme ainsi que les mécanismes des traités des NU tels que la Commission des droits de l'homme et le Comité contre la torture.

¹⁴⁵ L'article 17(1)(d) du Statut de la CPI. Le paragraphe 10 du préambule souligne que la CPI est complémentaire des juridictions nationales. L'article 1 établit la Cour soulignant à nouveau qu'elle est complémentaire des juridictions nationales.

disposition n'est pas vouée à limiter le nombre ou la taille des affaires sélectionnées sur la base du fait qu'elles sont les affaires les plus graves, en tant que concept comparatif. La notion de «gravité suffisante» nécessite qu'un certain niveau de gravité ait été atteint; tout ce qui est en dessus de ce niveau de gravité devrait être admissible. Cela n'implique pas une limite sur les affaires ou les charges en relation aux autres. Conformément à l'article 54, le Procureur est mandaté pour poursuivre les crimes graves qui sont définis dans le Statut qui remplissent un test de gravité suffisante. L'approche actuelle par laquelle les affaires sont limitées en nombre au lieu de l'être par un seuil objectif de gravité est n'est pas de notre point de vue en cohérence avec le Statut.

En outre, le champ souvent limité des charges doit s'ajouter à la limitation du nombre d'affaires. La limitation des affaires à trop peu de charges ou d'incidents pourraient en fait être perçue comme rendant compte d'une gravité insuffisante. Etant donné les rapports largement disponibles sur les atrocités commises dans les pays de situation, la présentation d'affaires symboliques ou minimalistes contribue à une impunité grandissante. Ces limitations renforcent un déni de vérité contraire à l'article 54 concernant la criminalité réelle et entrave la capacité des victimes à exercer leur droit de recours et à réparation pour ce qui constitue des crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Etude de cas: l'impact de la politique du BdP sur les réparations dans les deux premières affaires en RDC

En conséquence directe de la stratégie du Procureur, seulement une classe très limitée de victimes sera éligible aux réparations ordonnées directement contre la personne condamnée. Dans le contexte des deux premières affaires relatives au conflit en Ituri, dans l'est de la RDC, leur champ limité soulèvera de sérieux défis dans la mise en œuvre sur le terrain. Par exemple, les seules «victimes» dans l'affaire contre Thomas Lubanga sont des enfants qui furent recrutés et utilisés activement en tant qu'enfants soldats par l'UPC.¹⁴⁶ Les individus qui ont subi des pillages, meurtres et viols suivant l'injonction de l'UPC «les enfants de l'armée»,¹⁴⁷ ne sont pas reconnus comme victimes dans l'affaire. Alors que le procès a considéré les éléments de preuve d'attaques commises par des enfants soldats de l'UPC, il n'a pas accordé le statut de victime aux victimes de ces attaques. Le manque de reconnaissance des violences sexuelles et reproductives commises contre les filles soldats peut aussi limiter la possibilité de réparation pour le préjudice spécifique subi qui a souvent des répercussions tout au long de la vie, étant donné la naissance d'enfants en conséquence des mariages forcés pendant leur période avec l'UPC.

Une charge symbolique peut résulter en des réparations non-équitables, et cela peut être vu lorsqu'il y a des comparaisons entre les «gagnants» et les «perdants» des deux premières affaires. Etant donné les clivages interethniques sous-jacents dans le conflit en Ituri, la première affaire contre Lubanga (communauté héma) a tendance à être mesurée à la deuxième affaire contre Ngudjolo and Katanga (Communautés *Lendu* et *Ngiti*). L'UPC de Mr Lubanga représentant les hémas et soutenue par l'Ouganda, a reçu des enfants hémas dans son effort de guerre et a recruté des enfants des forces des autres communautés. Les enfants hémas qui ont rejoint l'UPC «volontairement» bénéficieront des réparations si Mr Lubanga est condamné. En outre, les civils hémas victimes de meurtres, viols et pillages dans la seconde affaire bénéficieront de réparation dans la deuxième affaire. Ainsi, alors que les civils de tous les camps ont souffert, les hémas soutenus par l'étranger pourraient bien recevoir des réparations dans les deux affaires, alors que les lendus et d'autres civils ne bénéficieront d'aucune des affaires (mise à part les enfants recrutés par l'UPC). Sur le terrain, une mauvaise information à propos de la stratégie des charges a amené les communautés affectées à croire que la CPI est partielle, en faveur des hémas soutenus par l'étranger, qui sont ethniquement liés aux tutsis du Rwanda.

¹⁴⁶ Les parents des enfants ou le parent le plus proche qui peuvent démontrer le préjudice subi sur le compte du recrutement de leur enfant sont aussi considérés comme des victimes, ainsi que les individus qui ont subi un préjudice en conséquence d'une intervention pour empêcher la commission du crime. Voir Le Procureur c. *Thomas Lubanga, Judgment on the Appeals of the Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1432, 11 juillet 2008, para. 31, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc529076.PDF>; Redacted version of "Decision on 'indirect victims'", ICC-01/04-01/06-1813, 8 avril 2009, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc662407.pdf>. Les personnes morales, telles que des écoles peuvent aussi être considérées comme victimes s'il est prouvé que la personne morale a subi un préjudice en conséquence du recrutement.

¹⁴⁷ Human Rights Watch, *Paying for sending children to war*, 27 janvier 2009.

Si la criminalité poursuivie par le Procureur n'est pas représentative de la victimisation sur le terrain, il y a une possibilité que les réparations puissent exacerber les clivages existants et l'animosité entre les communautés, ou le sens de désespoir et d'injustice déjà ressentis par les communautés affectées, ceci allant diamétralement à l'opposé des objectifs et des processus de justice.

6. Le Greffe : faciliter les demandes de réparation

6.1 Une information, sensibilisation et formation efficaces

Afin d'assurer que les victimes puissent accéder aux réparations dont elles ont besoin à propos du mandat de la Cour, et plus spécifiquement aux renseignements sur la possibilité de déposer des plaintes auprès du Procureur, la participation dans les procédures et les requêtes de réparation.¹⁴⁸ Des activités de sensibilisation effectives et ciblées doivent adresser tous ces aspects spécifiquement, en utilisant des moyens adaptés pour atteindre les communautés rurales et les victimes dépouillées et les plus vulnérables. Des stratégies spécifiques doivent être adoptées et appliquées pour assurer que l'information puisse être transmise aux femmes et filles victimes et d'autres groupes désavantagés et vulnérables, et que ces groupes puissent engager avec la Cour et exercer les droits selon le Statut. Dans tous les cas, une attention doit être donnée pour assurer que pour les médias utilisés tels que la télévision, la radio, le théâtre de rue ou autres, la sensibilisation est appropriée, suffisante et effective pour atteindre la communication désirée.

A l'égard des droits spécifiques des victimes à participer dans les procédures ou à demander réparation, la sensibilisation est fondamentale dans la clarification des attentes et la réduction des frustrations potentielles et la re-victimisation. Il y a un besoin urgent et spécifique pour des stratégies de sensibilisation ciblées et de délivrance d'un message en relation avec les réparations. Alors que il peut être difficile de formuler un message approprié étant donné le manque de clarté à propos du processus et l'absence de principes des réparations, les victimes peuvent déposer leur demande de réparation à partir de la confirmation des charges et devraient recevoir des renseignements sur le processus dès ce stade, même s'ils sont sommaires. Etant donné le nouveau formulaire de demande «combiné», la sensibilisation sur les réparations peut plus facilement être combinée avec les renseignements sur la participation. Un manque d'information peut entraîner de la confusion et une mauvaise information se propageant en dehors de tout contrôle sur le terrain. Par exemple, à l'égard des deux premières affaires en RDC, il y a beaucoup de confusion en matière de réparation, avec des groupes croyant que les projets d'assistance fournis par le Fonds au Profit des Victimes constituaient une réparation dont ils auraient manqué l'opportunité de bénéficier. A un certain stade, lorsque la libération immédiate de Mr Lubanga a été ordonnée, des rumeurs que cela était un complot de la Cour pour éviter de payer les réparations ont circulé en Ituri.

Il est suggéré qu'une meilleure connaissance des besoins des victimes à partir d'une perspective de trauma devrait étayer les stratégies pour gérer les attentes plus systématiquement. Comme point de départ, les stratégies de sensibilisation devraient reconnaître qu'inévitablement, la justice devient entremêlée avec les expériences continues des victimes de la même façon que n'importe quel autre travail sur le trauma. L'importance de la reconnaissance (par une écoute), la compassion et les relations que les victimes ont construites après le trauma peut être un facteur dans les stratégies de sensibilisation, pour assurer que les interactions existantes sont adaptées qualitativement pour constituer des expériences positives pour les victimes au lieu d'augmenter le dommage.

¹⁴⁸ La stratégie concernant les victimes de la CPI reconnaît l'importance de communiquer le rôle de la Cour, ses activités judiciaires et les droits des victimes de s'adresser à la Cour, de participer dans les procédures ou de chercher réparation. Voir La stratégie de la CPI concernant les victimes, ICC-ASP/8/45, http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf. Objectif I, page 4 : « Faire en sorte que les victimes d'une situation ou d'une affaire qui pourrait relever de la compétence de la Cour soient clairement informées du rôle de la Cour et de ses activités judiciaires, notamment de leur droit de déposer une demande devant la Cour (à savoir le droit de fournir au Procureur des informations pouvant servir de base à une enquête *proprio motu*), afin de participer à la procédure ou d'obtenir réparation ».

La formation sur le trauma et le travail avec les victimes de trauma devraient être fournis à tout le personnel qui est en contact avec les victimes.¹⁴⁹ La connaissance des principes relatifs au trauma devrait aussi être incorporée dans les formations conduites pour les intermédiaires.¹⁵⁰

La formation des intermédiaires

Si les intermédiaires diffusent les formulaires de demande dans les communautés affectées, ils ont besoin de formation sur la façon de compléter ces formulaires et sur la façon dont ils seront utilisés par la Cour pour permettre aux victimes de faire un choix en toute connaissance de cause. Alors que la Section de la participation des victimes et de réparations (SPVR) conduit des sessions de formation sur la façon de compléter les formulaires de demande, elle pourrait tirer avantage d'une planification plus systématique et de plus de ressources. Un exercice initial de repérage des victimes aiderait à concevoir des stratégies appropriées aux situations spécifiques. L'identification et le soutien d'avocats locaux, qui veulent travailler avec les intermédiaires à ce stade seraient aussi des moyens d'augmenter la qualité initiale du conseil aux victimes en conjonction avec le Bureau du conseil public pour les victimes.

Le greffe a une obligation spécifique de notifier les procédures de réparations aux victimes.¹⁵¹ Cependant, les audiences de réparation seront seulement conduites en cas de condamnation. Si le Greffe attend jusqu'à une condamnation pour informer les victimes de leur droit à déposer leur demande, les victimes pourraient en pratique ne pas avoir suffisamment de temps pour présenter leur demande et pourraient aussi avoir manqué l'opportunité de garantir leur intérêt à la réparation durant la phase de procès. Ainsi, la sensibilisation relative aux réparations devrait être conduite d'une manière qui intègre les droits à participation et à réparation. Cela est d'autant plus important maintenant qu'un formulaire combiné a été adopté, par lequel les victimes remplissent leur demande de participation et/ou de réparation au même moment.

Seulement quelques demandes de réparations ont été déposées dans les premières affaires en cours. A cet égard, des discussions de groupe avec les communautés affectées en Ituri ont révélé une apathie inquiétante dans la demande de réparation. De nombreuses victimes ont été découragées par les formulaires longs et « bureaucratiques » et la lenteur des procédures,¹⁵² qui d'après eux furent une « perte de temps ».¹⁵³ Il y a des déceptions significatives sur le terrain en particulier en matière du champ des premiers procès et du nombre limité de personnes qui, selon eux, vont bénéficier de réparation, mais aussi à l'égard des interactions avec la Cour et le manque allégué de suivi. De plus, comme les droits à participer et à demander réparation ont été vus comme séparés l'un de l'autre, de nombreuses victimes et leur représentants légaux peuvent avoir l'impression qu'ils doivent attendre jusqu'à la condamnation pour déposer leurs demandes, ou veulent connaître l'étendue intégrale de toute culpabilité avant de faire la demande.

Une formation insuffisante sur les réparations pourrait aussi empêcher les victimes de comprendre ce qui pourrait être réaliste dans une manière qui n'endommage pas leurs demandes légitimes. A cet égard, les victimes qui ne reçoivent pas d'information suffisante et de conseil, particulièrement

¹⁴⁹ Il est noté que le séminaire sur les victimes tenu à la CPI les 8 et 9 novembre 2010 a identifié comme domaine de priorité le besoin pour le personnel d'avoir aussi une protection contre une traumatismes secondaire. Afin que le personnel puisse travailler de façon appropriée avec les victimes, il est crucial qu'il reçoive aussi un tel soutien en tant que partie d'une approche holistique d'augmentation de la connaissance sur le trauma. Voir le communiqué de presse sur le séminaire à [http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20\(2010\)/pr594](http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20(2010)/pr594).

¹⁵⁰ Voir par exemple: David Becker, *Dealing with the Consequences of Organised Violence in Trauma Work*, Research Centre for Constructive Conflict Management, août 2004. Disponible à http://www.berghof-handbook.net/documents/publications/becker_handbook.pdf.

¹⁵¹ Par exemple, la Règle 92(3) du Règlement de procédure et de preuve dispose que « pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61... ».

¹⁵² Il convient de noter que la première affaire contre Thomas Lubanga a été suspendue par des décisions de libérations immédiates pendantes devant la Chambre d'appel à deux reprises, reportant le procès pendant un total de 8 mois. Mr Lubanga a été arrêté en mars 2005 et transféré à la Cour un an plus tard. Alors qu'il a comparu pour la première fois le 20 mars 2006 son procès a débuté seulement le 26 janvier 2009.

¹⁵³ Tel qu'exprimé par des intermédiaires travaillant avec des victimes participant dans une affaire devant la Cour, en Ituri, septembre 2010.

les jeunes antérieurement associés avec des groupes armés, pourraient vouloir des réparations non-réalistes. Par exemple le fait de demander un million de dollars d'indemnisation pourrait endommager la crédibilité de leur demande.

6.2 Assurer des délais adéquats

L'article 29 du Statut de Rome dispose que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. Cela implique que le Procureur peut bien enquêter et poursuivre ces crimes dans le futur. Cependant, en matière d'accès aux réparations qui peuvent être attribuées en relation avec une condamnation spécifique, des programmes doivent être élaborés pour assurer que les victimes qui n'ont pas fait de requêtes dans le contexte du procès ne sont pas discriminées. De nombreuses victimes n'auront pas d'informations suffisantes ou la capacité de chercher pro activement une réparation au stade initial, mais peuvent le faire à une après la condamnation. Cela est particulièrement le cas étant donné le peu de sensibilisation sur les réparations entrepris à ce jour. Lorsque les ordonnances de réparation n'identifient pas les victimes, et lorsqu'elles doivent être identifiées par le Fonds au Profit des Victimes, des plans de réserves devraient être prévus pour ceux qui sont éligibles mais qui n'ont pas encore été identifiés. Cette pratique existe par exemple en relation avec la réparation pour les survivants de l'Holocauste par l'intermédiaire de la Conférence de revendication matérielle des biens juifs contre l'Allemagne ainsi que d'autres mécanismes de réclamation de masse.¹⁵⁴

A cet égard, des leçons spécifiques pour assurer des délais adéquates doivent comprendre:

- Assurer que les victimes peuvent demander réparation dans une affaire donnée à partir de la confirmation des charges, et sont rappelés de ce droit dans toute activité de sensibilisation;
- Consolider la pratique actuelle de la SPVR de considérer les formulaires de demande des victimes pour la réparation s'il n'y a pas d'indication du contraire;
- Assurer une notification suffisante des « procédures de réparation » lorsqu'une condamnation pénale est entamée, en plus de la sensibilisation antérieure;
- Assurer que la notification n'est pas limitée à ceux qui ont déjà communiqué avec la Cour;
- Alors qu'il y a une compréhension qu'il sera nécessaire d'établir un délai, le délai pour déposer la demande de réparation devrait être raisonnablement déterminée à la lumière des circonstances entourant les victimes, le lieu où elles vivent, les problèmes logistiques qu'elles rencontrent;
- Etablir une disposition pour que le délai soit étendu si nécessaire (tout en reconnaissant qu'il ne peut pas être imprescriptible).

6.3 Un traitement effectif des demandes de réparation

Un nouveau formulaire standard et combiné de demande de participation et à réparation (décrit dans la section 2.1 ci-dessus) a été conçu par le Greffe et approuvé par la Présidence en 2010. Le formulaire de demande nouveau et plus court est une réponse aux critiques de longue date provenant des groupes de la société civile concernant la lenteur et la complexité des premières séries de formulaires. Le nouveau formulaire combine la participation et la réparation dans un formulaire unique de sept pages, en opposition aux deux anciens formulaires de dix-sept pages chacun. Le nouveau formulaire paraît aussi plus clair, avec des notes utiles le long des marges, bien que la pratique révélera s'il est vraiment pratique. La combinaison de la participation et de la réparation dans le formulaire va dans le sens d'un rendement déjà en augmentation. Néanmoins, il y a d'autres aspects à prendre en compte. Par exemple, il est suggéré que le traitement des formulaires sur le terrain, aussi proche des victimes que possible, peut permettre un rassemblement des informations manquantes et un achèvement plus efficaces.

¹⁵⁴ Voir Gideon Taylor, 'The Claims Conference and the Historic Jewish Efforts for Holocaust-Related Compensation and Restitution', in Ferstman et al., *supra*, p.103.

Les Chambres ont déterminé ce qui constitue un formulaire de demande « complet » pour la participation des victimes. A l'égard du rôle préliminaire du Greffe dans la facilitation de la réception des informations requises et pour assurer un rendement approprié, il est suggéré que la vérification de la complétude et de l'admissibilité des demandes devrait être traitée autant que possible comme une fonction administrative. L'examen contradictoire des demandes individuelles devrait être évité en faveur de, par exemple, une revue des groupements collectifs ou de recommandations faites par le Greffe, particulièrement lorsqu'il y a un grand nombre de demandeurs. Si les Chambres identifiaient des paramètres ou un test approprié pour des considérations substantives de l'admissibilité ou de l'éligibilité des demandes de réparation, une partie de ce traitement pourrait être entreprise par le Greffe. Une considération substantive des demandes de réparation est considérée dans la section 6 ci-dessous.

Qu'est ce qui constitue une demande complète?

Au commencement du procès, sujet à toute de mesure de protection, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges.¹⁵⁵ Le Greffe notifie aussi la demande en réparation à toutes personnes ou tous États intéressés.¹⁵⁶ Pendant les négociations sur le Règlement de procédure, il y avait une discussion sur le délai approprié pour que la demande soit notifiée à un accusé. Il a été déterminé que le moment approprié était après la confirmation des charges, à savoir à l'ouverture du procès, car jusqu'à ce que les charges soient confirmées, il est difficilement possible de savoir si la personne fera face à des demandes.¹⁵⁷

D'après le Règle 94 du Règlement de preuve, le Greffe dépose les demandes de réparation devant la Chambre quand celle-ci sont reçues. Elles sont dûment notifiées à la défense¹⁵⁸ initialement en version expurgée,¹⁵⁹ mais aussi non-expurgée.¹⁶⁰ Alors que les Chambres ont donné au Greffe des directives sur ce qui constitue une application complète aux fins de participation dans les procédures, il n'y a toujours pas de directive équivalente à l'égard du traitement des demandes de réparation.¹⁶¹

Aux fins de participation et conformément à la Norme 86(2) du Règlement de la Cour, la Chambre requière les éléments suivants pour qu'une demande soit considérée comme complète:¹⁶²

- Justificatif d'identité du demandeur;
- La date et l'endroit des crimes allégués;

¹⁵⁵ Règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁵⁶ *ibid.*

¹⁵⁷ Voir P. Lewis and H. Friman, in R. Lee (ed) *ICC Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, *supra*, at p.480.

¹⁵⁸ La seule fois où les demandes furent aussi partagées avec le BdP fut en relation avec des victimes ayant un double statut. Deux victimes ont aussi témoigné comme témoins du BDP dans l'affaire Katanga et Ngudjolo ; voir *Notification des demandes en réparation aux parties*, 30 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-2430.

¹⁵⁹ Le Greffe a déposé des demandes de réparations reçues pour la première fois dans l'affaire Lubanga le 26 janvier 2009 : *Notification to the Defence of applications for reparations in accordance with Rule 94(2) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/04-01/06-1652. Le Greffe s'est adressé à la Chambre oralement pendant les procédures, indiquant que « la SPVR a fait ses expurgations basées sur les directives usuelles de la Chambre. A ce stade, le Greffe ne programme pas de divulguer les demandes ou de notifier les demandes à d'autres individus. Le Greffe ne croit pas [...] que la notification des demandes à d'autres personnes ou États est nécessaire à ce stade. Nous devons continuer d'analyser la situation et informer la Chambre si une personne ou un État était notifiés. Enfin, le Greffe croit que toute demande de réparations qui est reçue pendant les procédures devrait être notifiée à la défense et aux personnes intéressées lorsqu'elles sont reçues ». Transcription, ICC-01/04-01/06-T-105-FRA ET WT 22-01-2009 23/61 NB T, page 8, ligne 8 à page 9, ligne 21.

¹⁶⁰ Les formulaires non-expurgés ont été transmis seulement dans les cas où la défense connaissait déjà l'identité de la victime et était en possession de formulaires de demande non-expurgés de participation dans les procédures.

¹⁶¹ Par exemple, le Greffe a indiqué oralement à la Chambre pendant le procès Lubanga que « la proposition que nous faisons est que les prochaines demandes de réparations seront automatiquement communiquées à la défense une fois que les expurgations nécessaires auront été mises en œuvre ». Transcription ICC-01/04-01/06-T-224-ENG ET WT 08-01-2010, page 18, lignes 9 à 15.

¹⁶² Voir ICC-01/04-374, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, para. 12. Voir aussi n° ICC-02/05-111-Corr, Chambre préliminaire I (Juge Unique), 14 décembre 2007, paras. 24 et 26; n° ICC-01/04-374, Chambre préliminaire I (Juge Unique), 3 juillet 2008, para. 17; n° ICC-02/05-01/09-255, Chambre préliminaire I (Juge Unique), 10 décembre 2009, par. 8; et n° ICC-02/05-02/09-255, Chambre préliminaire I (Juge Unique), 19 mars 2010, para. 4.

- La description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis;
- Le consentement expresse de la victime si une demande est faite en son nom;
- Lorsque la victime est un mineur, un justificatif de lien familial ou de représentation légale du tuteur;¹⁶³
- Une signature ou empreinte du pouce sur le document et au moins sur la dernière page de la demande.

Cette détermination judiciaire a fourni une directive utile afin que le Greffe puisse aider et soutenir les procédures. Plutôt que de prendre le temps précieux de la Cour avec des demandes incomplètes, il a été décidé que le Greffe devrait seulement soumettre des demandes «complètes» aux Chambres et notifier aux demandeurs directement les informations manquantes. A cet égard, le Greffier s'enquiert auprès des victimes de tout renseignement supplémentaire pour compléter leur demande conformément à la disposition 1^{ère} de la règle 94. Il aide les victimes à compléter leur demande».¹⁶⁴

La direction sur les demandes de réparations devrait comprendre:

- Préciser si la jurisprudence sur les types de documentation admis pour prouver l'identité établie pour la participation doit aussi s'appliquer pour les demandes de réparation;
- Les types de support documentaires admis pour prouver le préjudice;
- Les exemples où le préjudice pourrait être présumé étant donné les circonstances dominantes sur le terrain et le type de preuve qui pourraient être obtenues; or
- Les niveaux de spécificité requis à l'égard de la forme de réparation indiquée dans la demande.

Donner la possibilité aux victimes d'indiquer des types de réparation collective

Pour l'instant, le formulaire de réparation donne seulement aux demandeurs la possibilité d'apporter des informations sur le préjudice individuel subi. Le formulaire devrait aussi permettre spécifiquement aux demandeurs d'indiquer les types de réparations collectives qu'ils considèrent comme appropriés, accompagnés d'une direction appropriée.

En outre, étant donné la possibilité concrète pour la Cour d'attribuer une réparation sur une base collective, il semblerait approprié que les victimes puissent demander une réparation collectivement.¹⁶⁵

Les mesures de protections appropriées relatives aux demandes de réparation

Etant donné la condition de notification des demandes non seulement aux parties mais aussi aux Etats intéressés, il est important que le Greffe soit doté de directives sur les mesures de protection appropriées. Il semble que le Greffe a notifié des demandes de réparations à la Défense, conformément à la Règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve, en format expurgé et non expurgé à ce jour.¹⁶⁶ Les Chambres de première instance I et II ont requis que le Greffe expurge les demandes de réparations transmises à la Défense. Cependant, lorsque la Chambre de première instance III ne s'est pas référée au besoin d'expurgation dans l'affaire Bemba, le Greffe a automatiquement appliqué les mêmes expurgations comme si elles étaient destinées à des

¹⁶³ ICC-01/04-505, Chambre préliminaire I (Juge Unique), 3 juillet 2008, para. 31.

¹⁶⁴ Norme 88(2) du Règlement de la Cour.

¹⁶⁵ Voir la Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁶⁶ Les versions non-expurgées ont été seulement communiquées à la défense lorsqu'elle était déjà en possession de versions non-expurgées de demandes de participation de victimes. Par exemple, dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, 45 demandes de réparations ont été transmises à la défense en date du 15 mars 2011, toutes dans un format expurgé, avec l'identité du demandeur étant laissé non-expurgé seulement lorsqu'il est déjà connu de la défense. Voir *Notification des demandes en réparation aux équipes de la Défense*, ICC-01/04-01/07-1672, 24 novembre 2009; *Deuxième notification des demandes en réparation aux équipes de la Défense* ICC-01/04-01/07-1837, 4 février 2010; *Notification des demandes en réparation aux parties*, ICC-01/04-01/07-2430, 30 septembre 2010.

demandes de participation.¹⁶⁷ Une attention particulière et une cohérence sont requises afin de pouvoir garantir un degré de certitude aux demandeurs.

Eviter le besoin de reconsidérer l'admissibilité des demandes

Afin de maximiser les rendements, il est suggéré que lorsque les victimes ont participé aux procédures du procès et ont ainsi obtenu le «statut de victime» en relation avec l'affaire, leurs demandes de réparations devraient dans la mesure du possible¹⁶⁸ être considérées comme recevables dans la phase de réparation. De cette façon, seulement les nouvelles victimes approchant la Cour pour la première fois à la phase de réparation devront avoir une pré évaluation en termes de recevabilité de leur requête.

6.4 La vérification d'identité: types de supports documentaires

La Règle 94 requière aux demandeurs de fournir leur identité et leur adresse. La jurisprudence des Chambres sur l'établissement de l'identité pour la participation peut être utile à cet égard. Dans la situation en RDC, la Chambre préliminaire I a noté que «dans des régions qui sont ou qui ont été ravagé par des conflits, tous les enregistrements de statuts civils ne sont pas disponibles, et s'ils le sont ils peuvent être trop difficiles ou trop chers à obtenir ».¹⁶⁹ La Chambre préliminaire I a élaboré une liste de documents admissibles pour prouver l'identité, le lien de parenté, la tutelle ou tutelle légale:

- (i) Carte nationale d'identité, passeport, certificat de naissance,¹⁷⁰ certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire;
- (ii) Carte de vote, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte d'enregistrement de camp, documents afférents à un traitement médical, carte d'employé, carte de baptême; certificat/attestation de perte documents (perte de documents officiels), documents scolaire, carte d'église, carte de membre d'un parti politique ou d'une association, documents délivrés dans des centres de réhabilitation pour les enfants associés à des groupes armés.

La jurisprudence subséquente a confirmé et étendu la liste de la documentation possible en relation avec les contextes locaux particuliers. Les Chambres ont été attentives aux contextes particuliers dans lesquels les victimes vivent, et en particulier les situations de sécurité, les circonstances politiques, sociales et personnelles qui prévalent, affectant leur capacité à obtenir de telles documentations. Le Juge unique dans la situation en Ouganda a déclaré que:

Dans un pays tel que l'Ouganda, où de nombreux territoires ont été ravagés par un conflit continu et où la communication et les déplacements entre différents territoires peuvent être difficiles, il serait inapproprié d'attendre des demandeurs qu'ils puissent fournir un

¹⁶⁷ La Chambre de première instance I a ordonné oralement le 8 janvier 2010 que des nouvelles demandes de réparation soient automatiquement communiquées à la défense une fois que les expurgations nécessaires ont été mises en œuvre, ICC-01/04-01/06-T-224-ENG ET WT 08-01-2010, page 18, lignes 9 à 15; la Chambre de première instance II a décidé le 24 novembre 2009 que le Greffe transmette aux deux accusés et à leurs défenses les formulaires de réparation « en consultation avec les unités spécialisées du Greffe », ICC-01/04-01/07-T-80-ENG RT 24-11-2009, p 20; la Chambre de première instance III a demandé au Greffier de « donner notification de toutes demandes de réparations reçues pour l'instant à Mr Bemba aussi tôt que possible » sans mentionner le besoin d'expurgation. Cependant, dans sa transmission à la défense, le Greffe a déclaré qu'il avait « expurgé les formulaires de demandes de réparation conformément aux directives sur l'expurgation des demandes de participation fournies dans la décision du 22 février 2010 ». *Notification to the Defence of applications for reparations in accordance with Rule 94(2) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/05-01/08-1132, 12 janvier 2011 et transcription de l'audience du 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-80-ENG ET WT, p 20.

¹⁶⁸ Les discussions du test applicable pour établir le statut de victime aux fins de réparation sont contrastées avec des tests potentiels aux fins de réparation. Un système simple et unifié serait important pour assurer une efficacité et éviter la reproduction du traitement.

¹⁶⁹ ICC-01/04-374, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 14.

¹⁷⁰ Dans une décision subséquente, la Chambre préliminaire I a rappelé la jurisprudence de la Cour Interaméricaine (*Plan de Sanchez Massacre v. Guatemala, décision sur la réparation 19 novembre 2004, para 63*) qui établit que les victimes seraient reconnues « si elles montrent une archive de naissance, preuve de résidence, un certificat de mariage ou tous autres documents officiels délivrés par une autorité et mentionnant une des victimes » et a décidé que l'attestation d'un mariage civil était recevable. *Décision sur la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/06-803m 14 mai 2007, paras. 107-117.

justificatif d'identité identique à celui qui serait demandé à un individu ne vivant pas dans de telles difficultés. D'un autre côté, étant donné l'impact profond que le droit de participer peut avoir sur les parties et sur l'équité générale des procédures, il serait aussi inapproprié de ne pas demander à ce qu'une sorte de preuve remplissant des conditions basiques soit demandée.¹⁷¹

Suivant la réception d'un rapport du Greffe sur la disponibilité des documents d'identité en Ouganda, le Juge Unique a noté que «ces conditions doivent être abaissées et adaptées aux circonstances factuelles dans la région».¹⁷² La liste des documents admissibles fut étendue pour comprendre entre autres: une lettre d'identification délivrée par le Conseil local; une lettre délivrée par le dirigeant d'un camp de personnes déplacées; une lettre de réunion délivrée par le Commissaire de district; une carte d'identité délivrée par un lieu de travail ou un établissement scolaire; une carte d'enregistrement de camp; une carte délivrée par une agence d'aide humanitaire telle que le Haut commissariat pour les réfugiés des NU et le Programme alimentaire mondial; une carte de baptême; une lettre délivrée par un centre de réhabilitation.¹⁷³

Dans l'affaire Jean-Pierre Bemba, la Chambre préliminaire a identifié la documentation suivante comme justificatif d'identité admissible :

Carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, livret de famille, certificat de mariage ou extrait de celui-ci, certificat de décès ou extrait de celui-ci, jugement supplétif, certificat de naissance ou extrait de celui-ci, nouvelle carte d'identité, carte d'identité expirée, carte de travail, carte de membre d'une association, reçu de demande pour une carte d'identité, carte d'identité d'employé, carte de membre du parlement, carte pastorale, testament, livre de pension.¹⁷⁴

Construit sur la jurisprudence de la situation en Ouganda, il a été jugé approprié dans l'affaire Bemba d'avoir une approche flexible, adaptée aux réalités du pays.¹⁷⁵ La Chambre a indiqué que lorsqu'il n'est pas possible pour un demandeur d'acquérir ou produire un document du type spécifié ci-dessous, la Chambre considèrera une déclaration signée par deux témoins témoignant de l'identité du demandeur et comprenant, le cas échéant, la relation entre le demandeur et la personne agissant en son nom. La déclaration devrait être accompagnée d'un justificatif d'identité des deux témoins comme spécifié ci-dessus.¹⁷⁶

6.5 La vérification de la complétude des autres éléments

Description du dommage, de la perte ou du préjudice

Comme avec les demandes des victimes de participation dans les procédures, les victimes doivent démontrer qu'elles ont subi un préjudice en conséquence de la commission du crime de la compétence de la Cour. Afin d'établir la complétude de la recevabilité d'une demande, il est

¹⁷¹ Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06, ICC-02/04-101, 13 août 2007, para 16; Single Judge's "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06", ICC-02/04-125, 14 mars 2008, para 6. La Chambre a demandé que le Greffe soumette un rapport sur les types de documents d'identification qui rempliraient les critères établis. Le rapport souligne que l'obtention d'une telle identification était problématique en Ouganda.

¹⁷² Situation en Ouganda, Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06, 14 mars 2008, ICC-02/04-125.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ ICC-01/05-01 08-168-Conf-Exp-Anx2.

¹⁷⁵ Situation en République centrafricaine, le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Fourth Decision on Victims' Participation*, 12 décembre 2008, para. 35, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc610092.pdf>.

¹⁷⁶ *Ibid.*, para. 37. Cela suit la pratique établie par la Cour Interaméricaine; dans l'affaire *Aloeboetoe c. Suriname*, Jugement sur les réparations, 10 septembre 1993, paras. 64-66, la Cour a reconnu que le Suriname n'avait pas de système effectif ou accessible pour obtenir des cartes d'identification, et qu'elle ne pouvait pas demander des victimes qu'elles fournissent l'impossible. Des méthodes alternatives d'établissement d'identité ont été utilisées, telles que des déclarations certifiées conformes.

soumis que les conditions *prima facie* applicables à la phase de participation peuvent être appropriées pour établir un formulaire complet, là où la victime doit simplement lister les formes de préjudices. La Chambre d'appel a conclu, en relation à l'établissement du «statut de victime» aux fins de participation, que les préjudices matériel, physique et psychologique sont tous des formes de préjudice s'ils ont été subis personnellement par la victime.¹⁷⁷

Les demandes de restitution, indemnisation et/ou réhabilitation

A l'égard de la restitution des biens, propriétés ou autres objets corporels, les victimes doivent fournir leurs descriptions et les accompagner autant que possible de documents. Dans de nombreux cas, les éléments de preuve de pertes spécifiques ne seront pas disponibles puisque les documents peuvent avoir été perdus ou détruits, ou les moyens de prouver la propriété du bétail ou d'autres possessions seront impossibles. A cet égard, il y a aura un besoin de se baser sur d'autres moyens de détermination, par exemple par des rapports fournis par le Greffe à la demande des Chambres (sur la disponibilité de certains types de documentation ou d'éléments de preuve). La pratique d'utilisation de présomptions de préjudice et d'autres approches créatives aux obstacles probatoires peut être utile dans ce contexte comme ceci l'a été dans d'autres juridictions. Cela est examiné en détail dans la section 7.3 ci-dessous

Les demandes d'indemnisation peuvent quantifier toute perte autant que possible, y compris les éléments tels qu'une perte de revenus, une perte ou dommage à une propriété ou des dépenses contractées. Les demandes de réhabilitation (ou réadaptation) devraient comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.¹⁷⁸ Lorsque cela est possible, des rapports médicaux devraient être inclus, quand bien même il peut être approprié pour les victimes de demander un examen médical comme part de leur demande s'ils n'ont pas pu obtenir un examen approprié. A cet égard, les experts et les officiels de la Cour ont un rôle dans l'assistance de la Chambre sur les déterminations appropriées des besoins médicaux et psychologiques, pour la définition des réparations.

Alors que l'article 75 se concentre sur la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, d'autres formes de recours ne sont pas exclues. Dans de nombreux cas, des formes de satisfaction peuvent être très importantes pour les victimes et essentiels dans l'établissement d'une sorte de *restitutio in integrum*. Par exemple, dans la phase de réparation de la première affaire des CETC, les victimes ont demandé la publication de toutes les excuses que *Kaing Guek Eav alias 'Duch'* avait formulées au cours du procès. D'autres mesures demandées ont compris la construction d'un mémorial et l'accès à des services de santé du gouvernement gratuit. Alors que certaines demandes ont été refusées car interprétées comme requérant un apport matériel de la part du gouvernement (ce dont les parties civiles ont fait appel, plaidant l'erreur de fait),¹⁷⁹ d'autres ont été rejetées sur la base d'un manque de spécificité ou d'information suffisante. Il est recommandé que requérants devraient avoir des opportunités de clarifier leurs demandes, et que d'autres parties intéressées, telles que des Etats, ainsi que le Fonds au Profit des Victimes soient invitées à faire des observations pendant les audiences afin que les difficultés potentielles puissent être identifiées et adressées avant que les réparations soient faites.

¹⁷⁷ Le Procureur c. *Thomas Lubanga*, *Judgment on the Appeals of the Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1432, 11 juillet 2008, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc529076.PDF>.

¹⁷⁸ Définition de la réhabilitation (ou réadaptation) dans les Principes fondamentaux des NU sur le droit à un recours et à réparation.

¹⁷⁹ *Appeal against Judgement on reparations by Co-Lawyers for Civil Parties – Group 2*, déposé devant la Chambre de la Cour Suprême, 2 novembre 2010, affaire n°. 001/18-07-2007-ECCC/TC.

Recommandations de la partie B: Préparation de la réparation devant la CPI: étapes préliminaires et information nécessaire

Recommandations au Chambres:

- Assurer des délais adéquats pour accorder les demandes de réparation;
- Développer et fournir des formulaires de demande en arabe;
- Préciser ce que constitue une demande complète;
- Préciser les mesures de protection appropriées en relation aux demandes de réparations transmises au parties intéressées;
- Eviter la reproduction des considérations de recevabilité pour les victimes participantes qui demandent aussi réparation.

Recommandations au Bureau du Procureur:

- Développer une politique sur son rôle d'enquêtes et de poursuite des crimes aussi large que possible sur la base d'un test de gravité cohérent et objectif;
- Assurer un rassemblement de l'information effectif à partir du terrain afin d'assurer un repérage des victimes approprié comme part des stratégies d'enquêtes;
- Enquêter sur les avoirs financiers en vue d'assurer un gel des avoirs préventif et des réparations futures.

Recommandations au Greffe:

- Assurer une sensibilisation effective et ciblée;
- Continuer à développer des stratégies spécifiques pour assurer un engagement approprié avec les femmes et filles victimes et d'autres groupes vulnérables et défavorisés;
- Assurer la formation sur le trauma pour tout le personnel travaillant avec les victimes;
- Développer et fournir des formulaires de demande en arabe;
- Considérer et proposer plus de rendement dans le traitement des demandes aux Chambres;
- Proposer and développer la possibilité que les demandes collectives de réparation correspondent à des consultations collectives.

C. Considérer les modalités des procédures de réparation

7. Procédures en lien avec la réparation avant ou pendant le procès

7.1 Éléments de preuves liés à la réparation pendant le procès

Selon la Norme 56 du Règlement de la Cour, La Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation dans le même cadre que le procès.¹⁸⁰ La jurisprudence du procès Lubanga, confirmée dans le procès Bemba, a développé ce principe en relation à: a) les éléments de preuve des audiences liés aux réparations en général, b) l'interrogation spécifique de témoins en lien avec la réparation et c) le témoignage donné par les victimes participantes en lien avec les réparations. La Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga établit son approche comme il suit:

De l'avis de la Chambre, et contrairement à ce qu'en dit la Défense, la norme 56 du Règlement de la Cour ne porte atteinte ni aux droits de la Défense ni à la présomption d'innocence. L'objectif de cette disposition est de permettre à la Chambre d'examiner des éléments de preuve à différents stades de la procédure d'ensemble, dans le but de s'assurer qu'elle est rapide et efficace, ce qui lui permettra d'éviter aux témoins de subir inutilement une épreuve pénible ou inéquitable, en supprimant, le cas échéant, la nécessité de déposer deux fois. Cela garantira la préservation des éléments de preuve qui pourraient ne plus être disponibles pour la Chambre à un stade ultérieur de la procédure.

Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Chambre n'aura pas de mal à distinguer les éléments de preuve relatifs aux charges de ceux se rapportant aux seules réparations, et à ignorer ces derniers jusqu'au stade des réparations (si l'accusé est déclaré coupable). Si des éléments de preuve relatifs aux réparations présentés pendant le procès devaient se révéler admissibles et pertinents dans le cadre de l'examen des charges, il conviendrait de débattre en séance publique de la question de savoir s'il serait juste que la Chambre les prenne en compte lorsqu'elle statuera sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. La Chambre de première instance a gardé à l'esprit son obligation statutaire, inscrite à l'article 69-3, de demander la présentation de tous les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité, bien que cette exigence ne doive pas écarter l'obligation de s'assurer que l'accusé a un procès équitable.

La Chambre rejette le concept d'approche totalement mixte proposé par l'Accusation car il y aura à coup sûr des catégories d'éléments de preuve concernant les réparations qu'il serait inapproprié, inéquitable ou inefficace d'examiner au cours du procès. La mesure dans laquelle les questions relatives aux réparations seront débattues au procès dépendra de décisions prises en fonction des faits et passant par un examen minutieux tant des catégories d'éléments de preuve proposés que des effets de la présentation de ces éléments à tout stade particulier. La Chambre de première instance peut autoriser la présentation de telles preuves pendant le procès si cette présentation est dans l'intérêt de témoins ou victimes précis, ou si elle contribue au règlement efficace des questions qui peuvent se poser. La Chambre souligne toutefois qu'elle veillera à tout moment à ce que cette manière de procéder ne la conduise pas à préjuger la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, et qu'elle ne porte généralement pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.¹⁸¹

¹⁸⁰ Norme 56 du Règlement de la Cour.

¹⁸¹ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc439650.PDF>.

Cette approche a été endossée par la Chambre de première instance III dans le procès Bemba.¹⁸² En relation à l'interrogation de témoins en lien aux réparations, la Chambre de première instance dans l'affaire Lubanga a aussi décidé que: « Parmi les «autres questions pertinentes» visées à la Règle 140-2-b du Règlement figurent notamment des questions relatives au procès (par exemple des éléments qui peuvent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, tels que la crédibilité des témoins ou la fiabilité des éléments de preuve), à la fixation de la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) et aux réparations (biens, avoirs et préjudice subi) ». ¹⁸³ Il convient de noter dans cette première affaire l'interrogation systématique des témoins par la Juge Odio Benito à l'égard du préjudice, y compris le préjudice résultant de violences sexuelles subies par des enfants-soldats filles. Alors que la défense s'est opposée à cette pratique, la Chambre s'est prononcée sur les interrogatoires judiciaires, notant que rien n'empêchait «de poser des questions sur des faits et des questions qui ont été omis, ou traités de façon inadéquate par les conseillers. Pour les raisons établies ci-dessus, la preuve générale dans l'affaire n'est pas restreinte aux faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, et conformément à l'article 69(3), la Chambre a droit à demander la soumission de tous les éléments de preuve qu'elle considère nécessaire pour la détermination de la vérité ». ¹⁸⁴

Pour les témoignages personnels des victimes en relation aux réparations, un nombre faible de victimes ont demandé et se sont vu accorder l'autorisation de témoigner dans les trois premiers procès (les affaires *Lubanga*,¹⁸⁵ *Katanga et Ngudjolo*,¹⁸⁶ et *Bemba*¹⁸⁷).

Permettre aux victimes de présenter des éléments de preuve en personne a été structuré principalement dans le contexte du pouvoir de la Chambre, selon l'article 69 du Statut «de demander tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Cependant, lorsqu'elle a accordé la demande de trois victimes à témoigner, la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga a indiqué que «ces éléments de preuve peuvent assister la Chambre dans sa considération des réparations pour certaines victimes, si celles-ci sont soulevées plus tard dans les procédures». ¹⁸⁸

Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre a déclaré que « la comparution des victimes [...] est de nature à contribuer de manière significative et effective à la recherche de la vérité et au processus d'établissement des faits. Elle souligne de plus que ces témoignages de victimes pourront éventuellement lui servir le moment venu si elle devait être conduite à procéder à une évaluation de l'ensemble des préjudices subis par les victimes». ¹⁸⁹ Une des quatre victimes autorisées à témoigner en personne dans cette affaire était un mineur représenté par son tuteur. La Cour a décidé d'entendre le tuteur au nom de la victime enfant, mais à aussi décidé de l'inviter à témoigner en tant que témoin de la Cour elle-même. ¹⁹⁰ Ainsi, les témoins qui témoignent en personne durant le procès peuvent potentiellement ajouter des éléments de preuve extrêmement importants sur le contexte dans lequel les crimes ont été commis, ou d'autres faits ayant un impact sur la condamnation ainsi que sur les réparations.

¹⁸² Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, para 28, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc907219.pdf>.

¹⁸³ Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140, paragraphe 32; Cette pratique a été ensuite confirmée par la même Chambre en matière des questions des Juges aux témoins.

¹⁸⁴ Decision on judicial questioning, 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2360, para 36, 39, ICC-01/04-01/06-2360, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc847597.pdf>.

¹⁸⁵ Rachel Irwin, *Latest News : Three victims to testify* <http://www.lubangatrial.org/2009/08/07/latest-news-three-victims-to-testify/> . 7 août 2009, Lubanga Trial Blog, Open Society Institute.

¹⁸⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Décision aux fins de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc964978.pdf>.

¹⁸⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings, 23 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1091, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc991989.pdf>.

¹⁸⁸ Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial, ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 26 juin 2009, para 29, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc707349.pdf>.

¹⁸⁹ Décision aux fins de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517, para 20.

¹⁹⁰ Il semble à partir d'une déposition ultérieure par son représentant légal, que des questions liées à sa crédibilité sont apparues, et elle a donc été retirée de la liste des victimes appelées à témoigner.

En général, les victimes et leurs représentants légaux doivent être conscients de la possibilité de fournir des éléments de preuve durant le procès à des fins de réparation. Actuellement, il semblerait que bien que la pratique a été suivie dans les trois procès, les possibilités d'établir les faits concernant l'étendue intégrale du dommage pourraient être mieux explorées.

7.2 Considérations relatives au jugement sur le fond

Etablir les présomptions que des victimes non-identifiées existent

Etant donné la nature des crimes de la compétence de la Cour, il est possible de prévoir qu'un grand nombre de victimes seront directement affectés par les crimes poursuivis. Pendant le procès, il peut être apparent que seulement quelques victimes ont pu participer dans les procédures, et de nombreuses victimes directes et indirectes des crimes pour lesquels un accusé est condamné restent non identifiées.¹⁹¹

A cet égard, la Cour Interaméricaine des droits de l'homme a établi la présomption que d'autres victimes pourraient être identifiées subséquemment. Par exemple, dans le jugement sur le fond dans l'affaire «Plan de Sanchez Massacre», la Cour a conclu que:

Les victimes des violations mentionnées [...] sont les personnes listées par la Commission dans sa demande, et celles qui peuvent être subséquemment identifiées, puisque les complexités et les difficultés pour les identifier amènent à la présomption qu'il peut encore y avoir des victimes à identifier.¹⁹²

Les Chambres de première instance pourraient aussi établir une telle présomption dans la décision finale et par conséquent mandater le Greffe à entreprendre proactivement des procédures pour identifier des victimes potentielles en assurant que la décision est bien rendue publique dans les communautés victimes, et que l'information et l'assistance sont disponibles pour que des requérants supplémentaires puissent demander réparation.¹⁹³ De telles mesures sont discutées en détail dans la section 5.1 ci-après à l'égard des modalités des procédures de réparations.

8. Quelles modalités pour les procédures de réparation?

Avant que la Chambre puisse faire une ordonnance de réparations, elle doit considérer les observations faites par la personne condamnée, les victimes et d'autres personnes ou Etats intéressés¹⁹⁴ Les procédures de réparation peuvent être enclenchées soit par les demandes présentées par les victimes, soit par la Cour de son propre chef.¹⁹⁵

En termes de timing, de telles procédures pourraient constituer une «phase de réparations» séparée après la condamnation, conduite comme partie du procès dans le contexte des audiences sur le prononcé de la peine.¹⁹⁶ La personne condamnée, ainsi que les destinataires des notifications

¹⁹¹ La Règle 94, concernant la procédure de demande de réparation ne comprend pas de restriction sur les personnes pouvant déposer une demande, autres que les personnes qui sont victimes, dans la définition de victimes selon la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁹² *Affaire Plan de Sánchez Massacre v Guatemala*, Cour Interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 29 avril 2004 (Fond), para 48. Voir aussi le jugement du 19 novembre 2004 (Réparations), para 62.

¹⁹³ La Norme 88 du Règlement de la Cour oblige le Greffe à mettre le formulaire à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Le Greffe est aussi obligé d'aider les victimes à compléter leur demande.

¹⁹⁴ Article 75(3) du Statut de la CPI.

¹⁹⁵ Voir les règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve. Règle 94: procédure à suivre en cas de demandes présentées par les victimes; Règle 95: procédure à suivre lorsque la Cour agit de son propre chef.

¹⁹⁶ L'article 76(3) dispose que « la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience ». L'article 76(2) dispose que « avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience

de réparation pendant le procès (y compris d'autres personnes ou Etats intéressés), ont un droit automatique à faire des observations en réponse aux demandes.¹⁹⁷ De telles observations peuvent être faites à l'écrit ou/et à l'oral.

Il est suggéré que les audiences de réparations pourraient être un moyen approprié de remplir, au moins en partie, l'obligation de la Chambre de considérer les observations.¹⁹⁸

8.1 Notification et publicité des audiences de réparation

Le Greffe doit adresser une notification des procédures de réparations aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées, sans préjudice d'aucune autre règle relative à la notification des procédures aux victimes et de communication aux communautés affectées.¹⁹⁹ En outre, en déterminant les mesures nécessaires pour fournir une publicité adéquate aux procédures de réparations, le Greffe a une obligation de prendre en compte:

[L]es facteurs propres au contexte donné, tels que les langues ou dialectes parlés, les coutumes et traditions locales, les taux d'alphabétisation et l'accès aux médias. Lorsque le Greffe assure cette publicité, il s'efforce de veiller à ce que les victimes introduisent leurs demandes avant le commencement de la phase de la procédure à laquelle elles souhaitent participer, conformément à la disposition 3 de la norme 86 du Règlement de la Cour.²⁰⁰

Afin de donner plein effet à l'obligation de notifier aux victimes les procédures spéciales de réparations, des mesures proactives devraient être prévues. La Cour ne devrait pas se restreindre à ceux qui ont déposé une demande, et le Greffe pourrait comme point de départ mener une analyse des conclusions sur la culpabilité pour aider à concevoir une notification appropriée et une stratégie de sensibilisation, soit mandaté par la Chambre, soit sur la base de ses obligations existantes en relation à l'aide aux victimes.²⁰¹

Tel que cela a été observé dans la situation en République centrafricaine, où plus de 1 350 victimes participent dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba, une approche proactive pour identifier et assister les victimes est importante s'ils doivent bénéficier des droits accordés par la structure judiciaire de la CPI. Dans ce cas, le Bureau du conseil public pour les victimes a endossé une approche proactive pour identifier et conseiller les victimes sur leurs droits, bien que d'autres facteurs doivent être pris en compte, tels que l'absence de conflit et une meilleure sécurité comparé à la situation en RDC. Les victimes les plus vulnérables et défavorisées ne seront pas dans une position de pouvoir faire une demande pour réparation sauf si elles sont informées pro activement et assistées.

Etant donné les conditions de vie défavorables de la grande majorité des victimes, et les obstacles pour obtenir des informations et des documents, la Cour peut notamment:

- Inviter le Greffe à conduire une sensibilisation ciblée;
- Etendre les délais là où la sensibilisation est apparue comme ayant des lacunes;
- Utiliser ses pouvoirs *proprio motu* pour établir les procédures nécessaires ou des stratégies dédiées à la notification des victimes lorsqu'il n'y a pas ou très peu de demandes;

supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine ».

¹⁹⁷ Règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁹⁸ Les Règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve dispose que les destinataires de la notification des réparations peuvent déposer des observations et qu'elles peuvent être déposées devant le Greffe. L'article 75(3) permet à la Chambre de solliciter les observations de la personne condamnée, qu'elle est obligée de prendre en considération le cas échéant.

¹⁹⁹ Règle 96 du Règlement de procédure et de preuve, publicité donnée aux procédures en réparation.

²⁰⁰ Norme 103 du Règlement du Greffe.

²⁰¹ Par exemple la Règle 96 du Règlement de procédure et de preuve, la Norme 88 du Règlement de la Cour et la Norme 103 du Règlement du Greffe.

- Désigner un représentant légal provisoire ou le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les intérêts des victimes non-identifiées;
- Inviter les soumissions d'autres experts pour assurer une notification effective.

8.2 Le besoin de modalités claires pour les procédures de réparation

Alors que les modalités de la participation des victimes dans les procédures jusqu'à la condamnation peuvent continuer à s'appliquer aux procédures de réparations dans une certaine mesure, comme souligné à travers ce rapport, il y a de nombreuses questions qui doivent être clarifiées. Comme indiqué plus tôt dans ce rapport, certaines de ces questions devraient être clarifiées par des principes adoptés conformément à l'article 75 du Statut. Que ces principes soient adoptés ou pas, il y a un besoin de clarification des modalités des procédures de réparations sur des points précis, y compris en référence aux timings des soumissions, etc.

Il est suggéré que la Cour tienne des consultations dès que possible et qu'elle permette aussi les échanges entre les parties avant d'établir de telles modalités. De tels processus peuvent utilement soulever des questions et des options qui autrement n'auraient pas été prévues. Les échanges judiciaires sur les modalités pourraient prendre la forme de dépositions faites en parallèle aux procédures du procès. De cette façon, la Chambre pourrait clarifier une série de sujets qui restent vagues.

Considérations relatives à la composition de la Chambre pour les procédures de réparations

Une question qui est soulevée à l'intérieur et à l'extérieur de la Cour, et qui fut soulevée lors d'une conférence pendant la 8^{ème} session de l'Assemblée des Etats parties à New York en décembre 2010 est la composition de la Chambre aux fins de procédures de réparations. Le Groupe de travail pour les droits des victimes a préparé un document en mars 2011 sur cette question.²⁰²

Les dispositions dans le Statut de Rome et le Règlement de procédure, qui disposent que les procédures de réparations font d'un point de vue technique partie du procès, impliquent que la Chambre de première instance qui a entendu l'affaire et les éléments de preuve relatifs aux réparations durant le procès, entendra aussi les éléments de preuve et rendra sa décisions sur les réparations.²⁰³ Alors que l'article 39(2)(iii) dispose que la Chambre de préliminaire peut déléguer des questions à un Juge unique, il n'y a pas de telle disposition pour la Chambre de première instance. La Règle 144, sur le prononcé des décisions de la Chambre de première instance, dispose que « les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations ... sont exercées par trois juges de la Section de première instance ».²⁰⁴

8.3 Les représentations par le Greffe, le Fonds au Profit des Victimes, les Etats ou personnes intéressés

Le rôle du Greffe

²⁰² Voir le Groupe de Travail des Droits des Victimes, Le point de vue des victimes: La composition des Chambres pour les procédures de réparations, http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2011_VRWG_JudgesReparationsFR.pdf.

²⁰³ Alors que l'article 75 et les Règles 94-98 sur la réparation des victimes utilisent le mot « Cour » comme entité mandatée pour conduire des audiences et prendre des décisions sur la réparation, l'article 76 et la Règle 143 sur les audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations ainsi que la Règle 144 sur le prononcé des décisions de la Chambre de première instance se réfèrent à la « Chambre ». Si les audiences de réparations ont lieu après un appel sur le fond, cela nécessitera vraisemblablement que le mandat des Juges du procès soit étendu, comme le dispose l'article 36(10).

²⁰⁴ Article 39(2)(ii) du Statut de la CPI.

Le Greffe peut fournir des informations ou faire des recommandations sur une série de problèmes pour assister la Chambre dans sa considération du champ et de l'ampleur des dommages.²⁰⁵ Par exemple, le Greffe est bien placé pour fournir des informations concernant les défis pour obtenir certaines formes de preuve, et pourrait proposer des formes de preuves dans des circonstances et situations particulières. Etant donné son contact continu avec les victimes participant dans les procédures, le Greffe pourrait fournir des observations sur le type et les modalités de réparations ainsi que sur les facteurs relatifs au caractère approprié de l'attribution sur une base individuelle ou collective. Le Greffe, qui peut connaître le terrain et les intermédiaires soutenant les victimes éligibles, peut fournir utilement des renseignements relatifs aux modalités de la mise en œuvre des réparations, le rôle du Fonds au Profit des Victimes, les mesures d'exécution et les experts qui peuvent assister la Chambre.²⁰⁶

Dans la situation au Kenya, le Greffe a pris un rôle proactif pour établir une stratégie de sensibilisation pour obtenir des représentations des victimes concernant l'ouverture de l'enquête *proprio motu* du Procureur, conformément à l'article 15 du Statut.²⁰⁷ Cette approche a permis une sensibilisation ciblée, qui a cherché à couvrir tous les éléments. Il est recommandé que le repérage des victimes soit utilisé pour la planification de la sensibilisation et la notification concernant le droit des victimes à demander réparation.

Le repérage des victimes devrait idéalement être entrepris dans tous les pays de situation à tous les stades initiaux du travail de la Cour, afin de placer le Greffe dans une position adéquate pour assister la Cour avec les données démographiques et autres données. Des préparations proactives n'empiètent pas sur la neutralité du Greffier à l'égard du processus, mais doivent être vues comme une décharge effective des obligations du Greffier envers les victimes selon le Statut et le Règlement.

Dans certains cas, il a été spécifiquement requis du Greffier qu'il entreprenne une recherche des faits concernant les victimes. Cependant, il est suggéré que le Greffier a des obligations directes envers les victimes, et il peut ne pas être nécessaire qu'une Chambre donne des instructions explicites pour remplir cet aspect du mandat.

La Cour Interaméricaine des droits de l'homme a aussi établi un précédent dans l'entreprise de missions de recherche des faits en relation à la réparation des victimes, et la recherche des faits a été un élément régulier d'autres organes régionaux de protection des droits de l'homme. Dans l'affaire *Aloeboetoe c. Suriname*, la Cour Interaméricaine a visité le Suriname, permettant une identification proactive des parties lésées et une quantification des dommages. Le Vice Greffier de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme a rassemblé des informations sur la situation économique du pays et a visité un village pour rassembler les données spécifiques nécessaires pour que la Cour puisse accorder des réparations.²⁰⁸ Elle n'a pas attendu que les victimes fournissent de telles informations elles-mêmes.

Le rôle du Fonds au Profit des Victimes

L'article 75 du Statut de la CPI dispose qu'une Chambre de première instance peut décider qu'une indemnité accordée à titre de réparation soit faite par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes. Cela peut être fait pour de nombreuses raisons, en particulier comme le dispose la Règle 98(3) du Règlement de procédure et de preuve «lorsqu'en raison du nombre des victimes et de

²⁰⁵ Conformément à la Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre peut désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation.

²⁰⁶ Norme 110(2) du Règlement du Greffe.

²⁰⁷ Le Kenya est la seule situation où les enquêtes du Procureur ont été ouvertes par le mécanisme *proprio motu*, conformément à l'article 15 (Les Situations en Ouganda, RDC et République Centrafricaine ont été renvoyées par les Etats parties; les Situations au Soudan et en Lybie ont été renvoyées par le Conseil de sécurité) Le déclenchement *proprio motu* des enquêtes est décidé par la Chambre préliminaire sur la base d'éléments de preuve soumis par le Procureur, ainsi que par les observations faites par des victimes.

²⁰⁸ Sandoval-Villalba, 'The Concepts of Injured Party and Victim of Gross Human Rights Violations in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights: A Commentary on their implications for Reparations', in Ferstman et al., *supra*, at p.254.

l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée».²⁰⁹

Impliquer le Fonds dans les audiences des réparations sera important pour assurer une mise en œuvre viable et sans heurts de l'article 75(2). Alors qu'il n'y a pas de dispositions qui disposent spécifiquement que le Fonds soit consulté, la Règle 98(4) autorise la Chambre à consulter le Fonds lorsqu'une réparation « est versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds ».

Etant donné l'expérience opérationnelle du Fonds engrangée par son mandat d'assistance, il est bien placé pour fournir des observations aux Chambres sur une série de questions, y compris les réalités opérationnelles, la disponibilité des services locaux et la possible mise en œuvre par des partenaires sur le terrain, les besoins spécifiques des groupes bénéficiaires.²¹⁰ Alors que le Fonds peut être appelé à fournir de telles informations à la suite d'une ordonnance de la Cour, il semblerait logique que la Cour entende les soumissions du Fonds avant de délivrer son ordonnance lorsque cela est approprié.

Les financements disponibles pour la réparation peuvent bien être limités; les fonds collectés des indemnités des réparations, amendes et confiscations seront souvent minimes, voir inexistantes. La Norme 56 du Fonds au Profit des Victimes dispose que Conseil de Direction du Fonds peut gérer le Fonds en prenant en compte le besoin de fournir des ressources adéquates pour compléter les paiements d'indemnités selon la Règle 98(3), et, à la lumière de ceci peut déterminer les ressources complémentaires collectées par l'intermédiaire des indemnités de réparations, amendes et confiscations dans ses « autres ressources ».

A cet égard, le Fonds pourrait informer la Chambre de première instance de ses plans de mobilisation de fonds et objectifs à l'égard d'une situation donnée dans un but de compléter des ressources qui seraient autrement maigres ou inexistantes, ou des montants déjà conservés. En outre, toute analyse ou planification supplémentaire à l'égard de catégories de préjudices et d'autres données statistiques seront utiles pour aider à savoir s'il y a des victimes non-identifiées ainsi que de connaître l'étendue d'une classe de bénéficiaires. Les indications que le Greffe et le Fonds peuvent entreprendre des analyses jointes ou communes de la situation générale des victimes en préparation de la phase de réparation semblent être positives, profitant ainsi au mieux de l'expertise de la Cour.

Les observations par les Etats intéressés

Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des Etats intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces Etats.²¹¹ Les demandes de réparation déposées par les victimes doivent, à la demande de la Chambre, être notifiées « dans la mesure du possible » aux victimes, et aux personnes et Etats intéressés. Les destinataires des notifications ont droit de déposer devant le Greffe toutes observations, qui en retour doivent être considérées par la Cour.²¹² La base sur laquelle la Chambre déterminerait qu'un Etat a un « intérêt » n'est pas claire, tout comme la question de savoir à quoi se réfère « dans la mesure du possible » à cet égard. Néanmoins, il est suggéré que, dans l'intérêt des

²⁰⁹ Règle 98(3) du Règlement de procédure et de preuve.

²¹⁰ Par exemple, le Fonds au Profit des Victimes a entrepris une analyse longitudinale qui considère une série de données relatives aux victimes bénéficiant de ses projets d'assistance. D'après le rapport de l'automne 2010 du Fonds, les données collectées indiquent que les filles et les femmes vivent les violences et leurs conséquences d'une manière différente que les hommes, avec une stigmatisation sociale et une exclusion ayant un impact plus grand et plus long pour les filles et les femmes victimes de violences sexuelles basées sur le genre, et les veuves exprimant un trauma encore plus important ainsi qu'une vulnérabilité exacerbée. De telles victimes qui subissent une exclusion, un stigmatisation ou qui ont été déplacées peuvent préférer des recours individualisés à des recours dans la communauté selon le contexte social dans lequel la victime vit et les situations particulières de survie. Voir <http://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/imce/TFV%20Programme%20Report%20Fall%202010.pdf>. Ces conclusions renforcent la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation: http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_fr.php.

²¹¹ Article 75(3) du Statut de la CPI.

²¹² Les Règles 94(2) et 95(1) du Règlement de procédure et de preuve, en conjonction avec l'article 75(3) du Statut de la CPI.

victimes, les Etats qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre des réparations, particulièrement en coopération avec le Cour, soient notifiés, même sur une base très générale, et invités à faire des observations sur la nature des requêtes des victimes, de la façon la plus appropriée possible.²¹³

Les Etats peuvent avoir de nombreux intérêts en relation aux indemnités de réparation. Du point de vue de la mise en œuvre, il est clair qu'une série de réparations peut avoir des implications au niveau national, ou peut nécessiter l'accord ou le consentement formel de l'Etat où la réparation prendra effet. Par exemple, de nombreuses requêtes faites par les parties civiles dans l'affaire Duch devant la CETC pourraient avoir été viables si l'Etat avait été invité à faire ses observations durant les audiences.²¹⁴

Alors que les Etats peuvent être intéressés ou préoccupés sur leur implication dans un conflit donné, la CPI peut seulement établir une culpabilité et des responsabilités civiles en relation avec les individus condamnés par la Cour.

Les observations par les personnes intéressées

Les dispositions établies en relation aux Etats intéressés sont les mêmes que pour les personnes intéressées, qui peuvent comprendre des personnes morales telles que des organisations Internationales ou non gouvernementales.

La Cour pourrait demander au Greffe ou au Fonds au Profit des Victimes d'identifier des organisations intéressées potentielles, qu'ils pourraient inviter à faire des observations à la Chambre. Par exemple, les agences intergouvernementales des Nations Unies pourraient vouloir et être mandatées pour remplir des aspects de la mise en œuvre des réparations. Une telle implication, en consultation avec le Fonds au Profit des Victimes²¹⁵ peut contribuer à une expertise spécifique ou à une mise en œuvre des options concernant le processus de réparations. Par exemple, un projet de préservation de la mémoire d'un génocide de ceux décédés ou qui ont soufferts pendant un conflit, ou la condition d'avoir un site spécifique tel qu'un site d'un massacre enregistré ou conservé, pourrait être entreprise par l'UNESCO.²¹⁶

Si la Cour accordait des indemnités liées au droit à la propriété, leurs mises en œuvre peuvent requérir l'implication d'une agence spécialisée telle que l'Organisation Internationale des Migrants (OIM), qui a une expertise significative et une expérience dans ce domaine. La réparation pour d'anciens enfants-soldats peut tirer avantage de l'implication d'experts de l'UNICEF pour du conseil sur les aspects politiques de plans de mise en œuvre. Le PNUD, ONU Femmes, HCDH, UNHCR et d'autres agences peuvent déjà opérer dans la même localité, et inviter de telles entités à exprimer leurs observations, ce qui peut être utile pour éviter la reproduction.

Alors que certaines de ses agences peuvent avoir des financements ou des mandats pour contribuer à la mise en œuvre des réparations, il est important que les réparations ne deviennent pas discriminatoires, basées sur les intérêts d'acteurs externes et la volonté de financer certains types de projets en relation à des formes de préjudices distinctes. En effet, le Règlement du Fonds au Profit des Victimes ne permet pas à ce que les contributions volontaires de sources non-étatiques représentent plus d'un tiers de la contribution pour un projet ou une activité. Néanmoins, comme cela a été observé à l'égard de la mise en œuvre des réparations recommandées par la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone, certains domaines, tels que les besoins médicaux

²¹³ Une observation possible pour ne pas impliquer les Etats pourrait être des préoccupations de sécurité pour les victimes éligibles.

²¹⁴ Voir la section 3.2 ci-dessus, apprendre des premières ordonnances de réparation des CETC.

²¹⁵ La Règle 98(4) du Règlement de procédure et de preuve dispose que la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds. Le Règlement du Fonds, dans sa section 2(8) dispose que le Conseil de Direction peut inviter d'autres avec une expertise pertinente, lorsque cela est approprié, à des sessions spécifiées du Conseil et à faire des déclarations orales ou écrites et à fournir des informations sur toute question considérée.

²¹⁶ De nombreux sites relatifs au génocide ou à d'autres violations graves des droits de l'homme ont été enregistrés pour le Programme de l'UNESCO Mémoire du Monde. Voir <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/flagship-project-activities/memory-of-the-world/homepage/>.

pressants pour les victimes de violences sexuelles, peuvent être prioritaires et commencer avant d'autres domaines si les fonds pour couvrir tous les domaines ne sont pas disponibles immédiatement.²¹⁷

8.4 Le rôle des experts dans la phase de réparation

La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation.²¹⁸ Les experts peuvent aussi suggérer des options et types et de modalités appropriés de réparations. Un autre domaine dans lesquels les experts peuvent fournir une assistance est sur la question de savoir si les réparations doivent être versées sur une base individuelle ou collective, ou une combinaison des deux.²¹⁹ Les victimes ou leurs représentants légaux, la personne condamnée ainsi que d'autres personnes ou Etats intéressés pourront ensuite faire des observations sur les rapports des experts.

L'utilisation d'experts est un moyen important à la disposition de la Chambre pour apporter des informations factuelles telles que des données démographiques et statistiques concernant la nature de la criminalité dans les procédures et pour tirer avantage d'une expertise spéciale qui ne se trouverait pas dans le personnel de la Cour, y compris une expertise criminologique et psychologique sur la victimisation et le préjudice subis.

²¹⁷ Voir Heike Niebergall, Réparations pour les victimes de violences sexuelles basées sur le genre en Sierra Leone, Bulletin RECOURS, printemps 2011, numéro 18. Disponible à <http://www.vrwg.org/ACCESS/FR18.pdf>.

²¹⁸ Règle 97(2) du Règlement de procédure et de preuve sur l'évaluation de la réparation.

²¹⁹ La Règle 97(1) du Règlement de procédure et de preuve dispose que « compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime approprié, une réparation collective, ou les deux ».

Recommandations de la partie C: considérer les modalités des procédures des réparations

Recommandations au Greffe:

- Assurer des approches proactives de notification et de publicité des audiences de réparations;
- Assurer des approches proactives d'identification de demandeurs potentiels, et adresser l'insuffisance probatoire et les autres insuffisances dans les formulaires.

Recommandations aux Chambres:

- Assurer que les éléments de preuve relatifs à la réparation pendant le procès sont insérés dans le jugement sur le fond;
- Assurer que les conclusions reconnaissent le contexte de victimisation;
- Etablir des modalités claires pour la phase des réparations aussi tôt que possible;
- Permettre des observations par le Greffe, le Fonds au Profit des Victimes, les Etats et personnes intéressés pour veiller à ce que tous les aspects pertinents des réparations soient considérés;
- Assurer une utilisation effective des experts comme un moyen d'améliorer les rendements;
- Déléguer et demander au Greffe et en particulier au SPVR de promouvoir plus de rendement et de réduire la charge sur les victimes de prouver certains aspects de leurs requêtes.

D. Considérations pour la prise de décision ou l'attribution de la réparation

9. Champ: qui est éligible à la réparation ?

9.1 Etablir un statut de «victime» conformément à la Règle 85

Les victimes sont définies dans la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI comme « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Les victimes comprennent aussi des personnes morales, telles que des organisations ou des institutions.²²⁰

Afin d'établir les critères pour déterminer si les demandeurs remplissent la définition de victime établie dans la Règle 85(a) en relation au personnes naturelles, un test en quatre parties a été établi par la Chambre préliminaire I dans la situation en RDC,²²¹ et a été subséquemment suivi par d'autres Chambre et confirmé en appel.²²² Les parties constitutives du test sont:

- (i) Déterminer si l'identité d'une personne physique ou morale peut être établie;
- (ii) Déterminer si le demandeur a subi un dommage;
- (iii) Déterminer si un crime de la compétence de la Cour peut être établi;
- (iv) Déterminer si un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour a été subi.

Une série similaire de critères a été établie en relation à la définition des victimes comme personnes morales, tel que le dispose la Règle 85(b). A cet égard, la Chambre préliminaire I a accordé le statut de victime à une école en tant que personne morale dans la situation en RDC.²²³ La demande a été soumise par le directeur de l'école qui avait été présumément pillée au cours d'enrôlements forcés d'enfants de moins de quinze ans dans un groupe armé. La Chambre préliminaire a rappelé les critères et principes pour accorder le statut de victime comme il suit:

- (i) toute organisation ou institution consacrée à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou tout autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires;
- (ii) l'organisation ou institution doit avoir subi un préjudice direct;
- (iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour; et
- (iv) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice.

9.2. Prouver l'identité

Une série de documents admissibles pour prouver l'identité des victimes ont été listés par chaque Chambre en relation aux circonstances particulières des pays de situation ou des affaires. Ceux-ci sont décrits dans la section 6.3 ci-dessus. Alors que la preuve de l'identité est principalement une fonction substantive, il est suggéré que, autant que possible, la vérification d'identité soit conduite en tant que fonction administrative par le Greffe afin d'améliorer les rendements. La section 6.4

²²⁰ Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

²²¹ Situation en République Démocratique du Congo, *Decision on the application for participation in the proceedings of VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 and VPRS6*, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101-TEN-Corr, para. 9. <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183441.PDF>.

²²² Le Procureur c. *Thomas Lubanga*, *Judgment on the Appeals of the Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1432, 11 juillet 2008, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc529076.PDF>.

²²³ Situation en République Démocratique du Congo, *Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06*, [...]. ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

considère ainsi les questions en relation à la vérification d'identité, comprenant les standards appropriés de preuve, qui sont discutés en détail dans la section 10 ci-dessous, en relation avec l'évaluation. Comme noté dans la section 6.3 ci-dessous, si les Chambres identifiaient des paramètres ou un test appropriés pour les considérations substantives d'admissibilité ou d'éligibilité des demandes de réparations, une plus grande part du traitement pourrait être entreprise pas le Greffe.

9.3 Le préjudice individuel, direct ou indirect

Le préjudice (personnel) individuel

La notion de « préjudice » n'est pas définie dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, et n'a pas été définie en tant que telle dans la jurisprudence relative à la participation des victimes. La Chambre d'appel a indiqué que le terme de « préjudice » (*harm* en anglais), dans son sens ordinaire, recouvre la notion de tort (*hurt*), de blessure (*injury*), de dommage (*damage*),²²⁴ qui sont essentiellement synonymes de « préjudice ». En interprétant la nature du « préjudice », la Chambre d'appel a déclaré que le préjudice n'a pas besoin d'être direct mais que:

Le préjudice subi par une personne physique est un préjudice causé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel. Les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle dès lors que la victime en souffre personnellement. Le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents. Le recrutement d'un enfant soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents. C'est en ce sens que la Chambre d'appel comprend la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes. La question de savoir si une personne a subi ou non un préjudice en raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour - et se trouve donc être une victime aux yeux de la Cour - devrait être tranchée au vu des circonstances.²²⁵

Aux fins de participation, la Chambre préliminaire I a considéré que « la détermination d'un seul préjudice suffit, à ce stade, pour établir le statut de victime. »²²⁶

La Cour a identifié plusieurs types de dommages, préjudices ou blessures, quand bien même la liste compilée n'est pas exhaustive:

- **Le préjudice physique** inclut: les blessures par balles,²²⁷ violences et tortures,²²⁸ détention sans contact avec l'extérieur, refus de traitements médicaux et apport limité de nourriture.²²⁹

²²⁴ Le Procureur c. Thomas Lubanga, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432, par. 31, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549362.PDF>.

²²⁵ *Ibid*, para. 32.

²²⁶ Situation en RDC, version publique expurgée décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6. 17 janvier 2006, ICC-01/04-101., p. 82, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183439.PDF>.

²²⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, 10 juin 2008, ICO-01/04-01/07, paras. 71, 115.

²²⁸ Situation en République Démocratique du Congo, *Decision on the Applications for Participation in the Proceedings*, 17 janvier 2006, *supra*, para.173; *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, 10 juin 2008, ICO-01/04-01/07, paras. 69, 67.

²²⁹ Situation au Darfour, *Decision on Victim Participation*, 14 décembre 2007, ICC-02/05, at para. 40.

- **Le préjudice moral et psychologique** inclut: les souffrances psychologiques liées à la perte de membres de la famille,²³⁰ le recrutement forcé dans des mouvements rebelles et la participation dans les hostilités résultant en des problèmes psychologiques continus,²³¹ les souffrances psychologiques et physiques relatives à l'esclavage et la détention,²³² et le déplacement de familles.²³³
- **Le préjudice matériel** inclus: une perte économique due à un pillage particulier, une destruction et une mise à feu d'habitations.²³⁴

En termes de seuil du préjudice, la Cour n'a pas considéré le besoin de niveaux spécifiques de gravité pour la participation des victimes.²³⁵ Cependant, cela peut être requis aux fins de versements des réparations, particulièrement lorsque des dépenses individuelles sont prévues. La question de gravité a été traitée de plusieurs façons par les organes gérant des réclamations de masse. De nombreux mécanismes de réclamation de masses ont décidé de ne pas évaluer l'ampleur du préjudice en relation à chaque demandeur à cause des difficultés dans l'obtention d'éléments de preuve suffisant et le coût impliqué par de telles opérations, qui pourraient endommager le montant total des fonds disponibles pour réparer les victimes, et ont plutôt établi une somme pour un type ou une classe de préjudice.²³⁶

A l'égard des personnes morales selon la Règle 85(b), la Cour a établi que le préjudice subi doit être un « préjudice direct ». Cependant, la Règle 85(a) concernant les personnes physiques permet une interprétation par laquelle « les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». ²³⁷ Les victimes indirectes sont des personnes qui sont affectées, que ce soit mentalement ou matériellement, en raison de leur relation avec une victime directe d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». ²³⁸ La Chambre d'appel a donné l'exemple d'un préjudice indirect subi par les parents d'un enfant soldat: «le recrutement d'un enfant soldat peut résulter en souffrance personnelle pour l'enfant concerné et les parents de cet enfant ». ²³⁹ Suivant cela, la Chambre de première instance I a accordé le statut de victime à des parents en relation à la perte de leurs enfants.²⁴⁰

²³⁰ Situation en République Démocratique du Congo, *Décision on the Applications for Participation*, 17 janvier 2006, *supra*.

²³¹ *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on Victim Participation*, 2 avril 2008, ICC-01-04-01-07-357, para. 11.

²³² Situation en République Démocratique du Congo, *Decision on the Applications for Participation in the Proceedings*, 17 janvier 2006, para. 147.

²³³ Situation au Darfour, *Decision on Victim Participation*, 14 décembre 2007, ICC-02/05, para. 40.

²³⁴ Situation en République Démocratique du Congo, *Decision on the Applications for Participation in the Proceedings*, 17 janvier 2006, *supra* n.186 at paras. 132, 162; situation au Soudan, *Decision on Victim Participation*, 14 décembre 2007, ICC-02/05, *supra* n° 194, para. 40.

²³⁵ Voir Henzelin, Heskanen and Mettraux, 'Reparations to Victims before the International Criminal Court: Lessons from International Mass Claims Processes', *Criminal Law Forum* (2006), cité in Ferstman et al., *supra*, p. 326.

²³⁶ Par exemple, les réparations faites par le Programme d'indemnisation des victimes du travail forcé en Allemagne, complété en 2005 par l'Organisation Internationale pour les Migrations n'a pas recherché à déterminer l'ampleur du préjudice subi individuellement, avec toutes les victimes d'une classe particulière recevant le même montant fixe. L'OIM a résolu les 332 000 requêtes de travail forcé et d'esclavage reçues et a réalisées des paiements à plus de 80 000 victimes survivantes. L'OIM a aussi payé toutes les requêtes recevables pour dommage personnel.

²³⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes* rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432, para. 18, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549362.PDF>

²³⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes* rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432. Les Juges Pikis et Kirsch ont délivré chacun des opinions en partie dissidentes.

²³⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes* rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549362.PDF>

²⁴⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga, Chambre de première instance I, "Decision on the applications by victims to participate in the proceedings"*, ICC-01/04-01/06-1556, 15 décembre 2008, à <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc610182.pdf>; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Chambre de première instance I, "Decision on the supplementary information relevant to the applications of 21 victims"*, ICC-01/04-01/06-2063, 21 juillet 2009, à <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc714238.pdf>; la Chambre préliminaire II a aussi suivi la décision d'appel et a accordé le statut de victime à des enfants de parents décédés dans l'affaire Kony sur la base de la relation parent-enfants, *Le Procureur c. Kony, Chambre préliminaire II, Decision on victims' applications for participation*, ICC-02/04-01/05-282, 14 mars 2008, à <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc454997.PDF>.

Préjudice indirect: les victimes membres de la famille ou parents les plus proches

La référence à l'égard des victimes en ce qu'elle était destinée à inclure des membres de la famille,²⁴¹ a été développée dans le Règlement du Fonds au Profit des Victimes, qui dispose que:

Les ressources du Fonds doivent faire profiter les victimes des crimes dans la compétence de la Cour, tel que défini dans la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, lorsque des personnes physiques sont concernées, leurs familles.²⁴²

La notion de famille n'a pas été définie dans les dispositions de la CPI ou la jurisprudence à ce jour. Tel que cela a été noté, la définition varie d'une culture à l'autre et donnerait à la Cour et au Fonds au Profit des Victimes la flexibilité nécessaire pour répondre dans différents contextes.²⁴³

Il y a eu des contradictions dans la pratique de la Cour à l'égard de la possibilité pour les parents les plus proches de représenter des victimes qui sont décédées en plus d'agir sur la base de leur propres souffrances en tant que victimes indirectes.²⁴⁴ Certaines décisions ont indiqué que la difficulté est soulevée seulement en relation aux droits à la participation; des victimes décédées ne peuvent pas «participer» dans les procédures dans la formulation de la Règle 89(3), alors que leurs successeurs auraient droit à réparation en leur nom.²⁴⁵

Par exemple, la Chambre de première instance I, en relation à la situation en RDC, a conclu qu'il n'est pas possible de demander de participer au nom d'une personne décédée,²⁴⁶ sur la base de la Règle 89(3) du Règlement de procédure et de preuve: «Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire».

²⁴¹ Voir la section 2.1 ci-dessus, en relation à la structure juridique relative aux victimes, sous-section relative aux réparations.

²⁴² Norme 42 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

²⁴³ Edda Kristjansdottir, 'International Mass Claims Processes and the ICC Trust Fund', in Ferstman et al., *supra*, p.182.

²⁴⁴ La Chambre préliminaire I a refusé d'accorder le statut de victime aux fins de participation à une personne décédée, voir la décision du 10 juin 2008, para. 62 qui cite le Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure

déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06,..., ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008, paras. 23 à 25:

La règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, ou au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée [...].

Voir aussi, Chambre préliminaire I, Corrigendum to *Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07*, ICC-02/05-111, 14 décembre 2007, paras. 35 et 36; Chambre préliminaire I, *Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06*, ICC-01/04-505, 3 juillet 2008, para. 23.

D'autre part, la Chambre préliminaire III a pris en compte la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, considérant que malgré que le fait qu'une victime décédée ne peut pas exprimer ses vues et préoccupations, il n'y a rien qui empêche que ses droits soient exercés pendant les procédures par son successeur s'il s'est vu accorder le statut de victime participante dans les procédures. Voir Chambre préliminaire III, *Fourth Decision on Victims' Participation*, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320. Plus tard, la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga a aussi reconnu cette possibilité, voir Order issuing confidential and public redacted versions of Annex A to the "Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings of 10 July 2009" (ICC-01/04-01/06-2035), 23 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2065-Anx2, page 15. <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc716246.pdf>.

²⁴⁵ En considérant la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, sur laquelle la Cour a basé ses conclusions dans l'acceptation de la participation des successeurs d'une personne décédée, la Chambre de première instance II a conclu qu'il semblerait difficile de transposer cela à cette affaire, étant donné que « le Statut de la CPI dresse une distinction claire entre la phase de participation dans les procédures et la phase de réparations une fois que l'accusé a été rendu coupable, en ne conditionnant pas la réparation à la participation », Grounds for the Decision on the 345 Applications for Participation in the Proceedings Submitted by Victims, ICC-01/04-01/07-1491, 10 mars 2010, para 55; de plus l'article 79 et les Normes 42, 46, 61 et 70 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes se réfèrent clairement aux victimes et leurs familles.

²⁴⁶ *Situation en RDC*, Chambre préliminaire I, Corrigendum to the 'Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by a/0004/06 to a/0009/06,...', ICC-01/04-423, 24 décembre 2007, à <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc463642.PDF>.

Cette jurisprudence a été suivie par la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Katanga and Ngudjolo case*,²⁴⁷ qui a refusé le statut de victime aux personnes décédées représentées par des proches.²⁴⁸ La Chambre a noté que la question des personnes décédées comme participants n'a pas été discutée durant les sessions du Comité préparatoire sur le Statut de Rome ou sur l'avant projet du Règlement de procédure et de preuve.²⁴⁹ La Chambre de première instance II a reconnu que la Cour Interaméricaine des droits de l'homme permet aux personnes de comparaître au nom de victimes décédées, mais considère qu'il est difficile d'appliquer la pratique dans le contexte du droit à participer dans les procédures. La Chambre de première instance II a indiqué que le processus de demande de réparations était différent, et que le Statut de la CPI établit clairement une distinction entre la phase de participation dans les procédures et la phase de réparations. L'approche prise aux fins de participation a été contestée par le Juge Hans Peter-Kaul dans une opinion dissidente. Il a soutenu, se référant à sa décision en tant que Juge unique sur les questions des victimes pour la Chambre préliminaire III, que les proches des personnes décédées devraient pouvoir représenter les intérêts des personnes décédées ainsi que les leurs dans les phases du procès et de réparation.²⁵⁰

Dans l'affaire Bemba, le Juge Hans Peter-Kaul agissant comme Juge unique pour la Chambre préliminaire III, a affirmé les droits des personnes décédées à participer par le biais d'un intermédiaire.²⁵¹ Le Juge a reconnu qu'une personne décédée ne pourrait pas participer dans les procédures, mais a décidé que ses droits pourraient être représentés par un successeur si le successeur était aussi une victime participant dans les procédures.²⁵² Le Juge Unique a reconnu la possibilité pour une personne décédée de se voir accordée le statut de victime au cas où son successeur fait une demande en son nom. Il a placé trois conditions pour le statut de victime, tel que:

1. La personne décédée était une personne physique ;
2. Le décès de la personne semble avoir été causé par un crime de la compétence de la Cour; et
3. Une demande écrite au nom de la personne décédée a été soumise par son successeur.

En rappelant les limitations de la Règle 89(2), soulignées par la jurisprudence de la Chambre préliminaire I, le juge unique dans l'affaire Bemba a conclu que «la question de savoir si une personne décédée peut être reconnue comme victime de l'affaire doit être décidée en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus et la jurisprudence relative, conformément à l'article 21(3) du Statut. Il est évident qu'une victime ne cesse pas d'être une victime à cause de sa mort».²⁵³

A cet égard, la Cour Interaméricaine a développé sa jurisprudence en relation aux victimes directes et indirectes ainsi que sur la notion de «parties lésées», où les parents les plus proches ne sont pas

²⁴⁷ Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a décidé qu'un proche d'une personne décédée peut seulement participer comme victime sur le compte de ses propres souffrances, et non pas au nom de la victime décédée. Cependant, la Chambre a accepté que la personne désignée par la famille continue l'action enclenchée par la victime après sa mort, sous les conditions suivantes (a) elle doit démontrer un lien de parenté avec les victimes et (b) si sa participation est limitée aux vus et préoccupations exposées dans la demande initiale faite par la personne décédées avant sa mort. Chambre de première instance II, *Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure*, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc784793.pdf>. Le 22 décembre 2009, la Chambre de première instance II a délivré les motifs de la décision : Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, para. 30 à 32, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc797065.pdf>.

²⁴⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, *Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, ICC-01/04-01/07-1347, 31 juillet 2009, à <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc718988.pdf>.

²⁴⁹ *Ibid*, para. 53.

²⁵⁰ *Partly Dissenting Opinion of Judge Hans-Peter Kaul to the Grounds for the Decision on the 345 Applications for Participation in the Proceedings Submitted by Victims*, ICC-01/04-01/07-1491-Red-TENG, 10 mars 2010, dans lequel il renvoie à : *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire III, "Fourth Decision on Victims' Participation", ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008, à <http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc610092.pdf>.

²⁵¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Juge Unique Hans-Peter Kaul, Chambre préliminaire III, *Fourth Decision on Victims' Participation*, ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008, à <http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc610092.pdf>.

²⁵² *Ibid*, para. 44.

²⁵³ *Ibid*, para. 39-40.

considérés comme victimes de leur propre chef.²⁵⁴ Initialement, dans la période de 1991 à 1997, la Cour a identifié des victimes comme victimes directes de l'affaire, et a considéré les parents les plus proches comme «parties lésées», continuant l'action des victimes décédées et comme successeurs des victimes directs.²⁵⁵ Plus tard, dans la période de 1997 à 2001, en conséquence des amendements du Règlement de procédure de la Cour, la Cour a commencé à considérer certaines victimes les plus proches comme des «victimes indirectes», étant donné le niveau de détresse et de souffrance causées. Cela était initialement confiné aux victimes les plus proches des violations les plus flagrantes, tels que des meurtres arbitraires ou disparitions. Il a été considéré que les parents les plus proches de tels crimes étaient des victimes autonomes des violations de la Convention Interaméricaine des droits de l'homme.²⁵⁶

Finalement, dans la période de 2001 à 2007, la plupart des parents les plus proches, comprenant les parents, fratries ou ceux en relation proche, ont été considérés comme victimes de leurs propres chefs aux fins de réparation, avec le concept de «partie lésée» utilisé moins fréquemment. En outre, la Cour a développée «d'autres formes de réparation» pour la communauté ou la société en général.²⁵⁷

Il est suggéré qu'aux fins de réparation, les personnes décédées devraient être considérées comme des victimes de leur propre chef, et que les parents les plus proches puissent déposer une demande en relation avec la personne décédée en tant que successeur et aussi en relation au préjudice qu'ils ont subi personnellement en conséquence du crime infligé aux personnes décédées.²⁵⁸

La présomption de préjudice pour les parents les plus proches et les membres de la famille

La jurisprudence relative à la participation des victimes semble indiquer une volonté de présumer que les membres de la famille proches ou les parents les plus proches ont souffert sur le compte du préjudice de la victime directe. Par une décision à la majorité de la Chambre d'appel,²⁵⁹ la Cour a conclu que dans des cas particuliers «les requérants ont subi un préjudice psychologique en conséquence de la perte d'un membre de leur famille» et qu'il n'y avait pas besoin de soumettre des éléments de preuve en relation avec le préjudice subi. La Chambre a conclu que sa décision était basée sur les faits particuliers, et que la Chambre reconsidérerait la question sur des faits différents si cela survient à nouveau.

A cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a établi que lorsqu'une victime est indemnisée pour dommage physique ou psychologique causés par des traitements inhumains,²⁶⁰ l'indemnisation devrait aussi être versée aux membres survivants de la famille en leurs noms propres pour la détresse souffert.²⁶¹ Il a déclaré que:

²⁵⁴ Pour une analyse détaillée, voir Sandoval-Villalba, *supra*.

²⁵⁵ Par exemple les affaires *Aloeboetoe v Suriname*, jugement sur les réparations du 10 septembre 1993 et *El Amparo v Venezuela*, jugement sur les réparations, 14 septembre 1996.

²⁵⁶ Voir *Blake v Guatemala*, jugement sur le fond, 24 janvier 1998.

²⁵⁷ Voir Clara Sandoval-Villalba, *The Concepts of Injured Party and Victim*, *supra*.

²⁵⁸ Cela semblerait suivre la Norme 46 du Règlement du Fonds qui établit que les ressources collectées par les versements de réparation peuvent seulement bénéficier aux victimes telles que définies dans la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, lorsque des personnes physiques sont concernées, leurs familles, affectées directement ou indirectement par les crimes commis par la personne condamnée.

²⁵⁹ Le Procureur c. Joseph Kony et al., Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06' of Pre-Trial Chamber II, ICC-02/04-01/05-371, 23 février 2009, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1021724.pdf>.

²⁶⁰ Par exemple, Antonio Viana Acosta v Uruguay, UN Human Rights Committee, Communication no. 110/1981, (31 March 1983). U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/39/40) at 169 (1984).

²⁶¹ Voir par exemple *Quinteros v. Uruguay*, Comité des droits de l'homme des NU, affaire n° 107/1981.

Le Comité comprend la détresse et le stress causés à la mère par la disparition de sa fille et par l'incertitude continue sur son futur. L'auteure a le droit de savoir ce qui est arrivé à sa fille. Dans cette mesure, elle est aussi une victime des violations du Pacte subies par sa fille [...].²⁶²

Il est suggéré que des présomptions de préjudice pourraient être considérées pour les victimes indirectes basées sur les liens familiaux proches pour certains types de crimes ou de circonstances particulières de certains types de crimes.

Intervention au nom d'une victime directe

Une autre catégorie de «victimes indirectes» a été identifiée lorsqu'un individu intervient pour prévenir la commission d'un crime et subit un préjudice direct en conséquence de la commission du crime. Par exemple, lorsqu'un individu intervient pour essayer de protéger une victime d'être enrôlée ou conscrite par un groupe armée et est torturé ou subit un préjudice en conséquent. Dans de tels cas, la Chambre a aussi cherché à établir si la victime directe a subi un préjudice «pertinent».²⁶³

Préjudice collectif

La jurisprudence de la Cour confirme la définition des victimes dans la Règle 85(a) comme étant basée sur un préjudice individuel plutôt que collectif aux fins de participation dans les procédures.²⁶⁴ Cependant, à l'égard des réparations, le Règlement de procédure permet qu'une ordonnance soit versée individuellement, collectivement, ou les deux.²⁶⁵

Dans d'autres contextes, la réparation collective est vouée à réparer un préjudice collectif ou de groupe. Par exemple, la Cour Interaméricaine a conclu que la réparation devra toujours être attribuée aux membres individuels de cette communauté, fournissant par exemple des mesures spécifiques vouée à réparer le préjudice fait à la communauté ou le groupe, en faisant bénéficier ses membres individuels, et en fournissant des mesures qui peuvent être conçues pour les bénéfice de la communauté en général dans un sens plus abstrait. Dans l'affaire Plan de Sanchez, en plus des dommages et intérêts financiers (indemnisation pour perte et dommage) aux victimes individuelles, des dommages et intérêts non-financiers ont été établis pour le préjudice moral causé aux victimes directes et leurs parents les plus proches, ainsi que «d'autres formes de réparation» qui comprennent des actes publics ou la mise en œuvre de projets avec des répercussions publiques tels que la publication de messages qui condamnent officiellement la violence en question, faisant des engagements publics quant à la mise en place mesures qui empêcheraient de telles actions de se produire à nouveau. Comme détaillé par la Cour:

De tels actes ont les effets de rétablir la mémoire des victimes, reconnaître leur dignité, et consolider leur parent le plus proche.²⁶⁶

²⁶² Ibid., para.14.

²⁶³ Redacted version of "*Decision on indirect victims*", 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813 (ICC-01/04-01/06-1634), para 51: La Chambre a expliqué que « étant donné que le préjudice d'une victime indirecte doit provenir du préjudice de la victime directe, la Chambre devra enquêter, si nécessaire, sur le fait de savoir si la victime directe a subi un préjudice pertinent. Cependant, sur cette question, en fonction des faits individuels, le préjudice psychologique qui peut être infligé à une victime directe une fois qu'elle connaît la tentative de l'enrôler ou de l'utiliser activement pour participer dans les hostilités. Dans ces circonstances, la perte dommage ou préjudice subi par une personne intervenant peut être suffisamment liée au préjudice de la victime directe par la tentative d'empêcher l'enfant d'être plus touché en conséquence d'un crime pertinent.»

²⁶⁴ La Chambre préliminaire dans la situation en RDC a déclaré que le préjudice subi par un collectif n'est pas, en tant que tel, pertinent ou déterminant, et que « il peut y avoir un préjudice clair qui pourrait être par nature collectif et aussi personnel. Le fait que le préjudice est collectif n'entraîne pas soit son incorporation ou exclusion dans l'établissement de la détermination de savoir si une personne est une victime devant la Cour. La question pour la détermination est de savoir si le préjudice est personnel à la victime individuelle ». Situation en RDC, *Decision on the Applications for Participation in the Proceedings*, 17 janvier 2006, *supra.*, at para. 2.

²⁶⁵ Règle 97(1) du Règlement de procédure et de preuve.

²⁶⁶ Affaire « *Plan de Sanchez Massacre* », 19 novembre 2004, para. 80.

La définition de «victime» par la CPI ne reconnaît pas les préjudices collectifs ou les collectivités comme des victimes, en contraste avec, par exemple, la Cour Interaméricaine, qui a fait des réparations intéressantes vouées à réparer les préjudices subis par des groupes indigènes, tels que les mayas. Des réparations collectives ont recherché à rétablir les territoires ancestraux et conserver la culture.²⁶⁷ Ainsi, la notion d'attribution de réparations collectivement de la Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI peut se référer à la réparation du préjudice «personnel» ou «individuel» par l'intermédiaire de mesures collectives. Lorsque le préjudice a été subi individuellement, les standards internationaux et la pratique suggèrent que des réponses individuelles soient requises.²⁶⁸ Même si celles-ci sont mises en œuvre par des projets collectifs, le bénéfice de tels projets pourrait comprendre un traitement médical ou psychologique, des projets de logement ou d'autres services mis à la disposition aux victimes individuelles gratuitement.

Il est suggéré néanmoins que la Cour révise son approche dans la réparation sur les droits qui sont par nature collectifs. Par exemple, il y a par nature un aspect de groupe dans le génocide et la réparation qui recherche à réparer le préjudice du groupe serait aussi appropriée.

9.4 Les crimes de la compétence de la CPI

La définition de victime selon la Règle 85 requiert simplement un «préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour», sans poursuivre les crimes présumément commis par dans une affaire. Le test à quatre niveaux pour établir le statut de victime requiert qu'un crime de la compétence de la Cour puisse être établi».²⁶⁹

La connexion avec les crimes prouvés au procès

Pour la participation des victimes au procès, l'implication des victimes est limitée au champ étroit des charges qui sont poursuivies. Ainsi, par exemple, les demandeurs cherchant à participer dans le procès contre Jean-Pierre Bemba seraient reconnus comme victimes dans le procès s'ils ont subi un préjudice en relation avec les charges. La Chambre a conclu que la torture, la détention temporaire, l'agression, les traitements inhumains ou humiliants n'étaient pas inclus dans les charges, donc les demandes de victimes basées seulement sur ce préjudice devraient être rejetées.²⁷⁰

Étant donné que les ordonnances pour réparation peuvent être faites par la Cour «contre la personne condamnée», il est possible que les charges prouvées au procès définissent aussi le champ d'éligibilité pour la réparation. Cependant, il semblerait que la Cour a une marge considérable à cet égard, puisque l'article 75 du Statut dispose que «la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit», restant silencieuse sur la connexion ou le lien causal. Le fait que la Chambre puisse déterminer le champ, sans qu'il y ait une limitation *per se*, suggérerait au moins qu'une interprétation plus large pourrait être appliquée pendant la phase des réparations.²⁷¹

La position que des victimes d'autres crimes présumément commis par l'accusé devraient pouvoir

²⁶⁷ Ibid., para. 110., voir l'opinion séparé du Juge Sergio Garcia-Ramirez dans le jugement sur les réparations dans l'affaire *Plan de Sanchez Massacre* di, 19 novembre 2004.

²⁶⁸ L'expérience du Fonds au Profit des Victimes indique que des combinaisons d'approches individuelles et collectives peuvent aussi être appropriées, particulièrement lorsqu'il y a eu des préjudices individuels et collectifs et lorsque la réhabilitation dépend de la réintégration dans une famille ou une communauté. Voir le rapport d'automne 2010 du Fonds au Profit des Victimes, supra.

²⁶⁹ Règle 85(a) du Règlement de procédure et de preuve.

²⁷⁰ Le Procureur c. Jean Pierre Bemba, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo*, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc699541.pdf>.

²⁷¹ Le BdP a indiqué dans son rapport sur la participation des victimes de 2009, qu'aux fins des réparations, « le Bureau favorise une approche plus large pour permettre la participation de victimes et les représentations de, ou au nom de victimes et autres personnes intéressées, qui ont souffert un préjudice résultant de la commission de crimes autres que ceux contenus dans les charges sélectionnées par l'accusation. Il supporterait, tel qu'approprié, des demandes de réparations non nécessairement liées aux charges. », voir Rapport du BdP sur sa politique vis-à-vis de la participation des victimes, Supra note 13

demander et obtenir réparation est cohérente avec la compréhension de REDRESS des vues des communautés victimes, dont certaines ont exprimé ces préoccupations par exemple dans la mise de côté des anciens enfants-soldats comme les seuls bénéficiaires des réparations dans l'affaire contre Thomas Lubanga, alors que cette pratique contribuerait à plus d'ostracisation et de ressentiment dans les communautés. Cependant, d'un point de vue procédural, il y a une série de questions qui nécessiteraient une clarification. Alors que le Fonds au Profit des Victimes peut et a déjà utilisé ses contributions volontaires au bénéfice des victimes et de leurs familles en dehors de tout crime spécifique considéré par la Cour, sous l'approbation des Chambres correspondantes, une structure politique ou juridique serait nécessaire pour guider la phase des réparations si de nouvelles responsabilités pouvaient être établies.²⁷²

Il y a d'autres possibilités étant donné la phase large de l'article 75 du Statut et la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, qui peuvent néanmoins produire des réparations qui sont moins arbitraires sans requérir nécessairement que de nouvelles responsabilités soient établies à la phase de réparation. Par exemple, la Chambre pourrait considérer que les victimes de crimes relatifs à un même contexte de criminalité soient éligibles, basé sur une combinaison d'éléments de preuves produites au procès, une interprétation causale large ou l'utilisation de présomptions. Ces options sont discutées ci-dessous.

9.5 Le préjudice résultant de la conduite criminelle

La définition de victime dans la Règle 85 n'indique pas la nature du lien causal entre les crimes et le préjudice subi. La jurisprudence initiale de la Cour, à savoir celle des Chambres préliminaires dans la situation en RDC, a conclu qu'il n'était «pas nécessaire que la nature exacte du lien de causalité, et l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) de ces crimes, soient déterminées de manière plus approfondie à ce stade». Le seuil bas appliqué était simplement qu'il y a des «raisons de croire de croire que le préjudice subi est le résultat de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour.²⁷³ En effet, cette Chambre a expliqué que, par rapport à la situation en Ouganda, la jurisprudence initiale a établi:

Une approche pragmatique, strictement fondée sur les faits, selon laquelle le préjudice allégué sera considéré comme «résultant de» l'événement allégué lorsque les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparence du préjudice et la survenue de l'événement semblent se chevaucher, ou à tout le moins être compatibles et non clairement contradictoires.²⁷⁴

Dans la première affaire contre Thomas Lubanga, la Chambre préliminaire a requis «qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement».²⁷⁵ Cette affaire établit un précédent pour demander un degré causal entre les charges et le préjudice subi. Aux fins de participation dans les procédures, les victimes étaient limitées aux victimes des crimes poursuivis. Dans cette affaire, les victimes civiles des crimes commis par les «enfants soldats» recrutés par Thomas Lubanga étaient initialement incluses dans une catégorie de victimes indirectes. En appel, la connexion au crime poursuivi a été considérée trop éloignée.

La chambre d'appel a basé largement son raisonnement sur la formulation de l'article 68(3) qui dispose que les victimes peuvent participer dans les stades des procédures «lorsque leurs intérêts personnels sont concernés». Elle a déclaré que le but des procédures de la CPI «est d'établir la

²⁷² Voir REDRESS, *Comments on the OTP Policy Paper on Victim Participation under Article 68(3) of the Statute*, février 2010. <http://www.redress.org/downloads/publications/REDRESS%20Comments%20on%20the%20OTP%20Policy%20Paper%20on%20Victims%20Feb%202010.pdf>.

²⁷³ Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183439.PDF>.

²⁷⁴ *Situation in Uganda, Decision on victims' applications for participation a/010/06, a/064/06, a/070/06, a/081/06 to a/104/06 and a/111/06 to a/127/06*, 10 août 2007. ICC-02/04-101.

²⁷⁵ *Decision on the Applications for Participation in the Proceedings Submitted by VPRS 1 to 6 in the Case the Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo*, 29 juin 2006 ICC-01/04-01/06-172. Les demandeurs dans ce cas ont vu leurs demandes rejetées sur la base d'un lien insuffisant avec les crimes spécifiés dans le mandat d'arrêt.

culpabilité ou l'innocence de la personne accusée au regard des crimes qui lui sont reprochés et que l'objet de la demande visée à la règle 89-1 du Règlement, dans ce contexte, est de participer au procès. Seules les victimes de ces crimes seront en mesure de démontrer que le procès, en tant que tel concerne leurs intérêts personnels».²⁷⁶

Cependant, en matière de réparation, les limitations concernant la participation dans les procédures de l'article 68(3) ne s'appliquent pas, et ainsi il peut être utile de revisiter la décision à la majorité de la Chambre de première instance dans l'affaire Lubanga. Dans cette affaire, le Juge Fulford a conclu que:

La règle 85 n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes aux débats relatifs aux crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, et une telle restriction n'est pas prévue dans le cadre défini par le Statut de Rome. La règle 85-a mentionne simplement le préjudice découlant de la commission d'un « crime relevant de la compétence de la Cour », et la proposition d'ajouter ce nouvel élément - à savoir qu'il doit s'agir des crimes reprochés à l'accusé - reviendrait donc à introduire une limitation qui n'apparaît nulle part dans le cadre réglementaire de la Cour.²⁷⁷

À l'égard du préjudice subi par des personnes morales, la Chambre a conclu qu'un lien de causalité était requis pour démontrer « que le préjudice est une conséquence directe de la commission d'un crime de la compétence de la Cour ». ²⁷⁸ Dans ce cas, le demandeur a suffisamment indiqué que l'école a subi un préjudice en conséquence du pillage, la mise à feu et la destruction de l'établissement pendant une attaque où les enfants furent recrutés de force.

10. Evaluation: ampleur du préjudice, dommage ou perte

Conformément à l'article 75, la Cour peut « déterminer [...] l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé ». Ainsi, il semblerait que la Cour puisse choisir d'entreprendre une évaluation du préjudice, qui pourrait être sur une base individuelle, collective, ou des deux.²⁷⁹ De la même façon, il semblerait que la Cour puisse choisir de ne pas entreprendre une évaluation et simplement « ordonner que le montant de la réparation mis à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des Victimes » si elle rendait une conclusion décidant que cela est approprié.²⁸⁰

En termes de l'ampleur et du type des évaluations que la Cour pourrait entreprendre, il semble qu'il y ait plusieurs options. Au minimum la Cour pourrait établir le champ des bénéficiaires, et à cet égard, elle pourrait décider qu'il y a des victimes qui ont déposé une demande de réparation ainsi que des victimes non-identifiées qui entrent dans ce groupe. Si la Cour limite sa décision à une simple identification de groupes devant recevoir réparation, cela rendrait le rôle quasi-judiciaire du Fonds semblable à l'administration des mécanismes de réclamations massives, nécessitant l'identification et la vérification des bénéficiaires.²⁸¹

Autrement, si la Cour le décide, elle pourrait, après avoir établi le champ des bénéficiaires, entreprendre une évaluation de l'ampleur du dommage, la perte, ou du préjudice.

²⁷⁶ *Le Procureur C. Thomas Lubanga*, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06, *supra*, para.58.

²⁷⁷ *Le Procureur C. Thomas Lubanga*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119, para. 93, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc439650.PDF>.

²⁷⁸ Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo (*supra*), 24 décembre 2007, para 141.

²⁷⁹ En relation avec la Règle 97(1) du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que « Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ».

²⁸⁰ Conformément à la Règle 98(3).

²⁸¹ Pour une analyse extensive du rôle du Fonds au Profit des Victimes dans cette capacité, voir Edda Kristjansdottir, 'International Mass Claims Processes and the ICC Trust Fund', in Ferstman et al., *supra*, p.167.

Le raisonnement judiciaire et la reconnaissance des catégories de préjudice

Que la Chambre décide d'entreprendre une évaluation du champ et de l'ampleur du dommage ou qu'elle ordonne les réparations par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes d'une manière plus générale, ses décisions devraient fournir suffisamment de raisonnement au bénéfice des victimes²⁸² et suffisamment de clarté au bénéfice du Fonds, identifiant les attributions et limites de sa décision. Un tel raisonnement «est essentiel pour la qualité de la justice et fournit une protection contre l'arbitraire».²⁸³

Il est suggéré que des catégories de préjudice devraient au moins être clarifiées judiciairement. Une clarification judiciaire peut donner aux victimes une reconnaissance significative, étant donné le mandat de la Cour pour rendre justice et vérité, fournir aux victimes un droit qui les élève en tant que titulaires de droits plutôt que simples bénéficiaires de bienveillance. La question ici est la décharge des devoirs de la Cour en matière de droits des victimes, particulièrement d'une manière qui respecte la dignité individuelle et l'humanité, assurant que les victimes soient perçues comme des personnes avec des droits.

10.1 Charge et standard de preuve

Alors que la charge de la preuve pendant le procès pénal est dans les mains du Procureur, pour la participation, les victimes doivent établir leur statut. Aux fins de réparation, la maxime de droit civil normal est que «la preuve incombe au requérant» suggérerait que le requérant doit établir le préjudice le dommage ou la perte.²⁸⁴

A l'égard du standard de preuve requis et la méthode d'interrogatoire permettant aux victimes de participer au stade préliminaire, la jurisprudence initiale de la CPI établit que :

Tous les facteurs pertinents identifiés doivent être prouvés à un niveau qui pourrait être considérés comme satisfaisant pour les objectifs limités de la Règle 85(a). Chaque déclaration par un demandeur sera ainsi évaluée sur le fond de sa cohérence intrinsèque et sur la base des informations disponibles à la Chambre.²⁸⁵

Le standard *prima facie* a été légèrement soulevé aux fins de participation dans les procédures du procès à «des motifs raisonnables de croire».²⁸⁶ Le standard de preuve approprié pour les procédures de réparations doit encore être établi aux fins de détermination des éléments pertinents qui constituent une «victime» ainsi qu'aux fins de l'évaluation de la gravité du préjudice soutenu.

Certaines Chambres ont fait allusion à ce que le standard à la phase des réparations pourrait être plus élevé que pour l'autorisation de participation dans les procédures. Par exemple, la Chambre préliminaire II dans la situation en Ouganda a indiqué que:

La détermination d'un lien de causalité entre un crime présumé et le préjudice qui en a résulté demeurant l'une des questions théoriques les plus complexes en droit pénal, le juge unique partage l'opinion de la Chambre préliminaire I selon laquelle la détermination de la nature exacte d'un tel lien dépasse le but d'une décision prise en application de la règle 89 du Règlement, que ce soit dans le contexte d'une situation ou dans celui d'une affaire. En particulier, alors que pareille analyse peut être nécessaire aux fins d'une ordonnance en

²⁸² La Cour Européenne des droits de l'homme a conclu que « d'après sa jurisprudence établie, les jugements des cours et tribunaux devraient donner les raisons sur lesquelles ils sont basés » *Taxquet c. Belgique*, Requête n° 926/05, Arrêt du 13 janvier 2009, para. 40.

²⁸³ *Ibid*, para 43.

²⁸⁴ Par exemple en matière de droit civil au Royaume Uni, le requérant doit prouver les faits soutenus par un équilibre de preuves, *Miller v Minister of Pensions* [1947] 2 All ER 372.

²⁸⁵ *Le Procureur c. Joseph Kony et al.*, Chambre préliminaire II, "Decision on victims' applications for participation a/0114/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07", ICC-02/04-01/05-356, 21 novembre 2008, à <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc595959.pdf>.

²⁸⁶ *Supra*.

réparation, elle ne semble pas l'être lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur peut exposer ses «vues et préoccupations» au sens de l'article 68-3 du Statut.²⁸⁷

Alors qu'un standard *prima facie* de preuve a été appliqué pour établir l'éligibilité de participation, ce standard semblerait aussi approprié pour la recevabilité de la présentation de demandes de réparation étant donné la disponibilité des éléments de preuve, la capacité des victimes pour obtenir des éléments de preuve et que les faits sous-jacents des demandes de réparations seraient en principe incontestés à ce stade des procédures puisqu'ils auraient été prouvés au procès.

Il y a des préoccupations qu'un standard de preuve plus exigeant serait inapproprié dans le contexte des réparations de la CPI pour de nombreuses raisons y compris la non disponibilité des éléments de preuve et les défis empêchant les victimes de pouvoir prouver leur préjudice. Sans un standard allégé, il se peut que certaines des victimes les plus affectées soient considérées comme inéligibles.

Un standard de preuve plus allégé est souvent appliqué dans des contextes de requêtes de masse pour réduire ces difficultés, particulièrement lorsque ou si le résultat des réparations ne remplit pas le préjudice moral ou matériel qu'un individu subira. En d'autres mots, certains programmes de réparation qui ont déterminé des responsabilités précises qui correspondent à un préjudice ont généralement adopté un standard tel qu'un équilibre des probabilités, l'allégeant lorsque cela est approprié lorsqu'il est clair que les éléments de preuve que les victimes possèdent tombent en dessous de la barre de façon significative. Les programmes de réparation qui ont accordé des réparations collectives, des recours *cy-près* ou des versements uniques qui correspondent seulement symboliquement au préjudice subi, sont allés beaucoup plus loin, permettant des inversions de la charge de la preuve et une série d'autres techniques procédurales vouées à être autant inclusives que possible.²⁸⁸

Dans les affaires de réclamations de masse, lorsque la réparation est liée à un processus où la responsabilité est déjà établie, tel que le système de partie civile, ou devant les juridictions de droit civil, étant donné l'établissement initial des faits, les dommages et intérêts sont souvent accordés sur une base de «justice» ou «d'équité» pour réduire la charge sur les parties lésées.²⁸⁹ Cette pratique est aussi suivie par exemple à la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, qui accorde des réparations sur la base de «justice» et d'équité appliquant un standard de preuve allégé.

L'utilisation de présomptions et la doctrine cy-près

Il y a de nombreux défis communs dans la recherche de réparation de la victimisation de masse. Un grand nombre de victimes invoquent normalement des circonstances extraordinaires telles que la guerre ou des déplacements de populations précipités avec des implications inhérentes sur la disponibilité d'éléments de preuve documentaires. La fréquence de la survenance de la perte, du vol ou la destruction d'éléments de preuve dans des contextes de grands bouleversements est élevée, et des moyens créatifs pour remédier à ces obstacles probatoires sont un élément majeur pour les mécanismes majeurs de réclamations de masse.

En outre, le besoin pour un traitement rapide et efficace d'un volume de réclamations élevé sera une préoccupation, pas seulement à cause de l'adage « justice retardée, justice refusée » mais aussi car la diligence permettra de réduire les coûts de traitement, souvent maximisant les financements disponibles pour les victimes.²⁹⁰ D'un autre côté, un traitement rapide des réclamations peut diminuer la précision et l'équité individuelle. Tel qu'affirmé par un auteur, «un processus de réclamations, qu'il soit basé sur une responsabilité juridique ou un devoir moral de

²⁸⁷ Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, ICC-02/04-101, para. 14, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1036462.pdf>.

²⁸⁸ J. Gribetz and S. Reig, *The Swiss Banks Holocaust Settlement*, in Ferstman et al. supra. p. 135-6.

²⁸⁹ Voir les développements concernant les dommages et la charge de la preuve dans le système hollandais dans: Liezbeth Zegveld, *Compensation for the Victims of Chemical Warfare in Iraq and Iran*, in Ferstman et al., supra. p.378.

²⁹⁰ In Edda Kristjansdottir, *International Mass Claims Processes and the ICC Trust Fund*, in Ferstman et al. supra. p.178.

fournir réparation, est un exercice inutile pour toutes les parties impliquées s'il ne délivre pas une idée de justice à ses bénéficiaires destinés».²⁹¹

Des présomptions ont été appliquées comme un moyen de traiter avec ces défis combinés. Dans l'affaire Plan de Sanchez Massacre, la Cour Interaméricaine a exprimé qu'elle prend «en compte, *inter alia*, les circonstances de l'affaire [...] lorsqu'il y a des motifs suffisants pour présumer l'existence d'un dommage».²⁹² Cependant, à la Cour Interaméricaine, la nature des dommages réclamés a aussi eu un impact sur le standard appliqué. Dans l'affaire du Centre de rééducation pour enfants, la Cour a conclu que pour une perte de revenus (dans laquelle la Cour recherchait à rétablir une somme qui correspondait à ce qui avait été présumément perdu) un standard plus élevé devait être appliqué à savoir: «les dommages et intérêts devraient être calculés sur la base d'un dommage défini qui est suffisamment substantiel pour voir que le dommage s'est vraisemblablement produit».²⁹³ D'autres exemples de présomptions utilisées par la Cour Interaméricaine comprennent par exemple, la présomption que le parent le plus proche avait souffert²⁹⁴ ou que des victimes non-identifiées qui entreraient dans un groupe éligible étaient présumées exister.²⁹⁵

Les mécanismes de réclamations en masse, d'un autre côté, qui ne déterminent pas la responsabilité contre un individu, appliquent souvent un standard de preuve «allégé». La Norme 55 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes dispose que, en déterminant la taille et la nature des réparations, *inter alia*, le Fonds considérera «la nature des crimes, les dommages particuliers des victimes et la nature des éléments de preuve soutenant les dommages...».

Il est suggéré qu'en relation aux crimes établis au procès, des approches flexibles devraient être adoptées. Des approches flexibles ont déjà été démontrées pour déterminer l'identité, par lesquelles, si les éléments de preuves applicables ne sont pas disponibles, ils peuvent être substitués par une déclaration approuvées par deux témoins. De la même façon, lorsque les victimes ont simplement indiqué «violences sexuelles» dans leur formulaire de demande, la Cour a considéré que les circonstances probatoires entraînant que le «viol» était tacite, mais que dû au stigma social de la discussion de tels crimes, la victime n'était pas en position de développer les détails.²⁹⁶

Les organes régionaux de protection des droits de l'homme ont utilisé des présomptions en relation à l'établissement de certains faits. Par exemple, la Cour Interaméricaine a conclu que:

En déterminant si l'Etat est responsable ou pas pour les violations des droits substantifs de la Convention américaine, la Cour prend librement en compte les éléments de preuve circonstanciels, les présomptions de faits, et tire des conclusions. A cet égard, la Cour a reconnu que:

Dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, et dans le processus d'établissement et d'évaluation des éléments de preuve, elle peut, dans certaines circonstances, utiliser des éléments de preuve circonstanciels et des indications de présomptions comme bases de ses prononcés, lorsque des conclusions cohérentes concernant les faits peuvent être déduites.²⁹⁷

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² *Plan de Sanchez Massacre v Guatemala*, Inter-American Court of Human Rights, 19 novembre 2004 (Réparations).

²⁹³ Centre de rééducation pour enfants c. *Paraguay*, jugement du 2 septembre 2004, (Objections préliminaires, fond, coûts et réparations), para. 288.

²⁹⁴ Par exemple les parents des victimes dans l'affaire *Aloboetoe c. Suriname*, jugement sur les réparations, 10 septembre 1993.

²⁹⁵ Par exemple, les victimes non-identifiées dans l'affaire: *Mapiripan v Colombia*, Jugement sur le fond, 15 septembre 2005, ont pu demander réparation pendant 24 mois. Voir, Sandoval-Villalva, supra, p.269.

²⁹⁶ Affaire Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1017, para 57.

²⁹⁷ Affaire *Castillo-Petruzzi et al.* Cour interaméricaine des droits de l'homme, 30 mai 1999, para. 62; *Loayza-Tamayo* (Réparations), jugement du 27 novembre 1998, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Ser. C) No. 42 (1998), para. 51. *Paniagua Morales et al. c. Guatemala (Fond)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 8 mars 1998, para. 72; *Blake c. Guatemala* (Fond) Cour

De la même façon, dans l'affaire *Cantoral-Benavides*, la Cour a noté que:

En plus des éléments de preuve directs, qu'ils soient des documents, rapports d'experts, témoignages, les tribunaux internationaux et locaux peuvent baser leurs jugements sur des éléments de preuve, indications et présomptions circonstanciels, fournissant la même trame vers des conclusions plausibles concernant les faits.²⁹⁸

La prévalence d'un certain type de violations, tels que la détention illégale ou la torture dans un contexte donné est un facteur important pour considérer si la victime présumée a été sujette à des mauvais traitements. Cependant, le Cour Interaméricaine a aussi décidé que même là où l'existence d'une pratique est prouvée au-delà de tout doute, des éléments de preuves corrélatifs sont requis pour lier un requérant individuel à la pratique.²⁹⁹

Des commissions nationales sur la vérité ont aussi utilisé des présomptions. Par exemple, la Commission nationale sur la détention politique et la torture au Chili a indiqué que les victimes qui pouvaient prouver la détention dans certains centres de détention au Chili à un moment donné étaient présumées avoir été torturées à cause d'éléments de preuve de tortures systématiques pratiquées dans ces établissements à ce moment.³⁰⁰

Un autre outil, utilisé dans des affaires de réclamations de masse, particulièrement aux Etats Unis, est la doctrine *cy-près*.³⁰¹ Cette doctrine, qui a évolué dans le droit des fiducies signifie «aussi proche que possible». Elle a été utilisée pour doter les groupes bénéficiaires de droit lorsqu'un groupe spécifique ne peut pas être trouvé, ou a cessé d'exister. Par exemple, lorsqu'une fiducie était établie pour assister l'abolition de l'esclavage aux Etats Unis, son but a été modifié une fois que l'esclavage fut aboli, à la place le fonds a été utilisé pour assister les personnes de descendants africains dans le besoin.³⁰² La doctrine *cy-près* est appropriée par exemple lorsque les réparations collectives ou des versements uniques sont prévus pour un grand nombre de victime, et lorsque l'ampleur du préjudice et de la souffrance individuels dans une catégorie donnée sont immatériels.³⁰³

10.2 Evaluations individuelles et collectives

Dans le contexte de crimes de la compétence de la Cour, il est typiquement impossible de rétablir les victimes dans la situation dans laquelle ils étaient avant que les crimes se produisent. Des aspects spécifiques de perte matérielle peuvent être évalués et l'indemnisation peut être possible, par exemple en rétablissant des droits de territoire ou des biens. Cependant, la douleur et la souffrance ne peut pas être défaites. Des services de réhabilitation peuvent être vitaux, ainsi que l'indemnisation et d'autres éléments de satisfaction.

D'après les Principes fondamentaux des NU, «une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui se prête à une estimation financière, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de

interaméricaine des droits de l'homme, 24 janvier 1998, para. 49; et *Gangaram-Panday c. Suriname* (Fond, Réparations et coût) jugement du 21 janvier 1994, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Series C No. 16, para. 49.

²⁹⁸ *Cantoral-Benavides v. Peru* (Fond), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 18 août 2000, para. 47.

²⁹⁹ *Fairén-Garbi and Solís-Corrales v. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Jugement du 15 mars 1989 (Fond), paras. 157-159.

³⁰⁰ Informe de la Comisión Nacional sobre Prisión Política y Tortura (Santiago, 2005), in Pablo de Grief, Paper on "Implementation of Reparations, 2006. Voir, <http://www.redress.org/downloads/events/CollectiveReparationsMG.pdf>.

³⁰¹ La doctrine *cy-près* est une doctrine juridique qui a été soulevée dans les « courts of equity » en relation à l'exécution de fiducies. Elle peut être appliquée dans les mécanismes de requêtes de masse dans des contextes post-conflits.

³⁰² *Jackson v. Phillips*, (1867) 96 Mass. 539.

³⁰³ Voir Heike Niebergall, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes*, in Ferstman et al., supra.

chaque cas, tel que: a) Préjudice physique ou moral, y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels; b) Perte de chances, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales; c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris perte de la capacité de gains; d) Préjudice moral, y compris l'atteinte à la réputation ou à la dignité; e) Frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux».

Tel que décidé par la Cour Interaméricaine des droits de l'homme en matière d'indemnisation: «il est approprié de fixer le paiement d'une «indemnisation équitable» dans des termes suffisamment larges afin de compenser dans la mesure du possible la perte subie. L'existence d'un grand nombre de victimes n'est pas une raison pour ne pas considérer l'indemnisation comme une forme appropriée de réparation. Il y a eu un grand nombre de victimes dans de nombreux cas devant la Cour Interaméricaine des droits de l'homme. Par exemple, l'affaire « Plan de Sanchez Massacre » a impliqué 317 victimes qui ont été indemnisées individuellement.

L'approche prise dans cette affaire, étant la pratique à la Cour Interaméricaine, était de quantifier le préjudice, basé sur une échelle d'évaluation pour différentes catégories de préjudice. La Cour Interaméricaine a développé une pratique par laquelle elle considère généralement le préjudice en trois catégories: les dommages financiers, les dommages non financiers et les «autres formes de réparations» (satisfaction). En matière de dommages financiers, la Cour considère les pertes et dommages quantifiables tels que:

- Décès ou blessure;
- Perte d'habitation, animaux, moyens de subsistance et possessions;
- Dommage à la propriété, dépenses encourues, etc.

La quantification de la mort serait basée sur la perte de revenus moins les dépenses journalières pour le reste de la vie d'un individu, basée sur l'espérance de vie moyenne. La perte de revenu serait basée sur le salaire minimum applicable dans le pays de résidence des victimes, quand les victimes sont des agriculteurs ruraux. Par exemple, au Guatemala, 5000 dollars ont été versés pour chaque victime d'un massacre (distribués au parent le plus proche).

Les dommages et intérêts non financiers ont pour but principalement de réparer la détresse et la souffrance, ou le préjudice moral infligé. Ici, la Cour Interaméricaine a attribué des montants forfaitaires «en équité» aux survivants qui étaient aussi victimes de violations (persécution, etc.) et qui ont présumément soufferts en tant que victimes indirects pour la perte de membres de leur famille. Dans l'affaire, 20 000 dollars ont été attribués pour chaque victime survivante en utilisant cette approche.

Pour que les victimes soient considérées éligibles à indemnisation devant la Cour Interaméricaine, leurs requêtes doivent généralement être individualisées, mais parfois une présomption que des victimes non identifiés existent est mise en place et une procédure est établie pour les identifier. En plus de ces premiers types de réparations, qui sont largement basés sur l'indemnisation, la Cour Interaméricaine a aussi été proactive en attribuant «d'autres formes de réparations», celles-ci étant généralement collective par nature, et comprennent des services de réhabilitation, des actes publics destinés à une reconnaissance, la mémoire, l'excuse, ou vouées à préserver la culture ou réduire le stigma. Les projets de réhabilitation ont des aspects collectifs et individuels, permettant à des victimes individuels d'obtenir des services gratuits, mais aussi constituant des actes symboliques, adressant le préjudice à la communauté.

En matière d'indemnisation, des remboursements individuels peuvent être coûteux à administrer et pourrait résulter en des paiements minimes. Des approches collectives peuvent être demandées par les victimes, puisqu'il y a souvent des sentiments d'embarras entourant l'acceptation d'argent.³⁰⁴ Lorsque des mesures collectives impliquent et élèvent les victimes, de telles approches peuvent être très bénéfiques à leur réhabilitation. Les mesures pourraient comprendre des éléments symboliques, tels que la construction d'un mémorial, des actes commémoratifs, de l'éducation ou

³⁰⁴ Voir Yael Danieli in 'Massive Trauma and the Healing Role of Reparative Justice', in Ferstman et al., supra.,

des programmes de génération de revenus ainsi que des centres médicaux ou de conseil. Cependant, la clé pour rester concentré sur l'aspect réparateur de tels programmes est le processus de consultation et d'élévation qui les établit. Il y a un danger que de telles formes de réparation perdent leur objectif réparateur et deviennent humanitaires de façon naturelle étant donné le contexte de post-conflit dans lequel elles sont mises en œuvre, particulièrement lorsqu'elles sont mises en œuvre par un processus d'appel d'offres par l'intermédiaire de tiers parties, qui peuvent être éloignées du processus de justice.

L'exemple de réparations collectives requises et accordées par la Cour Interaméricaine peut être indicatif en ce qu'elles sont généralement élaborées et conçues par les communautés de victimes, qui peuvent avoir été éduquées par le traitement de leur affaire en première instance. Étant donné que le système de la CPI pour la participation des victimes n'implique pas le même degré d'implication dans le processus que dans une affaire d'une cour des droits de l'homme, la quantité et qualité des consultations avec les victimes individuellement mais aussi collectivement dans l'affaire ainsi que des approches collectives seront importantes pour assurer un effet réparateur plutôt qu'un simple effet humanitaire.

Recommandations de la partie D: la prise de décision ou attribution d'une allocation

Recommandations à la Chambre:

- Déléguer au Greffe lorsque cela est approprié la considération de recevabilité ou d'éligibilité des demande de réparation;
- Permettre aux personnes décédées d'être considérées comme victimes de leur propre chef;
- Permettre au parent le plus proche de demander réparation en relation aux personnes décédées en tant que successeur, et/ou en relation au préjudice qu'ils ont subi personnellement en conséquence du crime infligé à la personne décédée;
- Considérer la capacité des victimes à obtenir des éléments de preuve en relation à leur identité, au préjudice subi, aux personnes décédées, etc.;
- Considérer l'utilisation de standards de preuve allégés, d'approche flexibles et l'utilisation de présomptions lorsque cela est approprié;
- Considérer des approches individuelles et collectives, et considérer pleinement les victimes qui ont déposé une demande;
- Considérer la possibilité de demandes collectives pour réparation dans le futur.

E. Mise en œuvre et exécution

11. Mise en œuvre des décisions de réparation par le Fonds au Profit des Victimes³⁰⁵

Etant donné les fonctions multiples que le Fonds peut être appelé à mener, il serait utile qu'il considère une série de rôles possibles qu'il pourrait jouer bien en avance des décisions sur la réparation, permettant un échelonnement de ses activités concernant son premier avant projet du programme de mise en œuvre.

11.1 Approches individuelles

Alors que «les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable»,³⁰⁶ il peut y avoir des cas où la Chambre décidera qu'au moment de faire l'ordonnance, il lui est impossible de faire une réparation individuelle directement à chaque victime. Dans de tels cas, le versement de la réparation peut être confiée au Fonds et est séparée des autres ressources et transmise à chaque victime aussi tôt que possible.³⁰⁷

Alors qu'il y a des défis dans le traitement de grands nombres de requêtes individuelles, ces défis ne sont pas du tout insurmontables, comme cela a été prouvé par la pratique internationale, et peut être appropriée dans certaines circonstances.³⁰⁸ A cet égard, les réparations individuelles reconnaissent le préjudice subi personnellement et spécifiquement alors que les réparations collectives ne peuvent pas et il est important que cette spécificité de préjudice ne soit pas perdue. La pratique de mécanismes de réclamation de masse montre qu'il est important et possible de maintenir une distinction claire entre les réparations basées sur un droit juridique d'un côté et d'autres formes d'aide et d'assistance qui ne le sont pas.³⁰⁹ Etant donné que le Fonds au Profit des Victimes peut compléter les réparations avec «d'autres ressources», il pourrait compléter les réparations individuelles avec des éléments collectifs de son propre chef, au-delà de la décision de la Cour.

Dans tous les cas, lorsque la Cour ordonne qu'un versement de réparations contre une personne condamnée soit confié au Fonds ou qu'un versement soit effectué par l'intermédiaire du Fonds conformément aux Règles 98(2) à 98(4) du Règlement de procédure et preuve, il est obligatoire de préparer un avant projet de programme pour mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour, qui doit être approuvé par le Conseil de Direction, et doit être soumis à la Chambre concernée pour approbation.³¹⁰

Le Conseil de Direction peut aussi inviter d'autres ayant une expertise pertinente à participer, lorsque cela est approprié, à des sessions spécifiques du Conseil et à faire des déclarations orales ou écrites et fournir des renseignements sur toutes questions abordées.³¹¹

En préparant son avant projet de programme de mise en œuvre, et en déterminant la nature et la

³⁰⁵ Des parties significatives de cette section ont été reprises d'un document de REDRESS, *Comments to the Trust Fund For Victims on the Progressive Realisation of its Mandate*, 22 mars 2010. Disponible à : http://www.redress.org/downloads/publications/REDRESS_Paper_for_TFV_Board_22March2010.pdf.

³⁰⁶ Article 75(2) du Statut de la CPI, Règle 98(1) du Règlement de procédure et de preuve.

³⁰⁷ Règle 98(2) du Règlement de procédure et de preuve.

³⁰⁸ Un mécanisme de réclamations de masse pourrait être approprié par exemple lorsque des avoirs significatifs ont été saisis aux fins de réparations, comme cela pourrait être le cas dans la Situation en Lybie. Pour une étude exhaustive des mécanismes de réclamation de masse, voir: *Redressing injustices through mass claims processes: innovative responses to unique challenges*, Ed. International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, Oxford University Press, 2006.

³⁰⁹ Voir Edda Kristjansdottir, supra.

³¹⁰ Normes 54 et 57 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

³¹¹ Règlement du Fonds, Section 2(8).

taille des réparations sujettes à une ordonnance de la Cour, le Fonds doit prendre en compte de nombreux facteurs. Ces facteurs sont listés dans la Norme 55 de Règlement du Fonds. Ils comprennent la prise en compte de la nature des crime, les dommages particuliers des victimes et la nature des éléments de preuve soutenant de tels dommages, et la taille et la situation géographique du groupe bénéficiaire.³¹²

Lorsque les Chambres identifient chaque bénéficiaire, l'avant projet de mise en œuvre doit établir les noms et emplacements des victimes à qui s'appliquent les versements, lorsque ces renseignements sont connus (et sujets à confidentialité), et toute procédure que le Fonds au Profit des Victimes entend employer pour rassembler les informations manquantes et les méthodes de déboursement.³¹³ La Norme 118 du Règlement du Greffe établit que la Section de participation des victimes et de la réparation (SPVR) du Greffe doit, lorsque cela est requis par la Chambre ou par la Présidence, et après consultation avec les victimes ou leur représentants légaux, fournir au Secrétariat du Fonds au Profit des Victimes les informations qu'elle a reçu des victimes et dans les formulaires de demande de participation qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'ordonnance de la Cour.

Lorsque les victimes ne sont pas identifiées individuellement

Lorsque la Cour a délivré des réparations individuelles conformément à la Règle 98(2) mais que les bénéficiaires ne sont pas identifiés, ils devront remplir les critères de «victime», tels que définis dans la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

Les victimes non-identifiés peuvent devoir correspondre à une «classe» définie par la Chambre.³¹⁴ Par exemple, s'il y avait une condamnation et des ordonnances de réparation dans l'affaire Lubanga, la Chambre pourrait indiquer que les victimes de recrutement d'enfants par un groupe armé spécifique, durant une période spécifique ou un emplacement géographique, devraient recevoir des réparations en relation à des préjudices subis spécifiés. Dans ce sens, le Fonds pourrait se voir confier la tâche quasi-judiciaire d'évaluer les éléments de preuve qui pourraient démontrer qu'un individu est un membre du groupe bénéficiaire et a subi le préjudice spécifié. Dans de tels cas, il pourrait être approprié pour le Fonds de proposer dans son avant-projet de programme de mise en œuvre la façon de faire dans l'identification et la vérification de bénéficiaires potentiels. Des standards flexibles qui se basent sur des présomptions pourraient être nécessaires et désirables, et s'aligneraient sur la bonne pratique de beaucoup de mécanismes de réclamations de masse.

Lorsque le nombre de victimes est tel qu'il est impossible pour le Secrétariat de les déterminer avec précision, le Règlement précise que le Secrétariat doit établir toutes les données démographiques et statistiques pertinentes à propos du groupe de victimes, tel que défini dans l'ordonnance de la Cour, et doit lister les options dans la détermination de tout détail manquant pour l'approbation du Conseil de Direction.

La Norme 61 du Règlement du Fonds dispose que de telles options peuvent comprendre:

- (a) L'utilisation de données démographiques pour déterminer les membres des groupes bénéficiaires; et/ou:
- (b) Une sensibilisation ciblée sur le groupe bénéficiaire à inviter tous les membres potentiels du groupe qui n'ont pas encore été identifiés par le processus des réparations à se présenter au Fonds, et lorsque cela est approprié, ces actions peuvent être conduites en collaboration avec des Etats, organisations internationales ou nationales et des organisations intergouvernementales. Le Conseil de Direction peut mettre en place des

³¹² Norme 55 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

³¹³ Norme 59 *ibid.*

³¹⁴ Cependant, une attention doit être portée soit par la Chambre ou le Fonds au Profit des Victimes sur la façon de diminuer la stigmatisation potentielle en relation à l'utilisation de classes « strictes » pour identifier des groupes de bénéficiaires. Par exemple, de nombreux projets humanitaires cherchant à soutenir les anciens enfants-soldats ont aussi incorporé d'autres enfants vulnérables dans leur programmes afin d'éviter une stigmatisation supplémentaire des anciens enfants-soldats et de les aider dans leur réhabilitation dans la communauté. Voir, REDRESS, *Victimes, Auteurs ou Héros ? Les Enfants Soldats devant la Cour Pénale Internationale*, septembre 2006, Section sur les réparations.

délais raisonnables pour la réception de communications, prenant en compte la situation et l'emplacement géographique des victimes;

- (c) Le Secrétariat peut consulter les victimes ou leurs représentants légaux et les familles des victimes individuelles, ainsi que les personnes intéressées et tout expert compétant ou une organisation experte dans le développement de ces options.

Afin d'identifier des bénéficiaires éligibles, des efforts spécifiques devront être fait pour atteindre les femmes et filles en particulier, prenant en considération le stigmate social et les obstacles culturels qui réduisent les possibilités des victimes de violences sexuelles basées sur le genre à s'identifier elles-mêmes publiquement. Le Fonds a déjà délivré des appels d'offres spéciaux en relation à son soutien à des projets d'assistance qui adressent ou répondent aux besoins de telles victimes. En outre, les intérêts de la communauté que les victimes puissent en être part devront être considérés. Ceci est particulièrement pertinent pour les victimes enfants, pour qui les intérêts devraient être considéré de façon holistique avec une attention donnée au contexte dans lequel l'enfant vit, le besoin de réintégration dans la famille et la communauté, évitant d'autres stigmatisations ou délaissant d'autres enfants.³¹⁵ Des stigmates significatifs entourent la victimisation résultant du viol et du recrutement d'enfants. Repérer des individus déjà stigmatisés et aliénés peut être contreproductif et pourrait même déclencher du ressentiment contre ces individus. En Ouganda et RDC, il y a l'idée que les anciens combattants sont ceux qui ont bénéficié des avantages de la démobilisation et des lois d'amnistie.³¹⁶ Les jeunes personnes anciennement associés à des groupes armés sont perçues par beaucoup comme des auteurs et des victimes, et il serait difficile de voir comment la réparation qui favorise «les anciens auteurs» plutôt que ceux qui ont été terrorisés serait bien reçue par les communautés, avec qui ces jeunes personnes devraient se réconcilier.

Lorsque les ressources sont inadéquates

Pour toutes les activités et projets qui sont enclenchés par une décision de la Cour, le Conseil de Direction du Fonds devra déterminer la disponibilité de financements par l'intermédiaire de a) amendes et confiscations confiées au Fonds ou b) des ressources collectées par des versements de réparations devraient être complétées avec «d'autres ressources» du Fonds. D'après la Norme 56 du Règlement du Fonds, le Conseil «doit chercher à gérer le Fonds en prenant en considération le besoin de fournir des ressources adéquates pour compléter les versements des réparations selon les Règles 98(3) et 98(4) du Règlement de procédure et de preuve et prenant particulièrement en compte les procédures juridiques en cours qui peuvent amener à de tels versements». Sur cette base, le Conseil de Direction devrait considérer la meilleure façon de compléter les fonds existants avec «d'autres ressources», conseillant convenablement la Chambre concernée.³¹⁷ A cet égard, la Chambre préliminaire I dans la situation en RDC a fait allusion à cette disposition dans sa décision du 11 avril 2008. Il est recommandé qu'avant de recourir à tous autres projets ou activités, le Conseil de Direction du Fonds devrait conduire une étude évaluant et anticipant les ressources qui devraient être débloquées dans les affaires en instance devant la Cour et l'ordonnance éventuelle de réparation conformément à l'article 75 du Statut.³¹⁸

Enfin, le Fonds devra soumettre aux Chambres concernées, via le Greffe, l'avant-projet du programme de mise en œuvre pour approbation, et consultera la Chambre concernée, lorsque cela est approprié, sur toutes les questions qui surviennent en connexion avec la mise en œuvre des réparations.³¹⁹ Suite à cela, le Fonds devra apporter des mises à jour à la Chambre concernée sur le progrès dans la mise en œuvre de la réparation, conformément aux ordonnances de la Chambre.

³¹⁵ Voir, REDRESS, *Victimes, Auteurs ou Héros ? Les Enfants Soldats devant la Cour Pénale Internationale*, septembre 2006, <http://www.redress.org/downloads/publications/frenchsummary1.pdf>, en particulier la partie 3. Les enfants ont un droit au respect à leur dignité, un droit à être protégés des discriminations, et un droit de protection physique et émotionnelle, promouvant le développement harmonieux de l'enfant, et garantissant les meilleurs intérêts de l'enfant. Voir Les Directives légales concernant les enfants victimes et témoins de crimes (Résolution 2005/20, 22 juillet 2005) et la Convention sur les droits de l'enfant, 1989.

³¹⁶ *Victimes, auteurs ou héros?*, *ibid.*, Partie I, les enfants soldats au Nord de l'Ouganda et en RDC, en particulier la section 1.2.4.

³¹⁷ Norme 56 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

³¹⁸ Decision on the Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund, ICC-01/04-492, 11 avril 2008, p. 11.

³¹⁹ Norme 57 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

Une fois que la période de mise en œuvre est complétée, le Fonds doit soumettre un rapport final narratif et financier à la Chambre concernée.³²⁰

Si les ressources pour les versements individuels collectées des amendes et confiscations sont transférées au Fonds,³²¹ ou si elles sont collectées spécifiquement par l'intermédiaire de versements de réparations,³²² le Conseil de Direction doit se conformer aux décisions délivrées par la Cour sur l'affaire en question et toutes décisions délivrées qui:

- a) Déterminent l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision; ou toute décision délivrée [Article 75(1) du Statut de la CPI] ou
- b) Se basent sur l'évaluation des réparations [Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve].³²³

Le Conseil peut rechercher des instructions supplémentaires de la Chambre concernée sur la mise en œuvre de ses ordonnances.³²⁴

La mise en œuvre de versements individuels de réparations

Concernant le déboursement de réparations individuelles, le Secrétariat devra vérifier que toutes les personnes qui se manifestent auprès du Fonds soient en fait membres du groupe bénéficiaire conformément aux principes établis dans l'ordonnance de la Cour.³²⁵ Etant donné la situation urgente de beaucoup de victimes, le Conseil peut décider d'entreprendre la vérification et le déboursement dans une approche à plusieurs phases, par exemple en donnant la priorité à un sous-groupe qui a des besoins particuliers. Une liste finale de bénéficiaires devra être approuvée par le Conseil de Direction.³²⁶

11.2 Mise en œuvre des réparations collectives par le Fonds au Profit des Victimes

La Cour peut décider qu'un versement de réparation soit fait par l'intermédiaire du Fonds lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée.³²⁷ Les réparations collectives sont une composante vitale des réparations, particulièrement dans les cas de crimes de masse. De plus, certaines formes de réparation peuvent être distribuées plus efficacement aux bénéficiaires par l'intermédiaire de projets collectifs qui fournissent des services aux communautés affectées ou aux classes de victimes particulièrement vulnérables, tel qu'un traitement médical, du conseil psychologique, de la formation des capacités, de l'éducation ou de la génération de revenu. Comme cela a été souligné ci-dessus, les préjudices spécifiques adressés devraient toujours être considérés, ainsi que le fait que les projets ne peuvent pas autrement reconnaître le préjudice spécifique qui est réparé sans être intégrés dans un projet humanitaire plus général. En termes des mécanismes mis en place dans les dispositions pertinentes, le Fonds a un rôle important dans la fourniture d'apports à la Cour dans sa considération des formes et les modalités de réparations collectives et dans la conception de projets appropriés et des activités pour mettre en place ses ordonnances de réparations.

³²⁰ Norme 58 *ibid.*

³²¹ D'après l'article 75(2), article 79(2) ou la Règle 98(2)-(4).

³²² Voir la Norme 34 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

³²³ Voir les Normes 43 à 45 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

³²⁴ Norme 45 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

³²⁵ Norme 63 *ibid.*

³²⁶ Normes 64 and 65 *ibid.*

³²⁷ Article 75 (2) du Statut de la CPI et Règle 98(3) du Règlement de procédure et de preuve.

La procédure décrite ci-dessus, liée à la préparation de l'avant-projet du programme de mise en œuvre pour l'approbation de la Chambre concernée, s'applique aussi aux réparations collectives déclenchées par une décision de la Cour conformément à l'article 75(2). Lorsque la Cour décide qu'un versement de réparations contre une personne condamnée soit confiée au Fonds, ou qu'un versement soit fait par l'intermédiaire du Fonds conformément aux Règles 98(2) à 98(4), le Secrétariat doit préparer un avant-projet du programme de mise en œuvre, qui doit être approuvé par le Conseil de Direction et la Chambre.³²⁸ L'avant-projet du programme de mise en œuvre doit établir la nature précise des réparations collectives, lorsque cela n'a pas été déjà spécifié par la Cour, ainsi que les méthodes de leur mise en œuvre. La Cour devra approuver de telles déterminations.³²⁹

Dans certains cas, la Cour peut faire une ordonnance précise pour les réparations collectives. L'article 75(1) indique que « la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit ». ³³⁰ Ainsi elle pourrait par exemple souligner les différentes catégories de préjudice et les types de recours correspondant que les victimes devraient recevoir, soit en les identifiant par leur noms soit simplement par «classe» de bénéficiaires. Ici, le Fonds pourrait jouer un rôle en élaborant un programme pratique et réalisable pour l'identification, le repérage et la délivrance des activités ou des projets aux groupes ou classes bénéficiaires, pour l'approbation de la Chambre. C'est ici que le Fonds peut proposer des options qui assurent la reconnaissance et le lien avec le préjudice subi.

En préparant son programme de mise en œuvre, le Conseil de Direction «peut» consulter les victimes, tel que défini dans la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, même s'il est suggéré que la consultation est fondamentale et devrait être une pierre angulaire dans le mécanisme de planification.

Le Conseil de Direction pourrait aussi consulter des experts ou des organisations expertes sur la nature des réparations collectives et la méthode de leur mise en œuvre.³³¹ Des consultations sur le genre et sur les enfants sont importantes pour assurer que les programmes rempliront les besoins des victimes les plus vulnérables. D'autres catégories spécifiques de victimes ou des demandes liées au contexte particulier devraient être considérées au cas par cas.

Autrement, la Cour pourrait aussi décider qu'une réparation soit faite par l'intermédiaire du Fonds à une organisation nationale, internationale ou intergouvernementale approuvée par le Fonds.³³² Une telle organisation pourrait ou non être spécifiquement identifiée par les Chambres. En décidant de faire une réparation par l'intermédiaire du Fonds à une telle organisation, la Cour devrait consulter les Etats intéressés et le Fonds lui-même.

Le complètement des réparations par les «autres ressources» du Fonds

Alors que le Conseil de Direction pourrait compléter les réparations quand les avoirs obtenus par la saisine et la confiscation étaient inadéquates, il y a aussi un autre aspect important dans la capacité du Conseil de compléter les réparations.

Le Fonds peut jouer un rôle important en complétant une classe de bénéficiaires potentiellement étroite ou arbitraire limitée aux victimes précises des charges prouvées dans le procès. Comme déjà vu dans la section 9, la détermination du champ des bénéficiaires peut être limitée aux victimes spécifiques pouvant prouver qu'elles ont subi un préjudice en relation aux faits précis prouvés contre la personne condamnée, laissant un grand nombre de victimes sans recours malgré un préjudice identique ou lié. La capacité du Conseil de Direction de compléter les réparations par une approche large sera importante pour réduire l'arbitraire et les injustices qui peuvent être

³²⁸ Norme 54 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

³²⁹ Norme 69 ibid.

³³⁰ Article 75(1) du Statut de la CPI.

³³¹ Norme 70 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes.

³³² Règle 98(4) du Règlement de procédure et de preuve.

inévitables étant donné les limitations du processus pénal.

Partie E, Section 11 - Recommandations au Fonds au Profit des Victimes sur la mise en œuvre des ordonnances des réparations

- Le suivi des procès en cours et l'évaluation du timing et de la durée des procédures des réparations possibles peut être utile pour assister la planification du travail et l'ajustement des ressources par le Secrétariat du Fonds.
- Etablir et maintenir une liste d'experts et des organisations expertes qui peuvent être appelée en relation avec les Normes 50 et 70 du Règlement du Fonds. Une telle liste d'experts peut être maintenue par le Greffe en ligne avec la Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve. Les étapes suivantes peuvent être nécessaires:
 - L'établissement de domaines et de niveaux d'expertise requis;
 - L'établissement d'un avant projet du cahier des charges.
- Etablir des standards et des modalités de coopération avec les organisations intergouvernementales, internationales ou nationales comme le dispose la Norme 73 du Règlement du Fonds, portant aux types et emplacements des organisations qui peuvent être des entités appropriées pour mettre en œuvre des services à grande échelle ou de long terme pour le bénéfice des victimes ou qui pourraient être des collaborateurs ou partenaires utiles du Fonds. En particulier, il serait utile pour le Fonds de:
 - Etablir, publier et diffuser des critères de sélection transparents comme le dispose la Norme 73;
 - Etablir des modalités de coopération avec de telles organisations qui assurent une efficacité, une transparence, tels que des modèles de contrats et des procédures opératoires standards, couvrant par exemple les protocoles de confidentialité et de protection et les obligations de rapport financiers et narratifs.
- En vue de l'éventualité que la Cour demande les apports du Fonds au Profit des Victimes sur les formes appropriées de restitution, réhabilitation et indemnisation, le Fonds pourrait:
 - Réviser la mise en œuvre des restitutions, réhabilitations et indemnisation attribuées par d'autres cours et tribunaux;
 - Considérer l'étendue des principes applicables à d'autres organes ayant un mandat similaire afin de se préparer aux futures stratégies de mise en œuvre, particulièrement en l'absence de principes établis conformément à l'article 75. En particulier, des principes spécifiques aux groupes vulnérables tels que les enfants devraient être considérés³³³;
 - Considérer le fonctionnement d'autres Secrétariats mettant en œuvre des réparations;
 - Développer une expertise pour que la restitution, la réhabilitation, et l'indemnisation soient sensibles aux considérations liées au genre et aux enfants et aussi adaptées aux préjudices spécifiques résultants des crimes de la compétence de la Cour;
 - Rassembler et développer des bonnes pratiques sur le genre et les enfants et une expertise dans la mise en œuvre des réparations.

³³³ Des principes directeurs utilisés par la Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone ont compris la « durabilité » et « éviter des nouveaux stigmates ou le renforcement de stigmates existants ». Voir REDRESS, Victimes, Auteurs ou Héros ? Les Enfants Soldats devant la Cour Pénale Internationale, septembre 2006, <http://www.redress.org/downloads/publications/frenchsummary1.pdf>.

12. Financement et exécution des réparations

12.1 Maintenir l'équilibre du Fonds

La Norme 56 du Règlement du Fonds indique que le Conseil « doit rechercher raisonnablement à gérer le Fonds en prenant en considération le besoin de fournir des ressources pour compléter les paiements de réparations conformément les Règles 98(3) et 98(4) du Règlement de procédure et de preuve et prenant en compte particulièrement les procédures juridiques en cours qui peuvent entraîner de telles réparations ». Le Fonds au Profit des Victimes pourrait élaborer une structure politique concernant le niveau de ressources et d'autres avoirs qu'il pourrait garder pour compléter une ordonnance de réparation.

Il est noté que le Fonds au Profit des Victimes garde un millions d'euros pour la réparation potentielle dans le contexte des deux premiers procès qui pourraient se conclure en 2011. Cela implique présumément qu'environ cinq cents mille euros pourraient être disponibles pour chacune des deux affaires. Bien que cela est un début, il est suggéré qu'un document stratégique ou politique soit élaboré en matière de détermination de la base des montants à garder, et les possibles cibles de levée de fonds. Par exemple, une distinction pourrait être faite concernant la possibilité de compléter des réparations a) parce que les financements sont indisponibles ou insuffisants b) pour élargir le champ des bénéficiaires ou l'ampleur du préjudice à réparer, comme un moyen de circonvvenir à certaines des limitations du processus pénal. Une évaluation de ces deux aspects est déjà possible dans les deux premières affaires.

Il est fondamental que le Fonds développe sa capacité de levée de fonds, puisque la dépendance actuelle des contributions volontaires des Etats Parties de la CPI doit être réduite et les sources de revenus diversifiées. Afin de compléter sa capacité de levée de fonds, le Fonds au Profit des Victimes devrait améliorer sa capacité de communication, pour devenir une institution plus visible et mieux connue.

Afin de maintenir l'équilibre du financement, le Fonds peut considérer:

- La meilleure façon d'inclure la possibilité de compléter les réparations dans ses stratégies de communication et de levée de fonds en cours;
- Développer une politique de réserve pour les réparations, qui pourrait comprendre, par exemple a) Une politique de préservation de financements une fois qu'une situation particulière est confirmée par la Chambre préliminaire ou une fois qu'une affaire commence contre une personne accusée particulière; b) Attribuer un pourcentage des financements aux réserves de réparations; c) Déterminer des niveaux minimums de réserves admissibles;
- Entreprendre une évaluation des coûts éventuels requis pour mettre en œuvre certains types de réparations, et élaborer une politique correspondante concernant une mise en œuvre efficace en termes de coûts.

12.2 Les mesures de protection: la localisation, le gel et la saisie des avoirs

Il y a trois types de requêtes pour la localisation des avoirs dont la Cour peut traiter:

- a) Le BdP peut rechercher la coopération des Etats dans le contexte des enquêtes criminelles, en liant les avoirs liés à la conduite criminelle. Le BdP a une Unité d'enquête financière qui entreprend des enquêtes spécifiques dans ce domaine.
- b) Le Greffe peut rechercher à enquêter sur les avoirs des suspects et des personnes accusées qui ont requis une aide légale de la Cour car elles ont des moyens insuffisants pour payer leurs représentations légales. La pratique de la Cour est d'assigner une aide légale dans l'attente d'une enquête financière dans les statuts financiers des individus.³³⁴ Les demandes de coopération à cet égard sont à but informatifs, à moins qu'il soit prouvé que l'individu a des moyens suffisants, auquel cas la Chambre traitant de l'affaire peut ordonner le recouvrement des avoirs pour contribuer au coût de la représentation.³³⁵
- c) La Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance peuvent ordonner des «mesures de protection» pour préserver les avoirs dans l'attente de la conclusion d'un procès, aux fins éventuelles de réparation ou de confiscation.³³⁶ Les mesures de protection aux fins de réparation peuvent être ordonnées par la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de citations, ou une fois que la personne est condamnée.³³⁷

La coordination parmi les organes de la Cour

Il est important que les demandes d'information concernant la capacité d'un suspect ou d'un accusé à financer sa représentation légale soient coordonnées avec les demandes aux fins de réparations, à moins que ces dernières ne mettent en danger l'efficacité du repérage et le gel d'autres avoirs. De la même façon, il semblerait important que lorsque le BdP recherche la coopération des Etats en relation à une arrestation, une approche coordonnée soit assurée avec l'implication de la Chambre concernée, afin que la saisine potentielle des avoirs comme partie de l'opération d'arrestation ne soit pas simplement entreprise aux fins d'éléments de preuve criminels, mais aussi en vue d'avoirs potentiels pour la réparation.

La coordination et la collaboration entre le BdP et le Greffe pourrait aussi être importante lorsque par exemple le BdP peut avoir des informations utiles concernant la localisation des avoirs, et le greffe recherche la coopération des Etats en relation à une décision de «mesures de protection» d'une Chambre. Une série de collaborations serait désirable, du partage des contacts et la connaissance des conditions locales à l'information spécifique à propos de l'existence ou la localisation des avoirs.

Enfin, il semblerait il n'y a pas à présent de politiques qui clarifient la priorité à donner aux avoirs qui peuvent être gelés ou saisis au cas où des requêtes concurrentes sont faites pour l'aide juridique d'une part et des réparations éventuelles d'autre part.

³³⁴ Article 55(2)(c) du Statut de la CPI.

³³⁵ La Règle 21(5) du Règlement de procédure et de preuve autorise la Chambre traitant d'une affaire à rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office .

³³⁶ L'article 57(3)(e) du Statut de la CPI permet à la Chambre préliminaire de «solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées ».

³³⁷ La Règle 99(1) du Règlement de procédure et de preuve dispose que « La Chambre préliminaire, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57, ou la Chambre de première instance, en application du paragraphe 4 de l'article 75, peut, déterminer d'office, à la demande du Procureur ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire, s'il convient de solliciter l'adoption de certaines mesures ». L'article 57(3)(e) dispose que: « Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes».

Le besoin de requêtes ex parte ou confidentielles

Dans l'affaire Lubanga, la Chambre préliminaire I a indiqué qu'elle a démontré une préoccupation et prise en compte du besoin urgent de repérer les avoirs et saisir la propriété, notant qu'au moment où «une personne accusé est condamnée et une réparation ordonnée, il n'y a aura pas de propriété ou d'avoirs disponibles pour exécuter la réparation». ³³⁸ La Chambre préliminaire a les pouvoirs de demander la coopération d'Etats de son propre chef, ³³⁹ et a demandé la coopération de la RDC dans l'exécution du mandat d'arrêt et dans le repérage, l'identification et la saisine des avoirs de Thomas Lubanga. ³⁴⁰ Ceci a été fait simultanément avec sa demande pour coopération sur le mandat d'arrêt, initialement sous scellé, et plus tard rendue publique après l'appréhension de Thomas Lubanga et son transfert à La Haye. En outre, le 31 mars 2006, la Chambre préliminaire a demandé publiquement à tous les Etats parties d'identifier, localiser et geler ou saisir les propriétés et avoirs de Mr Lubanga. ³⁴¹ Il semblerait que la pratique depuis sa première demande a été de délivrer des requêtes confidentielles, ce qui est conseillé étant donné la mobilité des avoirs et que des demandes publiques pourraient ne pas aboutir.

Une plus grande spécificité des demandes est requise par certaines juridictions

L'étendue du devoir de rechercher des avoirs afin de donner effet aux demandes pour des mesures de protection n'est pas claire. Certaines juridictions, comme en Suisse, ne lancent pas des « expéditions de pêche » demandant que la requête spécifique identifie par exemple l'existence ou la localisation des avoirs. D'autres Etats, tels que la Belgique ou le Royaume Uni, ont des approches moins rigoureuses, et accepteraient des demandes simples de recherches d'avoirs. Dans l'affaire Marcos, les Etats dans lesquels les avoirs étaient dits être situés étaient réticents à divulguer une documentation bancaire complète, particulièrement sans préserver la vie privée de tierces parties non participantes. ³⁴²

Des requêtes suffisamment larges et allant de l'avant

Il a été suggéré par certaines sources étatiques que les demandes faites par la Cour ne sont pas exprimées dans des termes suffisamment larges. Il semblerait que la pratique actuelle de la Cour est de délivrer des requêtes à repérer ou geler les avoirs qui appartiennent au suspect ou à l'accusé. Cependant, il est important dans la pratique d'inclure les avoirs détenus par le nom des proches, ainsi que les entreprises de couverture et d'autres individus suspects ou des entités liées au suspect ou à l'accusé. La condition pour prouver la propriété ou lier les avoirs au suspect ou à l'accusé doit obligatoirement avoir lieu après qu'ils aient été gelés, étant donné que de tels avoirs peuvent disparaître lorsque le suspect ou l'accusé, ou ses agents, sont informés d'une opération de repérage ou de gel des avoirs. Une requête pourrait inclure une clause qui prouvera le lien une fois que les avoirs sont gelés.

Les requêtes doivent aussi couvrir les avoirs futurs qui peuvent être reçus par exemple en conséquence d'un héritage.

Une législation de mise en œuvre effective, des procédures claires, des services centralisés

A l'égard des mesures de protection aux fins de réparation, l'article 93(k) dispose que les Etats parties doivent donner une assistance en relation aux enquêtes et poursuites pour :

³³⁸ *Affaire Lubanga*, Decision on the Prosecutor's Application for a Warrant of Arrest, Article 58, Decision concerning Pre-Trial chamber I's Decision of 10 February 2006, pp 60-61.

³³⁹ Article 57(3)(e) du Statut de la CPI.

³⁴⁰ *Affaire Lubanga*, Demande adressée à la République Démocratique du Congo en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des biens et avoirs de M Thomas Lubanga Dyilo, 9 mars 2006. ICC-01/04-01/06-62.

³⁴¹ *Affaire Lubanga*, Request to States Parties to the Rome Statute for the Identification, Tracing and Freezing or Seizure of the Property and Assets of Mr Thomas Lubanga Dyilo, 31 mars 2006. ICC-01/04-01/06-62.

³⁴² D. Chaikin (2000), *Tracking the Proceeds of Organised Crime – The Marcos Case*, Transnational Crime Conference, Canberra 9-10 March 2000, page 16.

L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.³⁴³

Une fois qu'une ordonnance a été délivrée, le Greffe transmettra l'ordonnance et fait un suivi des demandes de coopération avec les Etats au nom des Chambres. Les mesures de protection aux fins de réparation sont similaires aux demandes par le BdP en ce qu'elles dépendent tout d'abord de la disponibilité de procédures locales pouvant répondre rapidement à une demande d'assistance par la CPI, et obtenir coopération des Etats parties et non parties. Cependant, il y a une différence fondamentale, en ce que les requêtes pour le repérage, le gel et la saisie des avoirs aux fins de réparation ne nécessitent aucun lien avec la conduite criminelle et ne doivent pas «procéder du crime». De telles requêtes sont basées sur le besoin de geler ou retenir des avoirs dans le contexte de procédures civiles lorsqu'un défendeur qui est tenu responsable doit payer les coûts ou les dommages et intérêts. Il n'est pas clair comment la législation de mise en œuvre dans la plupart des Etats parties au Statut de la CPI font cette distinction.

En assumant que les Etats sont prêts à coopérer, la législation locale appropriée et les mécanismes procéduraux incitant la coopération sont des éléments clés. La désignation spécifique d'organes responsables pour recevoir et mettre en œuvre les demandes de coopération et assurer que de tels organes sont mis au courant de leurs responsabilités avant toute requête peut assurer une mise en œuvre effective et ainsi augmenter les rendements. La pratique de certains Etats tels que la Belgique, où la mise en œuvre est centralisée dans des services parallèles au sein du Ministère de la Justice, le Service des poursuites et le Judiciaire peut aider à assurer des réponses rapides et sécurisées qui sont nécessaires dans le repérage et le gel d'opérations, lorsque l'argent peut facilement être transférée d'une juridiction à une autre ou blanchie rapidement sans trace.³⁴⁴ Si des services centralisés ne sont pas en place, il sera important de clarifier des procédures internes pour reconnaître formellement et remplir les demandes, y compris le rôle d'organes locaux et comment de telles requêtes sont traitées de façon prioritaire contre des requêtes locales ou de pays tiers. Sans de telles mesures, la coopération pour préserver les avoirs sera très lente et peut diminuer leur objective préventif.

Pour la plus grande partie, la législation nationale de mise en œuvre a établi que les ordonnances ou mandats provisoires sont exécutoires comme s'ils étaient des ordonnances locales et en cela elles n'ont généralement pas de supériorité ou de priorité, en opposition à des procédures que certains Etats ont établi pour la mise en œuvre d'ordonnances de repérage et de gel des avoirs de résolutions du Conseil de sécurité des NU. En outre, l'introduction par certains Etats de l'attribution de discrétion au juge national pour entendre la demande sur la façon de donner effet à l'ordonnance peut en pratique réduire la certitude du régime de coopération de la CPI.

12.3 Assurer le suivi et l'exécution des ordonnances de réparation

En matière d'exécution des réparations, l'article 75(5) du Statut de la CPI indique que les obligations des Etats parties sont les mêmes que celles établies dans l'article 109, qui dispose que:

Les États Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour [...] sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.³⁴⁵

Lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la

³⁴³ Article 93(k) du Statut de la CPI.

³⁴⁴ Intervention faite par le Coordinateur fédéral de la coopération judiciaire belge avec les juridictions pénales internationales, durant la Conférence organisée par REDRESS et Leiden University, « Reparatons before the International Criminal Court: Issues and Challenges », Peace Palace, La Haye, 12 mai 2011.

³⁴⁵ Article 109(1) du Statut de la CPI.

confiscation.³⁴⁶ Finalement, les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.³⁴⁷

Le Règlement de procédure et de preuve donne d'autres détails sur les obligations des États dans ce contexte. La Règle 217 indique que la Présidence peut rechercher la coopération de tout État connecté à la personne condamnée soit en vertu de la nationalité ou de la résidence habituelle, soit en vertu de l'emplacement des avoirs connectés aux victimes. La Règle 219 dispose que les États ne peuvent pas modifier les réparations spécifiées par la CPI; sa décision sur le champ et l'ampleur des dommages, de la perte ou du préjudice; ou les principes sur lesquels la détermination était basée. En outre les États sont obligés de « faciliter l'exécution de telles ordonnances ». De la même façon, les États ne peuvent pas modifier les ordonnances ou amendes faites par la CPI.³⁴⁸ Enfin, la Présidence, ayant consulté l'État d'exécution, a le pouvoir de « se prononcer sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour ».³⁴⁹

La plupart des législations nationales de mise en œuvre sur l'exécution des décisions de réparations sont strictes. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les décisions. Néanmoins, les avoirs sujets à des décisions de saisies provisoires ne seront transférés que pour se conformer aux décisions de réparations si une charge de la preuve plus haute est remplie. Il doit non seulement être démontré que les avoirs appartiennent et sont contrôlés par le débiteur, mais aussi que les avoirs procèdent du crime.

Il y a eu de nombreuses tentatives erronées dans d'autres cours et tribunaux (nationaux et internationaux) où cette charge a été jugée non remplie.³⁵⁰ Cela souligne le besoin pour le Procureur, avec l'assistance d'enquêteurs nationaux spécialisés, lorsque cela est approprié, d'entreprendre des enquêtes rigoureuses et détaillées dans ce qui procède du crime afin que cette connexion soit véritablement soutenue. Une communication tôt et une assistance mutuelle entre le Procureur et les États parties devraient être entreprises afin d'assurer une expertise efficace dans le repérage, le gel et le transfert des avoirs.³⁵¹ De plus, de nombreuses approches ont été soutenues par les cours pour alléger cette charge, y compris l'utilisation d'inversement des obligations sur le défendant condamné, lorsque cela est approprié, à prouver que les dits avoirs procèdent du crime.³⁵²

Le Statut dispose que « lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».³⁵³ Cela nécessitera que les cours nationales entreprennent des étapes associées aux débiteurs insolubles tels que des arrêts de saisie, des droits de rétention et des ventes de propriété exécutées.

Le suivi de la conformité étatique

Le manque d'une entité claire mandatée pour poursuivre les avoirs depuis le début jusqu'à l'exécution est incorporé dans la généralité des opérations de « coopérer » et, ou « d'exécuter », qui

³⁴⁶ Article 109(2) *ibid.*

³⁴⁷ Article 109(3) *ibid.*

³⁴⁸ Règle 220 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁴⁹ Règle 221 *ibid.*

³⁵⁰ Voir, par exemple, Decision on Inter Partes motion by Prosecutor to Freeze the Account of the Accused Sam Hinga Norman, SCSL-2004-14-PT(3259-3268).

³⁵¹ Par exemple, l'expertise des enquêteurs suisses a été offerte à un stade initial au Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, permettant des approches proactives pour le rétablissement des avoirs.

³⁵² Voir, par exemple l'article 5(7) de la Convention des Nations Unies sur le Trafic illicite des drogues narcotiques et substances psychotropiques qui dispose que « chaque partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures ».

³⁵³ Article 109(2) du Statut de Rome.

n'ont aussi pas de mécanisme de suivi. L'expérience d'autres cours des droits de l'homme et des mécanismes de traités montrent l'utilité et les mérites du développement de procédures internes d'exécution, et comme d'autres mécanismes l'on fait, la CPI est encouragée à développer les procédures nécessaires afin d'assurer l'exécution en pratique.³⁵⁴

Alors qu'un système de soutien des victimes existe actuellement pour la durée des «procédures» par le biais de la SPVR, et alors que la Présidence est responsable pour collecter et allouer les amendes et confiscations, avec la possible assistance du Greffe, ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve ne précisent clairement une entité qui sera responsable pour le suivi sur les demandes de réparations une fois que les réparations seront ordonnées par la Cour.

Alors que de manque de suivi de la responsabilité peut être commun dans des systèmes juridiques locaux, il semble qu'à la lumière des difficultés possibles relatives à l'obtention de la coopération d'Etats comme décrites ci-dessus, des mécanismes d'exécution au niveau de la Cour plus forts et plus visibles qui peuvent engager directement avec les Etats et rechercher leur conformité sont appropriés pour une cour internationale telle que la CPI.

Partie E, Section 12 - Recommandations pour le suivi et l'exécution des réparations:

Recommandations au Bureau du Procureur:

- Jouer un rôle plus proactif dans l'identification des avoirs;
- Assurer une coordination et collaboration effectives avec le Greffe et les Chambres.

Recommandations à la Chambre:

- Assurer une utilisation proactive de la capacité d'ordonner des « mesures de protection » aux fins de réparations;
- Assurer que la CPI reste saisie des affaires jusqu'à ce que l'exécution soit assurée;
- En tant que partie de la responsabilité continue des Chambres concernées qui ont délivré l'ordonnance, les personnes affectées devraient avoir droit à rechercher l'assistance de la Cour ainsi que l'accès continu à une représentation légale dans la phase d'exécution.

Recommandations au Greffe, SPVR et au BCPV

- Développer des politiques pour clarifier les intérêts concurrents des avoirs repérés: aux fins de contribution aux coûts juridiques du suspect ou de l'accusé contre aux fins de réparation;
- Assurer la coordination avec le BdP et entre les entités au sein du Greffe lorsque les requêtes sont faites;
- Assurer des requêtes suffisamment confidentielles, larges, détaillées et appropriées ;
- Assurer un rôle continu dans le suivi de l'exécution des réparations;
- Suivre les requêtes de coopération et d'exécution, et faire un suivi avec le bureau de l'Assemblée des Etats parties pour assurer la conformité;
- Assurer la possibilité d'une représentation légale des victimes dans l'étape d'exécution;
- Assurer le rôle continu de la SPVR et du BCPV, lorsque cela est approprié, et des ressources continues pour les représentations légales indépendantes durant cette phase des procédures.

Recommandations à l'Assemblée des Etats parties:

- D'après les articles 87(5)(b) et (7) du Statut de la CPI, si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour

³⁵⁴ Pour une revue des mécanismes de suivi et d'autres organes internationaux, voir: REDRESS, L'exécution des réparations en faveur des victimes de torture et autres crimes internationaux, mai 2006, disponible à: http://www.redress.org/downloads/publications/master_enforcement_fr%20final.pdf.

peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

- Développer la possibilité pour l'AEP de suivre et répondre aux cas de non-coopération.

Annexe 1: Réflexions de REDRESS sur un avant-projet de principes sur la réparation devant la CPI

En réfléchissant sur ce que les principes des réparations de la Cour pourraient sembler être, REDRESS a recherché à apporter une tentative préliminaire d'établir de tels principes d'une manière cursive.

Les réflexions préliminaires sont établies ci-dessous sous la forme « d'avant-projets de principes ». Nous espérons qu'ils seront utiles à la Cour puisque qu'elle évolue avec la tâche importante de développer des principes conformément à l'article 75 du Statut.

Préambule

*Notant que la réparation doit, en tant de principe général du droit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis;*³⁵⁵

Notant que les victimes ont un droit à réparation pour les violations flagrantes des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire;

Affirmant que le trauma, la dépendance et l'exclusion sociale sont souvent des rappels de la souffrance que les victimes endurent et qu'afin de réparer les injustices, les réparations doivent rechercher à rétablir la dignité humaine et reconnaître la souffrance des victimes ainsi que de construire une solidarité et augmenter la connaissance de la victimisation.

Dispositions générales

1. ***Le droit et les standards internationaux.*** Conformément à l'article 21 du Statut de la CPI, la Cour doit appliquer le droit et les standards internationaux sur les droits des victimes à un recours et à réparation.³⁵⁶
2. ***La pratique nationale.*** La Cour prendra en compte la pratique et les standards appliqués par les Etats en attribuant la réparation, y compris les méthodes de quantification des dommages.
3. ***Non discrimination.*** Les politiques et décisions relatives à la réparation assureront la non discrimination sur la base du sexe, ethnies, race, âge, orientation politique, classe, situation familiale, orientation sexuelle, nationalité, religion et handicap, et chercheront à apporter des mesures positives pour pallier aux inégalités.
4. ***Egalité des sexes.*** En vue de la prévalence de violences basée sur le genre, dans le contexte de génocide, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et les obstacles additionnels pour les femmes et filles dans l'accès à la justice, la Cour doit prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la participation dans les audiences de réparations et dans la conceptualisation des réparations pour les victimes de violences sexuelles.³⁵⁷ Les réparations doivent adresser autant que possible les injustices sous-jacentes.

³⁵⁵ Usine de Chorzow (Demande d'indemnité, Fond), 13 septembre 1928, PCIJ Series A, No. 17, para 28.

³⁵⁶ Les standards et principes internationaux comprennent: Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985, Assemblée Générale des NU, Résolution 40/34 du 29 novembre 1985. Les Directives légales concernant les enfants victimes et témoins de crimes (Résolution 2005/20, 22 juillet 2005). De plus, une série de principes sur la réparation est comprise dans la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, 21 mars 2007, Voir: http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_fr.php.

³⁵⁷ Voir la Règle 16(1)(d), Règlement de procédure et de preuve.

5. **Eviter de nouveaux stigmates et le renforcement de stigmates existants.** L'apport de bénéfiques spécifiques pour des catégories précises ou des individus peut créer ou renforcer des stigmates sociaux. Les réparations doivent rechercher à réduire ou éviter de tels stigmates comme une mesure pour réduire la souffrance et promouvoir la réintégration.
6. **Les meilleurs intérêts de l'enfant.** En matière de réparations dirigées envers les enfants, les mesures devraient toujours considérer les meilleurs intérêts de l'enfant, y compris le soutien à ceux qui ont la charge de l'enfant.
7. **Egalité d'accès et transparence.** Les politiques et décisions doivent être voués à assurer une égalité d'accès, particulièrement à l'égard des victimes femmes et filles. Les procédures de réparation et les versements doivent être transparents afin d'assurer que les droits des victimes dans la compétence de la Cour sont notifiés de façon appropriée et dans les temps, et ont accès aux procédures de réparations et que les versements des réparations sont pleinement motivés et expliqués à ceux affectés.
8. **La protection du bien-être psychologique, la dignité et la vie privée.** Des politiques et des mesures appropriées doivent être pris en matière de bien-être psychologique, la dignité et la vie privée à l'égard des réparations.
9. **La confidentialité et la protection de la personne.** Considérant les niveaux variables d'insécurité dans les pays de situation et le risque spécifique lié à l'association des victimes avec les mécanismes de la Cour, les bonnes pratiques concernant la confidentialité et la sécurité doivent s'appliquer en matière de procédures de réparations, la délivrance des réparations et leur mise en œuvre.
10. **Le processus consultatif.** En soutien au rétablissement de la dignité des victimes, la réhabilitation et la réintégration dans les communautés, les politiques encourageront la participation des victimes dans le processus décisionnel à propos des réparations. Une considération sera donnée aux victimes pour déterminer elles-mêmes quelles formes de réparations sont les mieux appropriées à leurs situations. Des mécanismes doivent être voués à dépasser les coutumes, lois religieuses et autres lois, et les pratiques qui empêchent les femmes et les filles d'être dans une position de prendre des décisions à propos de leurs propres vies.
11. **Le respect pour les droits des victimes et des personnes condamnées.** Conformément la Règle 97(3) du Règlement de procédure et de preuve, la Cour doit dans tous les cas respecter les droits des victimes et de la personne condamnée, ainsi que les Etats et personnes intéressées.
12. **Faisabilité.** En déterminant des structures de temps pour la mise en œuvre des réparations, une considération devrait être donnée aux besoins sur le court terme de la victime ainsi qu'aux besoins sur le long terme.
13. **Durabilité.** Pour assurer une durabilité, les réparations peuvent rechercher à adresser la réduction de la dépendance et l'élévation des victimes. Le rétablissement de la dignité humaine peut être mieux atteint par l'intermédiaire d'activités qui promeuvent des changements sur le long terme tels qu'un accès à un emploi rémunéré ou la capacité de subvenir à ses besoins.

Principes concernant l'éligibilité

14. **La définition de victime.** « Victime » est définie dans la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.
15. **Le champ des bénéficiaires.** En déterminant le champ des bénéficiaires d'une réparation contre une personne condamnée, une attention doit être portée aux victimes qui ont demandé explicitement réparation, ainsi que les victimes directes et indirectes qui ont

subi un préjudice en conséquence des crimes spécifiques pour lesquelles il y a eu une condamnation, même si de tels individus restent à être identifiés.

16. **Les victimes directes et indirectes.** Une considération sera donnée pour assurer que les victimes indirectes bénéficient des réparations, tels que les veuves, les enfants des femmes-enfants et d'autres personnes à la charge de victimes directes, avec une préoccupation particulière pour les femmes et enfants.
17. **La famille et le parent le plus proche.** Le parent le plus proche peut bénéficier des réparations au nom de victimes décédées ou disparus. Les bonnes pratiques doivent s'appliquer pour s'assurer que les femmes et les filles ne sont pas sujettes à des coutumes ou lois discriminatoires les privant de leurs droits.

Les principes relatifs aux procédures

18. **La publication et la notification.** Le Greffe doit assurer une sensibilisation effective pour évaluer les victimes éligibles et les communautés affectées des procédures éventuelles de réparation pour permettre les demandes de réparation avant les audiences de réparations. Un délai suffisant devrait être donné aux victimes pour permettre la participation dans le processus concernant les réparations.
19. **La procédure de demande.** Les victimes peuvent demander réparation à des stades appropriés des procédures. Lorsque cela est possible, les victimes doivent utiliser le formulaire standard de demande, qui doit être rendu disponible autant que possible dans une langue parlée par les victimes.³⁵⁸ Les victimes qui ne peuvent pas utiliser les formulaires devraient apporter les particularités requises dans la Règle 94(1) du Règlement de procédure et de preuve au Greffe, qui assistera les victimes dans la fourniture des informations complètes.
20. **Les réparations sur demande.** Les victimes doivent pouvoir retirer ou amender une demande de réparation.
21. **La participation des victimes.** La participation des victimes pendant le procès, y compris la fourniture d'un témoignage, doit être notée en vue des ordonnances et attributions de réparation. Les victimes participantes dans les procédures doivent pouvoir demander des audiences en relation à la réparation.
22. **La réparation sur l'initiative de la Cour.** La Cour peut faire des déterminations relatives à la réparation en vue des circonstances « exceptionnelles » qui caractérisent les situations de post-conflits, où les victimes, particulièrement les plus vulnérables en besoin de réparations, peuvent ne pas être dans une situation de pouvoir demander réparation de leur propre chef.
23. **La confidentialité et la protection.** Etant donné la vulnérabilité des victimes, leur identité et les données personnelles d'identification doivent être des informations protégées, à n'être divulguées aux parties aux procédures que sur une base de nécessité.
24. **Le rôle du Greffe dans la facilitation des réparations.** Le Greffe doit transférer les informations pertinentes fournies par les victimes participantes pour leur permettre une réparation dans leurs meilleurs intérêts. Le Greffe et/ou le Fonds au Profit des Victimes, si cela est désigné par la Cour, entreprendra une recherche des faits afin de compléter les demandes de réparations lorsque cela est approprié, par exemple en obtenant des enregistrements officiels des processus de démobilisation pour identifier les bénéficiaires appropriés, ou d'autres archives nationales qu'ils ne seraient pas pratique pour les requérants individuels d'obtenir.

³⁵⁸ Voir la Règlement du Greffe, Norme 104(1).

25. **Les délais et statuts de limitation.** Conformément aux principes internationaux et aux standards sur les droits des victimes à un recours et à réparation, les délais ne devraient pas indûment limiter l'accès des victimes à leurs droits. Afin d'assurer un accès adéquat à la réparation, la notification devrait assurer des délais suffisants pour que les demandeurs fasse les demandes et participent dans les processus appropriés.

Les principes relatifs à l'évaluation

26. **La consultation avec les victimes et autres.** En entreprenant une évaluation de la réparation, des experts appropriés qui peuvent être désignés en accord avec la Règle 97(2) doivent assurer la consultation avec les victimes et les communautés affectées. Des experts devraient comprendre des experts sur le trauma, les violences sexuelles et les violences contre les enfants ainsi que ceux ayant un domaine spécifique ou une expertise sur un pays. Parmi d'autres facteurs, les experts devraient rechercher à identifier les besoins qui sont parfois exprimés pauvrement étant donné la nature des crimes ou des contextes particuliers de l'affaiblissement des victimes.
27. **Le standard de preuve.** Les standards de preuve pour établir l'identité et les éléments de preuve du préjudice devraient reconnaître les circonstances souvent difficiles des victimes et la disponibilité des éléments de preuve et devraient utiliser des présomptions lorsque cela est approprié.

Les principes relatifs aux décisions et ordonnances des réparations

28. **La prise de décision concernant les réparations à titre individuels et/ou collectifs.** Les demandes des victimes spécifiées par les formulaires de demande, la consultation, les audiences et autres moyens devraient être dûment considérées en déterminant la nature et la forme de réparations. Particulièrement en relation aux réparations collectives, des services devraient être établis pour permettre, sans que cela ne soit requis, aux groupes de victimes, associations et autres collectivités de pouvoir faire des soumissions jointes.
29. **La communication des décisions.** La communication des décisions devrait être faite dans une langue comprise par les victimes en questions. Des moyens symboliques et appropriés de communication devraient être considérés. En communiquant les décisions, le préjudice subi en conséquence de crimes spécifiques devrait être reconnu, ainsi que la possibilité de réparer intégralement un tel préjudice. L'utilisation d'une langue appropriée pour reconnaître le trauma massif peut fournir une base de guérison lorsque cela est reconnu aux niveaux individuels, de la communauté, nationale et internationale.

Les formes de réparations

30. **Le lien entre la personne condamnée et le préjudice spécifique.** Les réparations devraient refléter et réparer le préjudice subi autant que possible. Les réparations devraient adresser le préjudice spécifique subi et ne doivent pas être liées à la capacité des personnes condamnées à pouvoir payer. Lorsque la personne condamnée ne peut pas, à cause d'un manque ou d'une insuffisance de ressources, se conformer à une réparation, ou dans d'autres circonstances comme établi dans la Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour peut décider qu'une réparation contre une personne condamnée soit faite par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale approuvée par le Fonds au Profit des Victimes. La Cour doit engager des consultations avec les Fonds au Profit des Victimes lorsque cela est approprié sur l'utilisation de contributions volontaires et autres ressources pour financer la réparation. En outre, des moyens alternatifs ou additionnels par lesquels la personne condamnée peut faire une mesure de réparation devraient être explorés autant que possible.
31. **Les réparations individuelles.** La détermination de réparations individuelles devrait être faite dans le contexte des circonstances et de la nature particulière de la victimisation dans l'affaire devant la Cour.

32. **Les réparations collectives.** Lorsque la réparation est attribuée sur une base collective, les formes de réparation devraient adresser le préjudice spécifique subi par les victimes éligibles tels que des services médicaux, un traitement psychologique, un logement, de l'éducation, et des bénéfices de formation ou une élévation de la connaissance de la victimisation comme un moyen de permettre une réintégration plus effective, sans être incorporé dans l'assistance au développement ou humanitaire, lorsque cela est approprié.
33. **Les formes de réparation.** Alors que le Statut se réfère à la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, ces mesures ne devraient pas être vues comme étant exclusives. D'autres formes de réparation telle que la satisfaction et la garantie de non-répétition peuvent aussi être des formes de réparation appropriées, en fonction du contexte.
- a) **La restitution.** La restitution comprend la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi
- b) **L'indemnisation.** L'indemnisation implique généralement une indemnisation financière pour le préjudice physique et psychologique, la perte de chances, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales, les dommages matériels et pertes de revenus, y compris la perte de la capacité de gains, et le dommage moral et les coûts possibles requis pour les expertises ou le conseil juridique.
- c) **La réhabilitation.** La réhabilitation comprend une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.
- d) **La satisfaction.** La satisfaction peut entraîner des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes, une excuse, une reconnaissance des faits et acceptation de la responsabilité, et/ou l'assistance dans le recouvrement, l'identification et le ré-enterriment des corps en accord avec les souhaits exprimés ou présumés des victimes ou des pratiques culturelles locales.
- e) **Les garanties de non-répétition.** Alors que les garanties de non-répétition sont souvent associées à des réformes étatiques et des politiques, de telles garanties peuvent aussi s'appliquer aux individus. Les garanties de non-répétition peuvent être considérées comme une forme additionnelle appropriée de réparation, par exemple lorsque la personne condamnée est le dirigeant d'un groupe politique, d'une milice ou d'une communauté.
34. **La responsabilité d'autres acteurs.** Le devoir de réparer peut s'appliquer à de nombreux acteurs. Une sensibilisation efficace et appropriée doit rechercher à assurer que les autorités nationales, les communautés locales et les populations affectées n'ont pas de fausses attentes du mandat de la Cour. Lorsque cela est possible et approprié, par exemple après qu'une réparation a été attribuée, la Cour peut engager avec les autorités nationales pour assurer un message clair et complémentaire.
35. **Les bénéfices maximums.** Afin d'assurer que certaines victimes ne cumulent pas injustement les bénéfices, la Cour peut considérer si cela est approprié en déterminant ses réparations que des bénéfices soient reçus par les victimes par l'intermédiaire d'autres mécanismes nationaux ou internationaux. Dans de tels cas, la Cour doit offrir à ceux concernés l'opportunité de refuser s'ils ont bénéficié de bénéfices de façon cumulative.
36. **Le rôle du Fonds au Profit des Victimes.** Des directives claires doivent être fournies par le Fonds au Profit des Victimes pour qu'il remplisse son rôle dans la mise en œuvre d'ordonnances de réparation.

Les principes relatifs à l'exécution

37. **Le repérage, le gel et la saisie des avoirs.** Les ordonnances demandant le repérage, le gel, et la saisie des avoirs doivent être assez spécifiques pour remplir les conditions des compétences nationales.
38. **L'exécution des amendes et la confiscation en vue des réparations.** Les ordonnances d'amendes et de confiscation qui doivent être mises en œuvre au niveau national et doivent être suffisamment détaillées.
39. **L'exécution des décisions de réparations.** La Chambre de première instance doit rester saisie en matière d'exécution financière. La Chambre doit assurer le suivi et la supervision de la mise en œuvre ou l'exécution des réparations individuelles ou collectives faites contre l'accusé et confiées ou faites par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes.

Annexe 2: Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Affirmant qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

64e séance plénière
16 décembre 2005

Annexe

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Préambule

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

- L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

a) Des traités auxquels un État est partie ;

b) Du droit international coutumier ;

c) Du droit interne de chaque État.

- Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

- L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

- En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.
- À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

- Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.
- La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des

violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

- Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

- Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

- Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;

b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;

c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

- Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

- Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.
- L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

- Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.
- Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.
- S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.
- Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.
- *La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.
- *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

- *La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.
- *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;

b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;

c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la ré inhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;

e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;

f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;

g) Commémorations et hommages aux victimes ;

h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

- *Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

- Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

- Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. Non-dérogation

- Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

- Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

Annexe 3: Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation

Dans le cadre de la réunion internationale sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, tenue à Nairobi du 19 au 21 mars 2007, des défenseures et militantes des droits des femmes ainsi que des survivantes de violence sexuelle en situation de conflit provenant de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud ont formulé la déclaration suivante :

PRÉAMBULE

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉES par le fait que la violence fondée sur le sexe, particulièrement la violence sexuelle et les violations commises à l'endroit des femmes et des filles, soit devenue une arme de guerre qui prend des proportions alarmantes et inacceptables depuis vingt ans, à mesure que la guerre, le génocide et la violence communautaire déchirent certains pays et certaines régions du monde;

TENANT COMPTE de l'horrible destruction qu'entraînent les conflits armés, notamment la participation forcée aux conflits, leurs répercussions sur l'intégrité physique et le bien-être psychologique et spirituel, la sécurité économique, le statut social et le tissu social, de même que l'incidence sexospécifique qu'ils ont sur la vie et la subsistance des femmes et des filles;

TENANT COMPTE de l'inconcevable brutalité des crimes et des violations commis à l'endroit des femmes et des filles en situation de conflit, ainsi que des répercussions démesurées de ces crimes et violations sur les femmes et les filles, leur famille et leur communauté;

RECONNAISSANT que la violence fondée sur le sexe commise en situation de conflit découle des inégalités entre femmes et hommes, et entre filles et garçons, qui existaient avant le conflit, et que cette violence continue d'aggraver la discrimination faite aux femmes et aux filles après le conflit;

TENANT COMPTE des interprétations discriminatoires de la culture et de la religion qui exercent une influence négative sur la situation économique et politique des femmes et des filles;

PRENANT EN CONSIDÉRATION que les filles souffrent particulièrement des violences physiques et sexuelles commises directement à leur endroit et qu'elles souffrent également des violations des droits infligées à leurs parents, frères, sœurs et gardiens;

CONSIDÉRANT que les filles réagissent différemment des femmes aux violations graves commises à leur endroit en raison de leurs capacités physiques, mentales et émotionnelles moins développées pour faire face à de telles expériences et qu'elles sont victimes d'une double discrimination basée sur leur âge et sexe.

TENANT COMPTE du rôle et de la contribution des femmes et des filles dans la reconstruction du tissu social des familles, des communautés et des sociétés ainsi que des possibilités qu'offrent les programmes de réparation pour soutenir ce rôle;

CONSIDÉRANT les avancées du droit criminel international qui viennent confirmer le fait que les crimes fondés sur le sexe peuvent mener au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre;

RAPPELANT l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en octobre 2005, des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*;

TENANT COMPTE de l'existence de mécanismes judiciaires et non judiciaires à l'échelle internationale, régionale et nationale pour assurer la réparation individuelle et collective, symbolique et concrète, ainsi que de l'énorme défi de répondre aux besoins de toutes les victimes et survivantes, individuellement et/ou collectivement;

PRÉOCCUPÉES par l'inefficacité des stratégies et des initiatives tant à l'échelle locale, nationale, régionale qu'internationale qui visent à rendre justice de façon holistique aux victimes et survivantes de tels crimes et violations.

NOUS DÉCLARONS :

1. que les droits des femmes et des filles sont des droits humains;
2. que la réparation fait partie intégrante des mécanismes qui permettent aux sociétés de sortir d'un conflit armé et de veiller à ce que l'histoire ne se répète pas, et que des programmes détaillés doivent être instaurés pour faire jaillir la vérité et établir des formes de justice transitionnelle et ainsi mettre un terme à la culture d'impunité;
3. que la réparation doit, une fois le conflit terminé, susciter le redressement des injustices socioculturelles, et des inégalités politiques et structurelles qui façonnent la vie des femmes et des filles; que la réintégration et la restitution ne constituent pas à elles seules une réparation suffisante, puisque des violations à l'endroit des femmes et des filles avaient déjà cours avant la situation de conflit;
4. que, pour tenir dûment compte du point de vue des victimes et des personnes qui les défendent, la notion de « victime » doit être définie de façon à englober les expériences vécues par les femmes et les filles ainsi que leur droit à réparation;
5. que le caractère crucial de la lutte contre l'impunité exige que tous les programmes de réparation précisent la responsabilité de l'ensemble des acteurs, c'est-à-dire les acteurs étatiques, dont les gouvernements étrangers et les organes intergouvernementaux, ainsi que les acteurs non étatiques, dont les groupes armés, les multinationales, les prospecteurs et les investisseurs;
6. que les gouvernements nationaux sont les premiers responsables de la mise en place de recours et voies de réparation dans un cadre qui garantit la sécurité humaine, et que la communauté internationale partage cette responsabilité;
7. que les circonstances particulières dans lesquelles les femmes et les filles sont victimes de crimes et de violations des droits humains en situation de conflit exigent des approches spécialement adaptées à leurs besoins, intérêts et priorités, qu'elles mêmes définissent, et que des mesures d'égalité d'accès (discrimination positive) sont requises pour tenir compte des causes et des conséquences des crimes et des violations commis et de faire en sorte qu'elles ne se répètent pas.

EN OUTRE, NOUS ADOPTONS LES PRINCIPES GÉNÉRAUX SUIVANTS

Et recommandons que les entités pertinentes à l'échelle nationale, régionale et internationale prennent les dispositions nécessaires pour promouvoir leur diffusion, leur adoption et leur mise en œuvre partout où faire se doit.

1 - PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX DROITS DES FEMMES ET DES FILLES À UN RECOURS ET À RÉPARATION

A - Absence de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, la race, l'âge, l'appartenance politique, la classe sociale, le statut social, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et la déficience physique ou intellectuelle.

B - Toutes les politiques et les mesures relatives à la réparation doivent explicitement reposer sur l'absence de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, la race, l'âge, l'appartenance politique, la classe sociale, le statut social, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et la déficience physique ou intellectuelle, ainsi que sur des mesures visant à redresser les inégalités.

C - Conformité aux normes internationales et régionales en matière de droit à un recours et à réparation, de même qu'aux droits des femmes et des filles.

D - Renforcement des capacités des femmes et des filles à obtenir plus d'autonomie et assurer leur participation dans la prise de décisions. Les mécanismes mis en place doivent habiliter les femmes et les filles, ou les personnes agissant dans le meilleur intérêt des filles, à déterminer elles-mêmes la forme de réparation la mieux adaptée à leur situation. Ces mécanismes doivent en outre avoir préséance sur les éléments des lois et pratiques coutumières et religieuses qui empêchent les femmes et les filles de décider de leur propre sort et d'agir en conséquence.

E - La société civile doit être proactive dans l'élaboration de politiques et processus en matière de réparation, et les États devraient s'efforcer de nouer de véritables partenariats avec les organisations de la société civile. Des mesures sont nécessaires pour garantir l'autonomie de la société civile et lui permettre de donner aux femmes et aux filles une voix dans toute leur diversité.

F - Accès à la justice. Mettre fin à l'impunité, par le biais de procédures judiciaires relatives aux crimes contre les femmes et les filles, constitue un élément essentiel des politiques de réparation de même qu'une exigence en vertu du droit international.

2 - ACCÈS À LA RÉPARATION

A - De manière à assurer la mise en place de mesures de réparation fondées sur le sexe, l'âge, la diversité culturelle et les droits humains, les prises de décisions en matière de réparation doivent inclure les victimes à titre de participantes à part entière, et assurer une représentation juste des femmes et des filles dans toute leur diversité. Les États et les autres parties concernées doivent veiller à ce que les femmes et les filles soient dûment informées de leurs droits.

B - L'entière participation des victimes doit être assurée à chaque étape du processus de réparation, c'est-à-dire dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la prise de décisions.

C - Les obstacles structurels et administratifs inhérents à tous les secteurs du système de justice qui restreignent ou interdisent l'accès des femmes et des filles à des recours efficaces et exécutoires doivent être pris en compte afin d'élaborer des programmes de réparation juste pour les victimes.

D - Les personnes appelées à intervenir à chaque étape du processus de réparation doivent être sensibilisées aux questions portant sur le sexe, l'âge et la diversité culturelle et engagées à respecter les principes internationaux et régionaux en matière de droits humains.

E - Les pratiques et procédures visant à obtenir réparation doivent tenir compte des réalités des femmes et des filles, notamment de leur sexe, de leur âge, de leur diversité culturelle et de leurs droits, tout en respectant leur dignité, leur vie privée et leur sécurité.

F - Des indicateurs fondés sur le sexe, l'âge, la diversité culturelle et les droits humains doivent être mis en place pour assurer le suivi et l'évaluation dans la mise en œuvre des mesures de réparation.

3 - CARACTÈRE FONDAMENTAL DE RÉPARATION POUR LES FEMMES ET LES FILLES

A- Les femmes et les filles ont droit à un recours et à réparation en vertu du droit international. Elles ont droit de tirer profit des programmes de réparation conçus pour le bénéfice des victimes, notamment la restitution, l'indemnisation et la réintégration, ainsi que toutes autres mesures et initiatives clés qui découlent de la justice transitionnelle et qui, si elles sont sciemment et soigneusement conçues par respect aux réalités des femmes et des filles, peuvent avoir des effets réparateurs, notamment la réinsertion, la satisfaction et la garantie de non répétition.

B - Les gouvernements ne doivent pas substituer le développement à la réparation. La reconstruction et le développement sont essentiels à toute société qui sort d'un conflit. Ainsi, les programmes de réparation doivent faire partie intégrante de ce processus. Les victimes, particulièrement les femmes et les filles, sont maintenues à l'écart des programmes de développement à cause de l'absence de mesures de promotion sociale. Afin de répondre aux besoins et aux expériences de ces femmes et de ces filles, toutes les mesures de réparation, de reconstruction et de développement doivent tenir compte de leurs réalités.

C - L'établissement de la vérité exige que soient dénoncés les crimes et les violations graves et systématiques des droits humains commis à l'encontre des femmes et des filles. Il est essentiel d'identifier et de dénoncer ces abus afin de sensibiliser le monde à ces crimes et violations, de favoriser l'adoption d'une approche plus holistique de la réparation et des mesures qui la soutiennent, et de contribuer à la création d'une mémoire et d'une histoire collectives. Les programmes et les efforts de réparation passés ont été incapables d'identifier et de dénoncer ces violations graves commises à l'encontre des droits des femmes et des filles, et ce au détriment des victimes survivantes.

D - La réconciliation constitue un volet important des processus de paix et de réparation, mais elle ne peut se faire qu'en incluant les victimes à titre de participantes à part entière, tout en assurant le respect de leur vie privée, ainsi que de leur dignité et de leur sécurité.

E - Une réparation juste, efficace et rapide doit être fournie proportionnellement à la gravité des crimes et des violations commises et des dommages subis. Dans le cas des victimes de violence sexuelle et d'autres crimes fondés sur le sexe, les États doivent tenir compte des conséquences multiples et à long terme sur les femmes et les filles, ainsi que sur leur famille et leur communauté, et prendre des mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation.

F - Les États doivent considérer toutes les formes disponibles de réparation, individuelle et collective, dont la restitution, l'indemnisation et la réintégration. Une réponse adéquate aux violations commises à l'encontre des femmes et des filles requiert l'utilisation de plusieurs formes de réparation.

G - Le processus de réparation doit permettre aux femmes et aux filles de se manifester lorsqu'elles sont prêtes. Elles ne devraient pas être exclues lorsqu'elles ne le font pas dans les délais prescrits. Des structures de soutien sont nécessaires pour aider les femmes et les filles à se faire entendre et à demander réparation.

H - La réparation doit aller au-delà des causes et des conséquences immédiates des crimes et des violations; elle doit viser à redresser les inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des femmes et des filles.